

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

16 août	Loi n° 19-2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence.....	1207
13 sept	Loi n° 21-2024 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC) et la société « Austral Construction s.a » en présence de la République du Congo, maître d'ouvrage et garant de l'opération.....	1209
13 sept	Loi n° 22-2024 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au projet d'amélioration des services de l'électricité entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	1227
13 sept	Loi n° 23-2024 autorisant la ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de	

l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) entre la République du Congo et l'Association internationale de développement..... 1238

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

31 juil. Décret n° 2024-583 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section D2, bloc 35, parcelle 2, arrondissement n°1 Makélékélé, commune de Brazzaville 1265

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

13 sept Décret n° 2024-1987 portant ratification de l'accord de prêt entre la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC) et la société « Austral Construction s.a » en présence de la République du Congo, maître d'ouvrage et garant de l'opération..... 1266

13 sept Décret n° 2024-1988 portant ratification de l'accord de prêt relatif au projet d'amélioration des services d'électricité entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement..... 1266

13 sept Décret n° 2024-1989 portant ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo et l'Association internationale de développement..... 1266

MINISTERE DES HYDROCARBURES

18 sept Arrêté n° 20213 fixant les modalités de reversement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les centimes additionnels (CA) du prix entrée distribution (PED)..... 1267

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

Acte en abrégé

- Nomination..... 1268

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Acte en abrégé

- Nomination..... 1268

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 1268

B - Déclaration d'associations..... 1269

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé « autorité nationale de la concurrence », en sigle ANC.

Le siège de l'autorité nationale de la concurrence est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 2 : L'autorité nationale de la concurrence est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

TITRE II : DES POUVOIRS ET DES MISSIONS

Chapitre 1 : Des pouvoirs

Article 3 : L'autorité nationale de la concurrence veille au respect des pratiques concurrentielles et contrôle toutes les opérations de concentration d'entreprises en conformité avec la réglementation sous régionale et continentale.

Un texte réglementaire précise les modalités de surveillance du marché par l'autorité nationale de la concurrence et la direction générale en charge de la répression des fraudes commerciales.

Elle exerce, en toute indépendance, les missions qui lui sont confiées par les textes communautaires et nationaux portant sur la concurrence.

A ce titre, elle peut :

- se saisir d'office ou être saisie en matière de pratiques anticoncurrentielles ;
- enquêter et prononcer, le cas échéant, des sanctions administratives contre les entreprises reconnues fautives en la matière ;
- prononcer des injonctions ou des mesures urgentes contre les entreprises accusées de pratiques anticoncurrentielles ;
- contrôler en amont ou en aval toute opération de concentration d'entreprises et prononcer, le cas échéant, des sanctions appropriées contre

les entreprises ayant commis des infractions en la matière ;

- recruter, promouvoir et sanctionner le personnel de l'autorité nationale de la concurrence.

L'instruction et la procédure devant l'autorité nationale de la concurrence sont contradictoires.

Les pratiques dont l'autorité nationale de la concurrence est saisie sont établies par tout mode de preuve.

Chapitre 2 : Des missions

Article 4 : L'autorité nationale de la concurrence a pour mission de garantir le libre jeu de la concurrence et de veiller au bon fonctionnement du marché.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- surveiller le marché afin de déceler les dysfonctionnements liés à des pratiques anticoncurrentielles ;
- veiller au respect des règles de la concurrence dans tous les secteurs d'activités économiques, publiques ou privées ;
- examiner et émettre des avis sur toutes les questions relatives à la politique de la concurrence au Congo, notamment, sur les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur ;
- émettre des avis sur les mesures de réglementation des prix envisagés par le Gouvernement ;
- rechercher, constater et, le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles conformément à la loi sur la concurrence ;
- recevoir et analyser les cas de concentration portés à la connaissance du ministre chargé du commerce, des agences de régulation sectorielle, des opérateurs économiques et des associations des consommateurs ;
- statuer sur la conformité des opérations de concentration d'entreprises ;
- apporter l'expertise nécessaire aux juridictions et agences de régulation sectorielle qui peuvent la saisir dans le cadre des procédures ouvertes par devant elle ;
- collaborer avec les agences de régulation sectorielle avant la prise de décision concernant une entreprise relevant d'un secteur régulé ;
- évaluer périodiquement l'état de la concurrence dans les secteurs d'activités régulés ;
- connaître des recours en cas de conflit de compétence entre autorités de régulation sectorielle ;
- réaliser ou faire réaliser des études nécessaires pour instruire les demandes d'avis sur les questions de concurrence formulées par toute institution publique ou privée ;
- coopérer avec la mission de la CEMAC et les autres autorités de la concurrence au niveau sous régional, continental et international ;
- participer au conseil communautaire de la concurrence.

Chapitre 3 : Des compétences

Article 5 : L'autorité nationale de la concurrence assure une mission générale d'enquête sur initiative nationale ou sur mandat exprès de la Commission de la CEMAC, conformément aux pouvoirs et aux procédures d'investigation prévus par le droit national et la législation communautaire.

A ce titre, elle mène une activité permanente de surveillance du marché afin de déceler les dysfonctionnements liés à des pratiques anticoncurrentielles, contraires au droit communautaire de la concurrence.

Article 6 : L'activité de l'autorité nationale de la concurrence est distincte de la surveillance et de la poursuite des pratiques individuelles n'affectant pas la structure du marché et les pratiques relevant de la concurrence déloyale, lesquelles n'entrent pas dans le champ du droit communautaire.

Article 7 : L'autorité nationale de la concurrence est habilitée à prendre des décisions sur le fondement des dispositions du règlement relatif à la concurrence. Elle est compétente pour interdire les accords, associations et pratiques concertés entre entreprises lorsque ces pratiques ont pour objet ou pour effet de restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché national. Elle n'est pas compétente lorsque lesdites pratiques affectent les échanges entre les Etats membres qui sont du seul ressort des autorités communautaires.

Article 8 : L'autorité nationale de la concurrence est habilitée à prendre des décisions sur le fondement des dispositions du règlement de la CEMAC relatif à la concurrence pour interdire toute pratique d'une ou plusieurs entreprises constituant un abus de position dominante sur le marché national. Elle n'est pas compétente lorsque lesdits abus affectent les échanges entre les Etats membres qui sont du seul ressort des autorités communautaires.

Article 9 : Lorsque l'autorité nationale de la concurrence a connaissance de pratiques ne relevant pas de sa compétence mais de celle de l'autorité communautaire, elle leur renvoie toutes les informations et pièces y afférentes.

Article 10 : L'autorité nationale de la concurrence est compétente pour la surveillance du respect de la concurrence, dans tous les secteurs d'activités soumis à la régulation. Elle contrôle les comportements des entreprises sur le marché et engage des poursuites pour sanctionner leur caractère infractionnel.

Les autorités sectorielles de régulation sont compétentes pour définir et contrôler les accès au marché des acteurs économiques, les aspects techniques de la régulation et la tarification des services.

Article 11 : Dans le cadre de la mise en œuvre des règles de concurrence, des modalités de coopération réciproque sont établies entre l'autorité nationale de la concurrence et les autorités sectorielles de régulation,

notamment par la demande d'avis, la transmission de rapports, d'études, de décisions relatives à des pratiques constatées sur le marché considéré.

Les autorités sectorielles de régulation collaborent avec la Commission de la CEMAC et le Conseil communautaire de la concurrence (CCC), directement ou par l'intermédiaire de l'autorité nationale de la concurrence.

TITRE III : DES ORGANES

Article 12 : L'autorité nationale de la concurrence est administrée par un conseil de régulation et gérée par une direction générale.

Article 13 : Le président du conseil de régulation et le directeur sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 14 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion, ainsi que le statut du personnel de l'autorité nationale de la concurrence sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 15 : Les ressources de l'autorité nationale de la concurrence sont constituées de :

- dotations inscrites au budget de l'Etat ;
- frais d'instruction et de procédures acquittés par les entreprises qui adressent une requête pour des pratiques anticoncurrentielles ;
- frais d'instruction et de procédures versés par les entreprises parties aux opérations de concentration ;
- quote-part du produit des amendes et astreintes issues des sanctions infligées par les autorités nationales de la concurrence ;
- quote-part des frais d'instruction et de procédures perçues par la Commission de la CEMAC ;
- quote-part des redevances perçues par les autorités sectorielles de régulation ;
- fonds de concours.

Article 16 : Les modalités de répartition et de recouvrement du produit des amendes, astreintes comminatoires et frais de notification des opérations de concentration et des pratiques anticoncurrentielles sont fixés par voie réglementaire.

Article 17 : L'autorité nationale de la concurrence est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Avant leur entrée en fonction, les membres de l'autorité nationale de la concurrence prêtent, devant la Cour d'appel territorialement compétente, le serment ci-après :

« *Je m'engage à exercer mes fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, neutralité et probité et à garder*

le secret professionnel même après la cessation de celles-ci ».

Article 19 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Loi n° 21-2024 du 13 septembre 2024

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC) et la société « Austral Construction s.a » en présence de la République du Congo, maître d'ouvrage et garant de l'opération

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt signé le 25 janvier 2024 entre la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC) et la société «Austral Construction s.a » en présence de la République du Congo, maître d'ouvrage et garant de l'opération, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Rép. n° 019/ONN/AMN/24

LE VINGT-CINQ JANVIER 2024

ACCORD DE PRET

Entre

La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC)

Et la Société « AUSTRAL CONSTRUCTION » S.A

En présence de la République du Congo

ACCORD DE PRÊT N° _____/CG-24/05-SCE

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq janvier à Brazzaville

Par devant Maître Larissa Théodora NTI-M'POUABOU, Notaire, titulaire d'un office sis à Brazzaville, au n° 04, avenue Orsy, face stade Félix Eboué, Poto-Poto, République du Congo, Tél : (+242) 06 749 12 79 / 05 357 57 89, soussigné ;

Ont comparu :

LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE, en abrégé « BDEAC », Institution Financière Internationale au Capital social de mille cinq cents milliards (1 500 000 000 000) Francs CFA, créée par le Traité de Bangui du 3 Décembre 1975, ayant son siège social Immeuble BDEAC, Boulevard Denis SASSOU NGUESSO, à Brazzaville, B.P. n° 1177 (Rép. du Congo), représentée par Monsieur Dieudonné EVOU MEKOU. son Président, agissant dans le cadre de ses pouvoirs généraux et des pouvoirs spécifiques qui lui ont été conférés par la Résolution n° 961/CA/172/2023 du Conseil d'Administration de la Banque en date du 24 juillet 2023

Ci-après dénommée « Le Prêteur, La Banque ou La Partie Financière »,

De Première part ;

Et

La Société « AUSTRAL CONSTRUCTION », Société Anonyme avec Administrateur Général au capital social de deux milliards soixante-cinq millions (2 065 000 000) Francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2011-B13-00110, dont le siège social est situé au Boulevard Denis SASSOU-NGUESSO, à côté de l'Aéroport International Maya-Maya, représentée par Monsieur Leonardo BOSSO BELUSSI, son administrateur général agissant dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui ont été conférés par la Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 16 Août 2023

Ci-après dénommée « L'Emprunteur »,

De Deuxième part ;

EN PRESENCE DE

LA REPUBLIQUE DU CONGO, Maître d'ouvrage et garant de l'opération représentée par Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, agissant en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances,

Ci-après dénommée « L'Etat ou Le Garant »

De Troisième part ;

Lesquelles, ont requis le notaire soussigné, conformément à la loi 017/89, du vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf portant institution du notariat en République du Congo, en vue de constater en la forme authentique, la présente CONVENTION DE PRET.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de participer au financement partiel du Projet de Construction et d'Equipement des Hôpitaux Généraux de Sibiti et de Ouessou, en République du Congo (ci-après le « Projet») ;

Attendu que la réalisation du Projet vise à améliorer l'accès aux soins de qualité au sein des départements de la Sangha et de la Lékoumou dont Ouessou et Sibiti sont respectivement les Chefs-lieux. Il s'agit plus globalement d'améliorer sensiblement la qualité de vie des populations de ces départements afin d'en libérer au fur et à mesure le potentiel économique ;

Attendu que s'intégrant dans le cadre d'une initiative plus ambitieuse de construction de douze (12) hôpitaux généraux, afin de munir tous les départements de la République du Congo d'une structure hospitalière moderne et de référence, ce Projet est en cohérence avec la politique Nationale de Santé 2018-2030, intitulé « programme santé pour tous », de la République du Congo ;

Attendu, en outre, que la réalisation du Projet est en cohérence avec le Plan Stratégique 2023-2027 « AZOBE » de la Banque qui à travers son axe 1.2, se propose d'appuyer les programmes publics de développement, notamment dans le développement des infrastructures de santé et d'éducation ;

Attendu que le coût total du Projet est estimé à FCFA 75 000 millions. Le schéma de financement se présente ainsi qu'il suit : Etat congolais : FCFA 15.000 millions (20 %) ; BSCA Bank : FCFA 15.000 millions (20 %) ; BGFIBank Guinée Equatoriale : FCFA 5. 000 millions (7 %), BGFIBank Congo : FCFA 5. 000 millions (7 %). Banque Postale du Congo : FCFA 5. 000 millions (7 %) et BDEAC : FCFA 30. 000 millions, (40 %) ;

Attendu qu'à l'issue de l'évaluation du Projet, la BANQUE a conclu qu'il est techniquement faisable, financièrement et économiquement viable et acceptable sur le point environnemental et risques ;

Attendu que, se fondant, entre autres considérations sur ce qui précède, la BANQUE a accepté d'accorder ledit Prêt à L'EMPRUNTEUR conformément aux clauses et conditions ci-après :

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS - INTERPRETATIONS

Section 1.01 ; Définitions

A moins que le texte n'y déroge expressément, chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente Convention de Prêt, les différents termes ci-après ont la signification suivante :

1. Le terme « Accord Inter-Créanciers » désigne l'accord inter-créanciers conclu entre l'EMPRUNTEUR, la BSCA Bank, la Banque Postale Congo (BPC), la BGFIBank Congo, la BGFIBank Guinée Equatoriale et la BDEAC ;

2. Le terme « Agent de Sûretés » désigne la BDEAC à qui mandat a été donné au terme de l'Accord Inter-Créanciers à l'effet d'assurer, au nom des Prêteurs, la prise, l'inscription, la gestion et la réalisation des sûretés, conformément aux articles 5 et suivant de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés ;

3. Le terme « Autres Créanciers Financiers » désigne la BSCA Bank, la Banque Postale Congo (BPC), la BGFIBank Congo et la BGFIBank Guinée Equatoriale qui participent également au financement du Projet ;

4. Le terme « Créanciers Financiers » désigne, ensemble, la BDEAC, la BSCA Bank, la Banque Postale du Congo (BPC), la BGFIBank Congo et la BGFIBank GE;

5. Le terme « Avoirs » désigne les biens, revenus et créances de toutes sortes ;

6. Le terme « Arrangeur » désigne BGFICapital ayant reçu mandat de l'Etat congolais pour la mise en place du financement du projet de construction et d'équipement des hôpitaux de Sibiti et de Ouessou ;

7. Le terme « Banque Agent » désigne la BSCA Bank à qui mandat a été donné aux termes de l'Accord Inter-Créanciers et de la Convention de Mécanisme de Sécurisation de Paiement à l'effet de représenter la BANQUE en qualité de gestionnaire administratif et financier des Comptes du Projet, de l'informer et plus généralement agir pour son compte dans le cadre des accords visés au présent paragraphe ;

8. Le terme « BANQUE, Prêteur ou Partie Financière » désigne la BDEAC qui finance partiellement la présente opération ;

9. Le terme « Convention de Prêt ou Accord de Prêt » désigne la présente Convention. Cette expression désigne également tous les accords complétant la

Convention ainsi que les annexes, notamment les documents de sûretés, l'acte portant Mécanisme de sécurisation des paiements et les dispositions des Conditions Générales de la BANQUE qui sont applicables à la Convention de prêt, dont un exemplaire de ces documents a été remis à L'EMPRUNTEUR qui déclare les avoir reçus et en avoir parfaite connaissance.

10. Le terme « Crédit ou Prêt » désigne le montant des sommes que LA BANQUE accepte de mettre à la disposition de L'EMPRUNTEUR au titre de la Convention de Prêt.

11. Le terme « Crédit Pool Bancaire » désigne la convention de crédit conclue le 25 août 2023, entre l'EMPRUNTEUR et le Pool bancaire constitué de la BSCA Bank, la Banque Postale du Congo (BPC), la BGFIBank Congo et la BGFIBank GE pour un montant de trente milliards (30 000 000 000) de Francs CFA ;

12. Le terme « EMPRUNTEUR » désigne la Société AUSTRAL CONSTRUCTION SA, partie à la présente Convention de Prêt ;

13. Le terme « Etat Congolais » désigne la République du Congo, bénéficiaire des constructions à effectuer par l'Emprunteur. garant du remboursement du Prêt contracté par l'Emprunteur, auprès de la Banque et des Autres Créanciers Financiers ;

14. Le terme « Comptes du Mécanisme de Sécurisation des Paiements » désigne les comptes ci-après ouverts au nom de l'Emprunteur dans les livres de la Banque Sino Congolaise pour l'Afrique :

- a) Le compte de remboursement,
- b) Le compte de réserve ;

15. Le terme « Compte de Remboursement » désigne le compte bancaire ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de la Banque Agent pour les besoins du remboursement du principal et des intérêts du Crédit, ainsi que le paiement des diverses commissions ;

16. Le terme « Compte de réserve » désigne le compte bancaire de réserve ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de la Banque Agent contenant une échéance de remboursement pleine ;

17. Le terme « Compte séquestre » désigne le compte de l'Etat congolais, ouvert dans les livres de la BEAC pour le remboursement des échéances relatives au financement de la construction et de l'équipement des hôpitaux de Sibiti et de Ouesso ;

18. Le terme « Date limite de mobilisation » désigne la date à partir de laquelle LA BANQUE peut par voie de notification à L'EMPRUNTEUR, mettre fin au droit de celui-ci de demander un décaissement ;

19. Le terme « Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle la Convention de Prêt entre en vigueur et prend effet ;

20. Le terme « Date de valeur d'un décaissement » désigne la date de débit du compte de la Banque Agent par lequel ledit décaissement a été effectué ;

21. Le terme « Date de valeur d'un paiement » désigne la date à laquelle le compte de LA BANQUE est crédité dudit paiement ;

22. Le terme « Décaissement » désigne le versement d'une somme à L'EMPRUNTEUR ou à tout bénéficiaire désigné par lui-même au titre du Prêt, et le verbe « décaisser » signifie procéder à un tel versement ;

23. Le terme « Document de Financement » désigne :

- (a) La Convention de Prêt ;
- (b) Les Documents de Sûretés et ;
- (c) Les Règles et Procédures de décaissement ;
- (d) Les Conditions Générales applicables à l'Accord de prêt ;
- (e) Tout autre document désigné comme tel par les Parties ;

24. Le terme « Documents de Sûretés » désigne l'ensemble des conventions relatives aux sûretés constituées en garantie du prêt ainsi que tout bordereau, déclaration, notification ou autre document conclu ou signé conformément aux stipulations des documents de sûretés ;

25. Le terme « Exigibilité Anticipée » désigne la survenance ou découverte de tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine (y compris toute procédure judiciaire ou arbitrale, cas de force majeure), sans que cette liste ne soit exhaustive :

- (a) Affectant de façon défavorable et significative la situation financière, les actifs, le patrimoine, l'activité ou les perspectives de l'Emprunteur, ou ;
- (b) Affectant de façon défavorable et significative la capacité de l'Emprunteur à satisfaire leurs engagements ou obligations au titre de l'un quelconque des Documents de Financements ou ;
- (c) Entraînant objectivement une diminution significative de la valeur de l'une quelconque des Sûretés, ou ;
- (d) Portant atteinte à la validité, la force exécutoire ou l'opposabilité de l'un des Documents de Financement.

26. Le terme « Impôts » désigne, relativement à un Etat, les impôts, taxes, contributions, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de la Convention de Prêt ou institués ultérieurement ,

27. Le terme « Majorité des Prêteurs » désigne le Prêteur ou les Prêteurs dont le montant des Engagements s'élève à plus de 51% du Total des Engagements ;

28. Le terme « Projet » désigne le projet de construction et d'équipement des hôpitaux généraux de Sibiti et Ouesso ;

29. Le terme « Sûretés et/ou garantie » désigne la garantie à première demande, le nantissement des

actions, les privilèges et droits de préférence de toutes sortes, délégation d'indemnités d'assurances ;

30. Le terme « Total des Engagements » désigne la somme totale des Engagements au titre du prêt de LA BANQUE ;

Section 1.02 : Interprétation

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque de la Convention de Prêt avec tout autre document en référence à la Présente, la stipulation de l'Accord de Prêt l'emporte.

En cas d'incompatibilité entre une stipulation quelconque de l'Accord de Prêt avec l'Accord Inter-Créanciers, la stipulation de l'Accord inter-Créanciers l'emporte.

Toutefois, il pourra être procédé à l'interprétation des clauses illisibles ou obscures s'il en existe, afin de mieux saisir l'esprit de la présente convention et lever l'équivoque.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRET - MONTANT DU PRET - MONNAIE DU PRÊT - MECANISME DU PRÊT-SURETES - BANQUE AGENT ET AGENT DE SURETES

Section 2.01 : Objet

Le Prêt consenti par la BANQUE servira à la construction et à l'équipement des hôpitaux généraux de Sibiti et de Ouesso, en République du Congo, dont les travaux seront réalisés par l'EMPRUNTEUR.

Section 2.02 : Montant

Le Montant total du Crédit consenti par le Prêteur est de Trente Milliards (30 000 000 000) Francs CFA.

Section 2.03 : Monnaie du Prêt

Le Prêt est consenti en Francs CFA (XAF).

Section 2.04 : Mécanisme de sécurisation de paiements

Les Parties conviennent de mettre en place, par un acte séparé, un mécanisme de sécurisation des paiements afin de définir les modalités de fonctionnement des Comptes des paiements ouverts dans les livres de la BEAC en République du Congo, pour le Compte Séquestre. et dans les livres de la Banque Agent, pour le compte de remboursement et le compte de réserve, en particulier les règles de fonctionnement en crédit et débit, pendant la durée du prêt.

D'ores et déjà, L'EMPRUNTEUR s'engage à ouvrir et à maintenir ouverts jusqu'au complet remboursement du Prêt, au profit de la BANQUE, dans les livres de la Banque Sino Congolaise pour l'Afrique, qui l'accepte : un compte de remboursement et un compte de réserve.

2.4.1 Du compte séquestre

Le Compte séquestre est ouvert dans les livres de la Direction Nationale de la Banque des Etats

de l'Afrique Centrale (BEAC) au Congo, par l'Etat Congolais. Une Convention définissant les conditions et modalités de fonctionnement de ce compte a été signée par l'Etat Congolais et la Direction Nationale de la BEAC en République du Congo le 09 juin 2023. Le compte séquestre est intitulé « *Compte Séquestre - Remboursement des échéances des Hôpitaux Généraux de OUESSO et SIBITI* », dont le numéro est « 40.312702.0.4058.0.0.0.0 ».

Un ordre de virement permanent et irrévocable sera signé par l'Etat congolais pour l'approvisionnement du compte séquestre conformément au tableau d'amortissement du prêt de la Banque.

2.4.1.1 Approvisionnement du compte séquestre

Le compte séquestre est approvisionné par une partie des recettes fiscales de l'Etat Congolais conformément à la convention signée entre l'Etat Congolais et la Direction Nationale de la BEAC, en République du Congo.

2.4.1.2 Débit du compte Séquestre

En période de différé, le compte séquestre sera débité automatiquement par prélèvements mensuels successifs pour approvisionner le compte de remboursement.

En phase de remboursement du principal et des intérêts, le compte séquestre sera débité sur une base mensuelle pour créditer principalement le compte de remboursement, ou selon toutes mesures envisagées par la BANQUE.

Ainsi, jusqu'à extinction complète des obligations de l'Emprunteur envers la BANQUE, l'Etat congolais donnera mandat irrévocable à la BEAC, d'utiliser le compte séquestre en le débitant pour approvisionner le compte de remboursement.

2.4.2 Du Compte de Remboursement

Le Compte de Remboursement ouvert dans les livres de la Banque domiciliataire est intitulé « Compte de remboursement », porte le numéro « 30020 88100 20008310028 93 ».

2.4.2.1 Approvisionnement du compte de remboursement

Ce compte sera alimenté par les provisions mensuelles successives provenant du Compte Séquestre ci-dessus visé, et dans lequel sera constitué, le montant de l'échéance de paiement ou de remboursement. A l'échéance, le montant de l'échéance sera viré sur un compte indiqué par la BANQUE.

L'alimentation du compte de remboursement se fera automatiquement au fur et à mesure de la réception des fonds et les échéances de remboursement seront trimestrielles.

La Banque agent devra en outre veiller :

- Pendant la période de différé à l'existence du solde minimum correspondant à une (01) échéance d'intérêts trimestrielle et commissions pour assurer le service de la dette ;
- Pendant la période de remboursement, que ce compte contienne en permanence un solde minimum correspondant à une (01) échéance de remboursement en capital et intérêts, pour assurer le service de la dette.

2.4.2.2 Débit du compte de remboursement

A la date de chaque échéance d'intérêts, le Compte de Remboursement sera débité pour effectuer le paiement de ladite échéance.

Le montant correspondant à l'échéance sera viré sur un compte que La BANQUE indiquera à la Banque domiciliataire. A cet effet, la Banque domiciliataire communiquera à l'Emprunteur l'échéancier des sommes dues en capital et intérêts, rémunérations, commissions, frais et accessoires et copies des avis d'échéance.

2.4.3 Du Compte de Réserve

Le Compte de Réserve ouvert dans les livres de la Banque domiciliataire, est intitulé « Compte de Réserve », porte le numéro « 30020 88100 20008310029 90 ».

Le compte de réserve contient en permanence au moins une (01) échéance trimestrielle du service de la dette des Créanciers Financiers. Il est constitué avant tout décaissement du prêt, par virement provenant du Compte séquestre, que l'Etat congolais s'engage à effectuer.

Ce compte sera utilisé pour payer la BANQUE en cas de défaut de paiement d'une échéance que ce soit par l'Emprunteur qui s'oblige à reconstituer la somme débitée dans un délai de deux (02) mois compté en jours ouvrés, soit directement, soit en sollicitant de l'Etat qu'il procède à une telle reconstitution par le débit du Compte Séquestre.

En l'absence d'une telle reconstitution dans le délai visé à l'alinéa précédent, l'Etat Congolais autorise la Banque Agent à instruire la BEAC à l'effet de procéder, sans délai, à la reconstitution dudit Compte, par le débit du Compte Séquestre ouvert dans ses livres.

Le manquement à cette obligation de reconstitution du compte de réserve est une cause de déchéance du prêt.

2.4.4 Obligations de la Banque domiciliataire en vertu du mécanisme de paiements

a) Jusqu'à extinction complète des obligations de l'Emprunteur envers la BANQUE, l'Emprunteur donne l'ordre irrévocable à la Banque domiciliataire de payer

en son nom et pour son compte toutes sommes dues à la BDEAC via le compte Séquestre ouvert à cet effet par l'Etat Congolais tel que détaillé au point 2.4.1, au titre de l'Accord de prêt conclu dans le cadre du financement du projet ;

b) L'EMPRUNTEUR donne mandat à la Banque domiciliataire qui l'accepte, d'approvisionner le Compte de Remboursement de telle sorte qu'avant chaque date d'échéance, la provision soit suffisante pour assurer le service de la dette ;

c) La Banque domiciliataire est tenue de veiller à l'approvisionnement mensuel des comptes de domiciliation :

d) Dès lors qu'aucun transfert n'a été effectué par l'Emprunteur du compte de domiciliation vers le compte de remboursement, la Banque domiciliataire saisit immédiatement l'Emprunteur afin que les sommes du/des jour(s) non versées soient transférées dans ledit compte et en informe la BANQUE par tout moyen laissant trace écrite ;

e) La Banque domiciliataire déterminera sur le Compte de remboursement toute insuffisance de couverture pouvant compromettre le paiement de l'échéance à venir et en avisera, le cas échéant, dans les cinq (05) jours ouvrables au plus tard par tout moyen écrit, l'Emprunteur, l'Etat Congolais et la BANQUE. Dans ce cas, l'Emprunteur transférera sans délai audit Compte, sous peine d'exigibilité anticipée du Prêt, les montants nécessaires pour rétablir le montant créditeur de ce compte au niveau minimum spécifié à l'alinéa qui précède. L'Emprunteur en informera la BANQUE et l'Etat Congolais ;

f) La Banque domiciliataire reverse à la BANQUE sa part de toutes les sommes figurant au crédit du Compte de Remboursement au titre de l'échéance exigible, et ceci au plus tard cinq (05) jours après la survenance de l'échéance ;

g) La Banque domiciliataire fera parvenir à la BANQUE et à l'EMPRUNTEUR chaque mois, un relevé des mouvements du Compte de Remboursement et du Compte de Réserve ;

Toute stipulation contraire devra être tenue pour non écrite ;

h) Elle transmettra à la BANQUE, à sa demande, toute information qu'elle jugerait nécessaire au suivi et à l'application du mécanisme de paiements et de la préservation de ses droits ;

i) La Banque domiciliataire est tenue d'informer la BANQUE de toute procédure de saisie intentée sur les Comptes de remboursement et de réserve, dès lors qu'une telle procédure lui aura été notifiée d'informer la BANQUE dans le cas où celle-ci en fait la demande, de toute mesure prise, par une tierce personne sur les fonds payables au crédit desdits Comptes dont elle aurait connaissance, l'EMPRUNTEUR déliant

expressément la Banque domiciliataire de toute obligation de confidentialité et notamment de secret bancaire ;

j) La Banque domiciliataire ne procédera, ni n'acceptera qu'il soit procédé à aucune compensation et d'une manière plus générale, à aucun prélèvement autre que les agios, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ni à aucune action récursoire sur les montants figurant au crédit du Compte de Remboursement autant pour son propre compte qu'en faveur de l'EMPRUNTEUR ou d'un tiers, autre que les Prêteurs participant au financement du projet, dès lors que cette compensation ou ce prélèvement aurait pour effet de porter atteinte ou d'empêcher en tout ou en partie, la bonne exécution des dispositions de la présente convention en faveur du Prêteur.

2.4.5 Engagements de l'Emprunteur

En conséquence de ce qui précède, l'Emprunteur s'engage, aussi longtemps que des sommes seront dues au Prêteur, à :

(i) ce que les comptes ne soient en aucun cas débiteurs et ne fassent l'objet d'aucune compensation avec tout autre de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque domiciliataire, ce que celle-ci reconnaît et accepte ;

(ii) ce que les comptes ne fassent l'objet d'aucune sûreté ;

(iii) Ne pas souscrire à d'autres engagements financiers, sur les comptes de sécurisation de paiement sans l'autorisation préalable du Prêteur ;

(iv) Ne pas conférer de garantie ou de priorité quelconque sur le compte domiciliataire et sur le compte spécial de Remboursement du Prêt ;

(v) Aussi longtemps qu'un montant restera dû au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur s'engage à :

- Transmettre à la Banque Agent, pendant toute la durée des travaux, une copie du rapport mensuel relatif à l'état d'avancement des travaux établi conjointement par les ingénieurs de l'Emprunteur et le Maître d'œuvre ;
- Transmettre à la Banque Agent, pendant la réalisation du Projet, chaque trimestre, un rapport signé conjointement par le Directeur du Projet et le Directeur Administratif et Financier relatif aux dépenses effectuées dans le cadre du Projet par emploi et par Tirage ;
- Aviser la Banque Agent de tout événement, fait ou circonstance pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable ;
- Aviser l'Agent de la survenance de tout événement constitutif ou qui constituerait un Cas de Défaut ;

- Transmettre à l'Agent, au plus tard le 30 mai de chaque année, ses états de synthèse annuels audités, accompagnés d'une attestation des commissaires aux comptes certifiant qu'ils donnent une image fidèle régulière et sincère de la situation financière de l'Emprunteur à la date à laquelle ils ont été établis, et des rapports des commissaires aux comptes ;

En outre, il s'interdit :

- D'effectuer sur les comptes du projet toutes opérations étrangères à ce dernier Projet et autres que celles prévues ci-dessus ;
- De toute nouvelle ouverture de compte et de tout endettement sans l'accord préalable des BANQUES après avoir transmis tous leurs relevés d'identités bancaires.

Ces comptes seront utilisés dans les conditions spécifiées et ne pourront en aucun cas être débiteurs.

Le non-respect des engagements ci-dessus après une mise en demeure de soixante (60) jours demeurée infructueuse constitue une cause de déchéance du Prêt.

Section 2.05 : Garanties et sûretés

2.5.1 Garanties et sûretés :

Afin de garantir le parfait remboursement de toutes les sommes dues au titre du Prêt, l'EMPRUNTEUR ainsi que le GARANT consentent en faveur de la BANQUE les sûretés et garanties suivantes :

En pari passu avec les Autres Créanciers Financiers :

- La Garantie Autonome de la République du Congo à hauteur du montant de financement des Banques et ce, en référence à la lettre de confirmation de mandat du 07 octobre 2022 ;
- La Constitution d'un Compte Séquestre ouvert dans les livres de la Direction Nationale de la République du Congo de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale des Dépôts et Consignations (BEAC) devant servir à assurer le service de la dette des Financements octroyés par les Créanciers Financiers ;

Au seul bénéficiaire la BDEAC :

- La lettre de confort de la République du Congo par laquelle l'Etat s'engage à :
 - ne pas résilier le marché objet du financement, sauf à reprendre entièrement les obligations de la Société « AUSTRAL CONSTRUCTION » S.A à l'égard des Banques ;
 - accepter, en cas de défaut établi, dans les trente (30) jours suivant la demande

de la Banque, la reprise des engagements et obligations de la Société « AUSTRAL CONSTRUCTION » S.A au titre du prêt.

- Le nantissement des actions d'Austral Construction jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

2.5.2 Accord Inter-Créanciers

Afin de définir le fonctionnement des sûretés visées dans la section 2.5.1, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR s'accordent à mettre en place un Accord Inter-Créanciers avec les Autres Créanciers Financiers.

L'EMPRUNTEUR s'engage également à ce que la République du Congo consente en faveur de la BDEAC et des Autres Créanciers Financiers les Sûretés et Garanties, conformément à l'Accord Inter-Créanciers.

2.5.3 Formalités des inscriptions et de l'opposabilité des sûretés

Dès signature des Documents de Sûretés, l'EMPRUNTEUR procède aux formalités nécessaires, à ses frais, pour les inscriptions de chaque Sûreté dans les registres appropriés.

Article 3 : DUREE DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS - ECHEANCES

Section 3,01 : Durée du Prêt

Le prêt est consenti pour une durée de Sept (07) ans, dont deux (2) ans de différé de remboursement du principal

Section 3.02 : Intérêts

L'EMPRUNTEUR paiera les intérêts au taux de 7,5 % l'an hors taxes. Les intérêts sont payables trimestriellement.

Section 3.03 : Commission d'intervention

L'EMPRUNTEUR paie à la BANQUE une commission d'intervention de un pour cent (1 %) flat hors taxe. La commission d'intervention est calculée flat sur le montant total du Prêt de la BANQUE, payable par L'EMPRUNTEUR payable à la date de signature de l'Accord de prêt.

Section 3.04 : Commission d'engagement

L'EMPRUNTEUR paie à la BANQUE une commission d'engagement de un pour cent (1 %) l'an hors taxe, payable trimestriellement d'avance à compter de la date de signature de l'Accord sur le montant non décaissé du Prêt.

Nonobstant ce qui précède, la première commission d'engagement est calculée sur le montant total du Prêt pour le nombre de jours restant à courir entre la date de signature de l'Accord de Prêt et la fin du

trimestre au cours duquel a lieu ladite signature. La première Commission d'engagement est payable par L'EMPRUNTEUR dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature de l'Accord de Prêt.

Section 3.05 : Commission de l'Agent des sûretés

Les Parties conviennent expressément qu'en rémunération des responsabilités qu'elle assume en plus de son financement, l'Agent de sûretés percevra une commission de 0,3 % du montant flat de la totalité des concours. Cette commission est payable dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de l'Accord de prêt.

Section 3.06 : Commission d'arrangement

Une commission forfaitaire de Cinq Milliards (5 000 000 000) de Francs CFA est allouée à l'Arrangeur dans le cadre de la mise œuvre du financement participatif des BANQUES pour la réalisation du projet. Cette commission est payable au déblocage du prêt par débit immédiat du compte de l'Emprunteur.

Section 3.07 : Commission de restructuration

En cas de demande d'un rééchelonnement, L'EMPRUNTEUR paiera à la BANQUE une commission de restructuration calculée conformément au Règlement n° 058 du 12 juin 2017 ou tout autre texte modificatif, sur l'encours du prêt à la date de sa demande de restructuration. Le paiement de ce montant est préalable à tout réaménagement.

Section 3.08 : Echéances

Jusqu'au 31 décembre 2025, les intérêts du Prêt seront exigibles et payables à terme échu aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, selon les relevés de compte adressés à l'EMPRUNTEUR par la BANQUE.

Pendant la période de différé de remboursement, le service de la dette sera assuré par le versement d'une série de huit (8) échéances trimestrielles de Cinq Cent Soixante Deux Millions Cinq Cent Mille (562 500 000) FCFA comprenant le paiement des intérêts, dont le montant sera à parfaire selon les tranches de prêt décaissés, les dates de valeur effectives et le nombre de jour courus, conformément au tableau d'amortissement indicatif joint en Annexe 3 au présent Accord de Prêt.

À compter de la fin de la période de différé (la « Date de Fin de Différé »), le service de la dette sera assuré par le versement d'une série de vingt (20) échéances trimestrielles de Un milliard Huit Cent Douze Millions Six Cent Quarante-Quatre Mille Trois Cent Quatre-Vingt Dix (1 812 644 390) FCFA comprenant le principal et le paiement des intérêts, dont le montant sera à parfaire selon les tranches de prêt décaissés, les dates de valeur effectives et le nombre de jours courus, conformément au tableau d'amortissement indicatif joint en Annexe 3 au présent Accord. La première trimestrialité de principal et d'intérêt est payable le 31 mars 2026 et la dernière le 31 décembre 2030.

Les dates indiquées à la présente section sont définies conformément aux stipulations de la Section 4.01 ci-après.

Section 3.09 : Pénalités et Intérêts de retard

Toutes les sommes dues au titre du présent Accord de Prêt et non versées à la date d'échéance, seront frappées d'une pénalité calculée au taux de 1/3 % par mois, ainsi que des intérêts de retard au taux du prêt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure par voie judiciaire ou autre. Tout mois commencé est entièrement dû.

L'application de cette mesure ne fera pas obstacle à la mise en jeu éventuelle de la déchéance du terme et réciproquement.

Section 3.10 : Paiement des frais et accessoires

L'EMPRUNTEUR s'engage à payer directement ou, le cas échéant, à rembourser à la BDEAC si celle-ci en fait l'avance, sur sa première demande, tous les frais, coûts et honoraires engagés par elle. Ces dépenses couvrent les frais d'émission des avis juridiques et, d'une manière générale, tous les frais et honoraires d'avocats et de notaires, les frais et commissions de transfert des fonds en faveur de l'EMPRUNTEUR ou pour son compte en faveur d'un tiers, ou réglés par la BANQUE occasionnés notamment par :

- a) La mise en place, la formalisation et le suivi de la Convention de Prêt, des conventions de garanties et de tout document s'y rattachant ;
- b) Les missions de supervision du Projet convenues avec l'Emprunteur ;
- c) L'évaluation et la réévaluation des garanties et sûretés ;
- d) La prise de toute mesure conservatoire, l'évaluation tous les deux ans des garanties octroyées ou plus généralement de toute action ou paiement visant à protéger les droits de la BANQUE ;
- e) Toute modification de la Convention de Prêt, des sûretés, des avis juridiques et tout autre document s'y rattachant ;
- f) La préservation par La BANQUE de leurs droits acquis au titre de la Convention de Prêt, et tout autre document s'y rattachant tels que le paiement de primes d'assurances ou de frais relatifs aux sûretés ;
- g) Le non-respect par L'EMPRUNTEUR de ses obligations au titre de l'accord de prêt et tout autre document s'y rattachant ;
- h) L'exigibilité anticipée du Prêt et ;
- i) Le recouvrement de leur créance au titre du Prêt, y compris les honoraires d'avocats, des arbitres et autres auxiliaires de justice.

Section 3.11 : Impôts, droits et taxes

Tous impôts, droits et taxes et autres montants de nature fiscale exigibles à l'occasion de la signature et/ou de l'exécution du présent Accord de prêt et des documents s'y rattachant sont à la charge de L'EMPRUNTEUR.

Les frais et débours relatifs aux opérations bancaires courantes dans le cadre du prêt, les honoraires de tous conseils extérieurs appelés en consultation (avec l'accord de l'Emprunteur), les frais liés au suivi des actions issues de l'Etude environnementale seront également à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 4.01 : Prise d'effet

La présente Convention de prêt prend effet à compter de sa date de signature.

Section 4.02 : Date limite de mobilisation

La date du 18 janvier 2026 ou telle autre date ultérieure à convenir entre les parties constitue la date limite de mobilisation du Prêt.

Section 4.03 : Résiliation de la Convention de Prêt pour défaut de réalisation effective des conditions préalables au premier décaissement

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date limite spécifiée à la Section 4.02, la BANQUE peut, soit constater par simple notification adressée à L'EMPRUNTEUR, sans autre formalité, que l'Accord de Prêt est devenu caduc de plein droit et que toutes les obligations incombant aux parties ont pris fin, soit après avoir examiné les motifs du retard, fixer une date ultérieure aux fins de la présente section, qu'elle notifie sans délai à L'EMPRUNTEUR.

De convention expresse, il est convenu que le Prêt de la BANQUE pourra être annulé dans les termes, critères et conditions prévus dans la politique et procédures d'annulation des financements de la BDEAC, telle qu'annexées.

ARTICLE 5 : DECAISSEMENTS – TIRAGES

Section 5.01 : Méthodes de décaissement

Les Décaissements s'effectueront, à la demande et au choix de l'EMPRUNTEUR, selon les méthodes (i) de paiements directs aux fournisseurs de l'Emprunteur, (ii) de remboursements des dépenses effectuées par L'EMPRUNTEUR et (iii) des avances, conformément aux règles et procédures de décaissement telles que cités à l'Annexe 4.

Les Demandes de Décaissement sont adressées à la BANQUE. Les modèles de lettre de Demande de Décaissement sont annexés au présent Accord en Annexe 4.

Section 5.02 : Conditions préalables à la signature de l'Accord de Prêt

La signature de l'Accord de prêt est subordonnée à la transmission à la Banque :

- De l'acte juridique portant cession du Marché de ASPERBRAS CONGO SARLU à AUSTRAL

CONSTRUCTION SARLU. L'Avis de Non Objection du maître d'ouvrage devra également être mis à la disposition de la Banque ;

- Du contrat de partenariat fixant les contours et l'étendue des engagements de chaque partie, notamment l'autorisation de l'Etat accordée à l'Emprunteur potentiel de rechercher, pour son compte, le financement objet de la demande de la Société « AUSTRAL CONSTRUCTION » S.A et son engagement à supporter le service de la dette conformément à la réglementation congolaise applicable ;
- La lettre de mandat régularisée, indiquant les deux sites objet de la demande de financement ;
- La mise à la disposition de la BDEAC du nouveau marché ou de l'avenant portant prorogation de la durée du Marché du 29 octobre 2013 ;
- La Résolution de l'Assemblée Générale Mixte qui acte la modification de la forme juridique de la Société « AUSTRAL CONSTRUCTION » SARL en une Société Anonyme, adopte les nouveaux statuts, nomme les organes dirigeants, et les commissaires aux comptes ;
- La copie des statuts et RCCM de la Société « AUSTRAL CONSTRUCTION » S.A mis à jour par suite de la réorganisation intervenue au sein de la société conformément aux recommandations faites par la BDEAC ;
- La résolution du Conseil d'Administration de AUSTRAL CONSTRUCTION autorisant ou acceptant :
 - L'emprunt auprès de la BDEAC à hauteur du financement ;
 - La constitution des sûretés convenues.
- La résolution du Conseil d'Administration conférant les pouvoirs à la Direction Générale ou à tout autre mandataire désigné de signer les documents de financement.

Section 5.03 : Conditions préalables au premier décaissement

Le premier décaissement sera subordonné par la transmission à la BDEAC des documents ci-après :

- La preuve de la constitution effective des garanties ;
- La preuve de la mise en place effective du mécanisme de sécurisation de paiement, notamment la constitution du compte de réserve ;
- Les documents établissant les pouvoirs des personnes habilitées à signer les demandes de décaissements ainsi que leurs spécimens de signatures ;
- L'avis juridique émis par un conseil juridique indépendant confirmant :
 - Que la Société AUSTRAL CONSTRUCTION dispose de toutes les autorisations requises pour exercer ses activités ;
 - La validité et le caractère exécutoire de l'Accord de prêt et des actes de garanties.
- L'avis juridique émis par la Cour Suprême de

la République du Congo confirmant la légalité de la prise en charge par l'Etat congolais du service de la dette de l'emprunt contracté auprès de la BDEAC ;

- La preuve de l'inscription de la dette au Budget de l'Etat dans la Loi des Finances, ou l'existence d'un crédit ouvert à cet effet, ou sa ratification par le Parlement à posteriori, conformément à la réglementation Congolaise applicable ;
- L'attestation de prise en charge par la Caisse Autonome d'Amortissement de la créance de la BDEAC sur l'Etat pour le service de la dette ;
- L'engagement de l'inscription de la créance de la BDEAC dans le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) pour le service de la dette ;
- L'attestation de non dépassement de plafond d'emprunts autorisés ;

Section 5.04 : Conditions exigées pour les autres décaissements

Pour que les autres décaissements des fonds du Prêt soient effectués, L'EMPRUNTEUR doit remettre à la BANQUE, la police d'assurance portant la mention de la délégation des indemnités d'assurance au profit de la BANQUE, ainsi que les documents et justificatifs établis, tant pour la forme que pour le fond, de nature à prouver qu'il a droit au versement de la somme demandée, et que ladite somme n'a été ou ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans la Convention de Prêt.

La Banque se réserve le droit d'exiger que tout décaissement ultérieur sera conditionné par la présentation d'un rapport indépendant sur l'avancement positif des travaux.

De même, les autres décaissements peuvent être suspendus en cas d'impayés de l'Emprunteur dans les livres de la Banque.

ARTICLE 6 : EXECUTION DU PROJET

Section 6.01 : Plans et cahiers des charges

L'EMPRUNTEUR s'engage à :

1. Exécuter le projet et à administrer les activités et les opérations qui en découlent avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et avec un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux programmes d'investissements, aux plans et aux cahiers des charges du projet approuvés par la BANQUE et, dans la mesure du possible, aux prévisions budgétaires ;
2. Demander l'accord de la BANQUE, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être requis pour toute modification importante aux plans et cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats

relatifs à l'exécution du projet, étant entendu que celle-ci donnera son avis dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception des documents y relatifs. Passé ce délai l'avis de la BANQUE est réputé favorable.

Section 6.02 : Financement des dépassements

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre en charge les dépassements éventuels de coût, sans recours au financement des BANQUES, de manière à permettre la réalisation du projet conformément aux dispositions des plans et cahiers des charges acceptés par les BANQUES.

ARTICLE 7 : CLAUSES SPECIALES

Section 7.01 : Monnaie de décaissement

Les décaissements de la BANQUE au titre du Prêt s'effectueront en Francs CFA (XAF).

Section 7.02 : Monnaie de remboursement du Prêt, de paiement des intérêts, Commissions, frais et accessoires

Le remboursement du Prêt, ainsi que le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires s'effectueront en Francs CFA (XAF).

Section 7.03 : Remboursements anticipés

L'EMPRUNTEUR pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Prêt aux conditions ci-après :

- Les remboursements par anticipation ne sont possibles qu'après la moitié de la durée du prêt ;
- Tout remboursement par anticipation devra faire l'objet d'un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours avant une échéance ;
- Le montant de chaque remboursement anticipé devra être égal à un nombre entier d'échéances en principal et devra être effectué à une date d'échéance ;
- Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement en commençant par les plus éloignées ;
- La Banque adressera à L'EMPRUNTEUR dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du préavis, le montant estimatif de l'indemnité de remboursement anticipé. L'indemnité compensatoire de remboursement anticipé est établie pour la Banque à un minimum de trois cent soixante-cinq (365) jours d'intérêts ;
- L'EMPRUNTEUR sera tenu de confirmer sa demande dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'envoi du montant estimatif de l'indemnité de remboursement anticipé, en s'engageant à effectuer le remboursement anticipé conformément aux termes et conditions prévus dans l'Accord et à

payer l'indemnité ainsi établie ;

- Toute demande de remboursement par anticipation transmise au Prêteur par l'Emprunteur sera irrévocable et le montant à rembourser par anticipation deviendra exigible à la date d'échéance stipulée dans ladite demande.

Section 7.04 : Exigibilité anticipée

Si l'une quelconque des défaillances énumérées ci-après se produit et s'il n'y est pas remédié pendant la période spécifiée, le cas échéant ci-dessous, la BANQUE pourra déclarer, par voie de notification, le principal des sommes restant dues au titre d'une ou de plusieurs tranches du présent Prêt, ainsi que les intérêts courus ou toute autre somme exigible au titre de l'Accord, immédiatement exigibles et payables par L'EMPRUNTEUR :

- 1) Les fonds décaissés par la BANQUE ne sont ou n'ont pas été utilisés, en totalité ou en partie, conformément à l'affectation prévue ;
- 2) S'il survient un changement significatif défavorable, un tel changement étant tout événement qui, de l'avis de la BANQUE, pourrait avoir un changement significatif défavorable sur les activités de l'Emprunteur, sa situation financière présente ou future, et sur la capacité de l'Emprunteur à faire face à ses obligations de paiement au titre de la présente Convention de Prêt ;
- 3) L'EMPRUNTEUR ne paie pas dans son intégralité, à son échéance, une somme quelconque exigible au titre de l'Accord de Prêt, pendant plus de quarante-cinq (45) jours calendaires consécutifs ;
- 4) L'EMPRUNTEUR n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations et/ou ne respecte pas l'un quelconque des engagements souscrits par lui au terme de l'Accord de Prêt pendant six (6) jours calendaires consécutifs ;
- 5) Une déclaration faite à la BANQUE par L'EMPRUNTEUR ou un document, justificatif ou renseignement fourni par L'EMPRUNTEUR, dans le cadre de l'instruction du Projet ou de la mise en place de l'Accord de Prêt et des garanties se révèle inexact ou incomplet ;
- 6) L'EMPRUNTEUR cède ou transfère tout ou partie de ses actifs pouvant ainsi affecter sa solvabilité, le remplacement ou l'amélioration d'actifs ne constitue pas une cause d'exigibilité anticipée ;
- 7) L'EMPRUNTEUR cesse ses activités ou est dissout ;
- 8) L'EMPRUNTEUR participe à une opération de fusion ou de scission sans l'accord préalable de la BANQUE, accord qui ne saurait être déraisonnablement refusé ;
- 9) L'EMPRUNTEUR fait l'objet d'une action judiciaire ou arbitrale dont l'issue pourrait gravement affecter son activité, sa situation financière ou ses actifs et/ou compromettre l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt ;
- 10) Les Actionnaires de L'EMPRUNTEUR font l'objet d'une action judiciaire ou arbitrale dont l'issue pourrait gravement affecter et/ou compromettre l'exécution des obligations de L'EMPRUNTEUR au titre de l'Accord de Prêt ;

- 11) La répartition du capital de L'EMPRUNTEUR est modifiée entraînant la perte du contrôle de L'EMPRUNTEUR par ses actionnaires actuels, sans l'accord préalable de la BANQUE, accord qui ne saurait être déraisonnablement refusé: la majorité de contrôle considérée ici est de 51% ;
- 12) La situation financière de L'EMPRUNTEUR se dégrade de façon importante et risque de compromettre l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt ;
- 13) En cas de nationalisation ou d'expropriation, L'EMPRUNTEUR sera tenu de verser à la BANQUE, au titre du remboursement du Prêt, toute indemnité ou prix versé par toute autorité gouvernementale en vue de compenser la prise de Contrôle, la nationalisation ou l'expropriation (directe ou indirecte, totale ou partielle), de tout ou partie des actifs essentiels pour la conduite du Projet ou tout ou partie des Actions.

14) L'EMPRUNTEUR :

- Ne participe pas à la mise en place du système de sécurisation des paiements, en particulier ne sollicite pas ou n'a pas sollicité l'Avis de Non Objection requise pour l'utilisation autre que le service de la dette du Compte des Recettes ;
- Ne peut plus honorer son passif exigible avec son actif disponible ou plus généralement est en état de cessation de paiement ;
- Engage avec certains ou tous ses créanciers des négociations en vue de restructurer, rééchelonner ou refinancer tout ou partie de sa dette lorsque celle-ci est susceptible d'affecter gravement sa solvabilité ;
- Initie ou fait l'objet d'une procédure de liquidation amiable ou judiciaire, ou plus généralement de l'ouverture d'une procédure collective de règlement du passif ;

15. Toute décision est prise ou tout événement survient, dans le pays de L'EMPRUNTEUR ou dans le pays tiers par l'intermédiaire duquel les paiements sont effectués qui fait obstacle au paiement par L'EMPRUNTEUR des sommes dues au titre de l'Accord de Prêt, sauf cas de force majeure ;

16. L'EMPRUNTEUR n'exécute pas ou ne respecte pas sans motif réel et sérieux laissé à l'appréciation de la BANQUE, l'une quelconque de ses obligations de paiement envers l'un quelconque de ses créanciers et/ou l'un quelconque de ses créanciers est en droit, à la suite d'une défaillance de L'EMPRUNTEUR, de rendre l'un quelconque de ses Prêts à moyen ou long terme exigible par anticipation ;

17. Si l'un des cas d'exigibilité anticipée se réalisait et si la BANQUE entendait retirer à L'EMPRUNTEUR le bénéfice d'un décaissement, il lui suffira de lui faire part de sa décision au moyen d'une lettre recommandée. L'exigibilité immédiate et intégrale de toutes sommes dues au titre d'une ou de plusieurs tranches prendra effet de plein droit à compter de l'envoi de cette

lettre recommandée à l'adresse de L'EMPRUNTEUR mentionnée à la section 9.08 ci-dessous, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité :

18. Toutefois, lorsque l'exigibilité anticipée résulte de la loi, cette exigibilité prendra effet sans formalités particulières et sans préavis.

Section 7.05 : Engagements financiers

Ratio de couverture du service de la dette

A partir de la première date de calcul et aussi longtemps que tout montant est dû sur la base des Documents de Financement, l'Emprunteur veillera à ce que le ratio de couverture du service de la dette soit égal ou supérieur à 1,3 x.

Le ratio de couverture du service de la dette désigne, à toute date de calcul, le rapport :

- (a) de la trésorerie disponible pour le service de la dette pour la période de calcul à compter de cette date de calcul, au
- (b) montant du service de la dette venant à échéance au cours de cette période de calcul.

Ratio Dette nette / EBITDA

A partir de la première date de calcul et aussi longtemps que tout montant est dû sur la base des Documents de Financement, l'Emprunteur veillera à ce que la dette nette sur l'EBITDA soit égale ou inférieure à 3,0 x.

La dette nette signifie par rapport à une date de calcul :

- (a) une dette financière de l'Emprunteur (y compris toute dette contractée en vertu d'une facilité de financement préalable) ;

Moins (-)

- (b) toutes les espèces à cette date de calcul créditées sur les Comptes à cette date de calcul.

EBITDA désigne, par rapport à toute période de calcul, le bénéfice d'exploitation total de l'Emprunteur pour cette période de calcul (sans double comptage) :

(a) avant prise en compte :

- (i) des intérêts payés ou payables par l'Emprunteur en vertu de la Convention, ainsi que toutes les commissions d'engagement, de non-utilisation et d'agence payés ou payables par l'Emprunteur en vertu du présent Accord ;

(ii) de l'impôt ;

- (iii) des éléments exceptionnels, non récurrents ou extraordinaires ;

- (iv) des gains ou des pertes non réalisés à l'égard de toute transaction sur instruments dérivés ; et

(v) des dépréciations et amortissements ; et

(b) après l'exclusion, dans la mesure où ils sont inclus, des gains ou des pertes liés à la cession ou de la réévaluation d'actifs (autres que dans le cours normal de l'activité).

Ratio d'Endettement Financier

L'Emprunteur s'engage à respecter un Ratio d'Endettement Financier inférieur ou égal à 70:30.

Section 7.06 : Déclaration

A la date de signature de la présente Convention, l'Emprunteur déclare que toutes les informations communiquées à la BANQUE sont certifiées sincères.

Section 7.07 : Interdiction de compensation par l'Emprunteur

Tous les paiements à effectuer par l'EMPRUNTEUR au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation que l'EMPRUNTEUR s'interdit par ailleurs de pratiquer.

ARTICLE 8 : REGISTRE - CONTROLE - CLAUSE D'AUDIT - RAPPORTS - ASSURANCES ET CONFORMITE - LAB/FT

Section 8.01 : Registres

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire tenir des documents appropriés, indiquant les biens et services financés par le Prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du Prêt dans le cadre du projet, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses engagées et effectuées.

Section 8.02 : Contrôles

a) L'EMPRUNTEUR s'engage à donner aux agents de la BANQUE ou à toutes personnes mandatées par elle, toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés au moyen du Prêt et les pièces et livres comptables de L'EMPRUNTEUR ainsi qu'à leur donner accès à ses commissaires aux comptes pour toute question en relation avec le Projet, étant entendu que ceux-ci seront tenus de garder confidentiels les informations et documents auxquels ils auraient accès lors de la mission ;

b) Toute situation exceptionnelle qui, de l'avis motivé des deux parties, est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, pourra donner lieu, sur décision conjointe de la BANQUE et de L'EMPRUNTEUR à une inspection spécialisée aux frais de l'Emprunteur. Si cette inspection spécialisée est financée par la BANQUE, à la requête et avec l'accord de L'EMPRUNTEUR, la BANQUE se fera rembourser des frais résultant de cette opération.

Section 8.03 : Audit et Accès aux Informations

a) Il est expressément convenu par les Parties que la Banque pourra faire effectuer, à ses frais, un audit

concernant l'exécution du Projet, par une équipe de contrôleurs internes ou par des personnes mandatées par elles, soumises au secret professionnel.

b) Dans l'hypothèse où l'intervention de l'Emprunteur serait nécessaire pour répondre aux attentes des commissaires aux comptes (lettres de confirmation), à une mission d'audit interne, d'évaluation rétrospective ou à des missions d'inspection, l'Emprunteur peut être saisi, à cette fin, via une demande formulée par écrit par la Banque ou par les commissaires aux comptes. Le délai de réponse aux sollicitations de la Banque sera, dans la mesure du possible, compatible avec les demandes ainsi faites.

c) De manière générale, l'Emprunteur s'engage à permettre à la Banque, ou aux sociétés autorisées par elle, notamment les commissaires aux comptes, l'accès aux informations nécessaires pour mener à bien leur mission.

Section 8.04 : Rapports

a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de celle-ci et aux dates spécifiées, les rapports ci-après :

- Un (1) mois après l'expiration de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui aurait été convenu par les parties, un rapport sur l'état d'avancement du projet dont le contenu est précisé en annexe 4 des conditions et procédures de décaissement ;
- tous rapports que la BANQUE pourra demander au sujet de l'utilisation des sommes Prêtées et de l'avancement des travaux.

b) L'EMPRUNTEUR s'engage à faire parvenir à la BANQUE :

- Les bilans et comptes de gestion de L'EMPRUNTEUR. Ces documents devront être adressés à la BANQUE dès qu'ils auront été vérifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'Administration et au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice social, sauf accord contraire des parties ;
- Un rapport général d'exécution du projet six (06) mois après la date de clôture du projet, sauf avis contraire des parties.

Section 8.05 : Autres engagements

L'EMPRUNTEUR s'engage également à :

- Transmettre dès approbation les états financiers annuels certifiés et ce, pendant toute la durée du remboursement du prêt ainsi que les procès-verbaux des Assemblées Générales les validant ;
- Fournir un rapport trimestriel sur tout incident (fiscal, financier, litige, juridique, judiciaire, environnemental et social) pouvant influencer l'activité de la société et de ses dirigeants ;

- Fournir les rapports trimestriels relatifs au suivi de l'exécution du projet ;
- S'assurer du paiement de l'Etat Congolais à bonne date de toutes les sommes dues au titre de la Convention de Prêt. L'Emprunteur n'étant pas délié de ses engagements es qualité ;
- Fournir des comptes audités et certains rapports de contrôle de manière périodique ;
- Achever les travaux envisagés dans les délais ;
- Conserver tous ses droits au titre de la convention et à ne pas les céder sans l'accord préalable de la BANQUE ;
- Maintenir ses droits et conserver ses actifs ;
- Ne pas abandonner le Projet ;
- Ne pas nantir l'un quelconque de ses droits, actifs ou intérêts dans le Projet sans l'avis de la BANQUE ;
- Ne pas contracter de nouvelles dettes sans l'accord préalable de la BANQUE, ni constituer de nouvelles sûretés sur les biens affectées en garantie au profit de la Banque ;
- Conduire au mieux l'exploitation et la gestion du Projet ;
- Se soumettre aux lois et règlements en vigueur ainsi que les lois fiscales et environnementales ;
- Utiliser les fonds mis à disposition par la Banque pour le financement du Projet et les revenus dans l'ordre préétabli ;
- Souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurances nécessaires ;
- Informer et solliciter l'accord de la BANQUE préalablement à toute cession d'action de l'actionnaire majoritaire ayant pour conséquence de lui faire perdre la majorité dans le capital de la société ;
- Maintenir son existence légale et sa capacité à exercer son activité et à ne pas modifier sa forme juridique, son siège social, son objet, son activité sans l'accord préalable de la BANQUE et à les Informer de toute modification statutaire dont la loi prescrit la publication ;
- Se soumettre aux lois et règlements en vigueur postérieurement à la signature de l'Accord et dont le non-respect pourrait compromettre directement ou indirectement l'exécution du Projet et des obligations découlant de l'Accord de prêt ;
- Faire bénéficier à la BANQUE des mêmes garanties au même rang, si celles-ci en font la demande, dans le cas où L'EMPRUNTEUR consentirait des garanties de quelque nature que ce soit plus favorable à un autre co-financier à moyen ou long terme sur le même Projet ;
- Ne pas céder, vendre ou d'une manière générale transférer, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie substantielle de ses actifs, lorsque cette opération affecte sa solvabilité vis à vis de la BANQUE ;
- Ne pas procéder à une modification de la structure de son capital social et de sa forme juridique sans l'accord préalable de la BANQUE ;
- Ne pas utiliser des produits, dans le cadre de ses activités, susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur l'environnement ;
- De maintenir la majorité des actions de la société jusqu'au remboursement complet des sommes dues. Tout changement de l'actionnariat pourrait constituer un cas de défaut à moins que les repreneurs soient des entités jugées acceptables par la Banque ;
- Obtenir l'avis préalable de non objection de la Banque relatif à tout endettement additionnel dont les sûretés seraient représentées par celles qui lui ont déjà été données ou par les recettes d'exploitation du projet ;
- Souscrire les polices d'assurance prévues dans le Projet et transmettre à la BANQUE, dès l'achèvement des travaux, copies des polices d'assurance avec mention de délégation des indemnités de cette assurance en sa faveur ;
- Et à informer la Banque sans délai :
 - De la survenance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ;
 - De la survenance de tout événement pouvant affecter l'exactitude ou modifier ses déclarations ;
 - De la survenance de tout cas de défaut ou cas de défaut potentiel, de toute action judiciaire ou toute autre procédure à son encontre qui pourrait rendre inexacte l'une de ses déclarations et/ou affecter la capacité de l'Emprunteur à rembourser le prêt ;
 - De tous changements substantiels : (i) sur les marchés financiers internationaux, (ii) dans la situation juridique ou financière de l'Emprunteur ou (iii) dans la situation politique économique, réglementaire ou financière intervenue dans le pays d'exécution du projet ;

- De la survenance de tout événement susceptible de compromettre l'exécution de l'Accord ou de tout fait pouvant amoindrir sensiblement son patrimoine ou augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- De toute modification des noms des représentants de L'EMPRUNTEUR habilités à viser les documents prévus au titre du présent Accord et fournir à la BANQUE le spécimen authentifié de la signature de chacun des nouveaux représentants.

En outre, durant toute la durée de remboursement du prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- Prendre en charge sur fonds propres tout dépassement éventuel du coût du projet ;
- Bloquer les comptes courants d'associés pendant la durée des financements des banques et ne pas rémunérer les comptes courants des associés durant la période de blocage ;

Toute violation de l'un quelconque des engagements souscrits ci-dessus peut constituer une cause d'exigibilité anticipée du Prêt.

L'EMPRUNTEUR s'engage enfin à renoncer au bénéfice de toute forme d'immunité susceptible d'être évoquée en cas d'exécution forcée et de mesures conservatoires prises à son encontre.

La République du Congo s'engage à :

- Respecter ses obligations relatives au paiement des sommes dues auprès des différents créanciers dans le cadre du Prêt contracté par l'EMPRUNTEUR ;
- Respecter les dispositions de la convention d'ouverture du compte séquestre « Remboursement des échéances de financement des hôpitaux généraux de Ouesso et Sibiti » conclue avec la Banque des Etats d'Afrique Centrale ;
- Respecter les termes de la garantie à première demande ;
- Inscrire de façon annuelle dans le budget de l'Etat le remboursement de la créance tel que détaillé dans le courrier n° 0005 MEF-CAB du 07 octobre 2022.

Section 8.06 : Assurances

L'EMPRUNTEUR s'engage à contracter et à maintenir durant la durée du Prêt des assurances dommages auprès des Compagnies notoirement solvables, dûment agréées par les autorités compétentes, et acceptées par la Banque, pour garantir l'ensemble des biens financés au moyen du Prêt.

Ces assurances seront renouvelées pendant toute la durée du prêt jusqu'à ce que toutes les obligations envers la Banque aient été satisfaites.

Le bénéfice des indemnités afférentes à ces assurances devra être délégué au profit de la BANQUE au prorata de leur participation. Copies de ces contrats d'assurances devront être remises à la Banque.

Section 8.07 : Conformité, Lutte Anti blanchiment et Financement du Terrorisme

L'Emprunteur consent à se conformer et à respecter strictement tous les textes applicables en République du Congo relatifs à la Lutte Anti blanchiment et le Financement du Terrorisme.

Il s'engage ainsi à :

- Ne pas participer aux opérations de financement du terrorisme qui désigne le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte qui constitue une infraction de terrorisme selon la définition admise par les Traités ratifiés par la République du Congo ;
- Ne pas participer, (ni s'associer, ni tenter de perpétuer : ni aider, ni inciter, conseiller ou faciliter l'exécution) aux opérations de blanchiment d'argent notamment :

- La conversion ou le transfert de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables en République du Congo, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables en République du Congo ;

- L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables en République du Congo ;

- Fournir au Prêteur, à sa demande, tous les documents permettant d'examiner l'implication de l'Emprunteur dans ces activités de financement du terrorisme et du blanchiment d'argent, tous les frais engagés par le Prêteur pour le recours à un tiers pour l'assistance dans cette opération étant remboursés par l'Emprunteur qui y consent.

Section 8.08 : Respect des exigences environnementales

L'Emprunteur doit veiller au respect des réglementations en vigueur applicables en matière de protection de l'Environnement.

L'Emprunteur sera tenu responsable, de tous dommages causés ou susceptibles de porter atteinte à l'environnement, et qui trouveraient leur origine dans un défaut d'exécution par l'Emprunteur de ses obligations contractuelles ou réglementaires.

Article 9 : CLAUSES FINALES

Section 9.01 : Confidentialité

Les Parties considéreront comme strictement confidentiels, et s'interdisent de divulguer, toute information, document, donnée, dont elles pourront avoir connaissance dans le cadre du présent accord.

Les obligations ci-dessus visées ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles dont les Parties sont tenues de livrer en raison d'une assignation ou de l'injonction d'un tribunal ou de tout autre organisme de réglementation, gouvernemental ou judiciaire compétent, de la loi, de règles ou règlements, pourvu que les Parties prennent des mesures pour limiter l'étendue de la divulgation et mettent tout en œuvre pour traiter les Informations Confidentielles divulguées avec toute la confidentialité requise.

La Banque est habilitée à divulguer les Informations Confidentielles sans le consentement préalable de l'Emprunteur à ses employés et commissaires aux comptes pour autant qu'elles aient un besoin évident d'en prendre connaissance pour promouvoir les objectifs du présent Accord.

Section 9.02 : Date de signature

Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme conclu à la date de sa signature.

Section 9.03 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et pour toutes correspondances, les parties font élection de domicile aux adresses ci-après :

La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC)
Boulevard Denis SASSOU NGUESSO, Place du Gouvernement
B.P. : 1177 Brazzaville, (République du Congo)
Tél. : (242) 281 18 85 / +44 2079068163
Fax : (242) 281 18 80 / +44 2079068161
e-mail : bdeac@bdeac.org

La SOCIÉTÉ AUSTRAL CONSTRUCTION SA
Boulevard Denis SASSOU NGUESSO,
en face de l'aéroport Maya-Maya
Arrondissement n°4 Mounjali
Boite Postale : 14566
Email : leonardo.belussi@austalrc.com
(République du Congo) ;
Tél. : +242 06 655 58 83
Brazzaville, République du Congo

La République du Congo, le Ministère de l'Economie et des Finances,

Boulevard Denis SASSOU NGUESSO & Avenue Cardinal Emile Biayenda

Section 9.04 : Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent Accord de prêt et en font partie intégrante :

- 1- La description du projet ;
- 2- La liste des biens et services financés par les fonds du prêt de la BDEAC ;
- 3- Le tableau d'amortissement du prêt de la BDEAC ;
- 4- Les Règles et Procédures de décaissement ;
- 5- Les Conditions Générales applicables aux Accords de Prêts ;
- 6- Politique et procédures en matière d'annulation de financement.

Section 9.05 : Nullité partielle - Non renonciation - Amendements-Privilèges et immunités

- Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation du présent Accord de prêt est ou devient nulle, la validité des autres stipulations n'en sera pas affectée.

Cependant, si la clause déclarée nulle, inapplicable ou requalifiée est substantielle pour l'Accord, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un compromis sur les modifications à apporter au présent accord afin de remplacer ladite clause par des stipulations applicables, valides ou licites, qui auront un effet identique ou aussi proche que possible et lui donner ainsi, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention.

- Non Renonciation

La Banque ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de l'Accord de prêt du seul fait qu'elle s'abstienne de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans le présent Accord de prêt sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

- Amendements

Sous réserve des stipulations contraires du présent Accord de prêt, aucune stipulation ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'une renonciation sans le consentement écrit du prêteur et de l'Emprunteur.

Ledit amendement ou ladite renonciation écrite liera toutes les Parties.

- Renonciation aux Privilèges et Immunités

L'Etat Congolais déclare au profit de la Banque ou de toute autre entité venant aux droits de celle-ci qu'il consent à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution tant pour lui-même que pour ses actions.

Dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance arbitrale ou juridictionnelle d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de son patrimoine, il renonce dès à présent, expressément et irrévocablement à de telles immunités et accepte expressément et irrévocablement de ne pas les invoquer à l'encontre de la Banque au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de la présente Convention.

Section 9.06 : Publication - Mention des Crédits

L'EMPRUNTEUR s'engage à mentionner dans toute communication ou publication externe concernant le Projet qu'il a bénéficié d'un concours de la BANQUE.

Par ailleurs, l'EMPRUNTEUR autorise la BANQUE à publier sous quelque forme et sur quelque support à sa convenance, les informations relatives notamment à l'objet du projet, au montant du concours, aux résultats obtenus par le projet.

A la demande écrite et dûment justifiée de l'EMPRUNTEUR et de la BANQUE en raison notamment du caractère confidentiel de certaines informations, il pourra être dérogé à cette publicité.

Section 9.07 : Langues

Toute communication au titre de, ou concernant, le présent Accord de prêt devra être faite en français. Tout document fourni au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être :

- (i) rédigé en français et/ou ;
- (ii) s'il n'est pas rédigé en français, il sera accompagné d'une traduction certifiée en français qui prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

Section 9.08 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile dans les lieux déclarés par elles.

Les parties ont élu domicile aux adresses ci-après, pour toutes correspondances.

Section 9.08 : Droit applicable

Le présent Accord de prêt est régi, pour sa validité, son interprétation et son exécution par les Actes Uniformes du Traité OHADA et par toutes autres dispositions compatibles du droit Congolais.

Section 9.09 : Litige

Les Parties conviennent que tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent Accord de prêt, sera réglé à l'amiable dans les trois (03) mois de sa naissance.

A défaut de règlement amiable, tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-

ci seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage, suivants les dispositions du Titre IV du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 2008 et le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces textes, le siège de l'arbitrage étant à Abidjan (Côte d'Ivoire). Les parties s'engagent à respecter et à exécuter de bonne foi la sentence arbitrale rendue.

- DONT ACTE - en Minute établi sur Vingt-Six (26) pages recto.

Fait, passé et signé à Brazzaville, à l'étude du notaire soussigné.

LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

SUIVENT LES SIGNATURES

LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE, LE
PRETEUR,

Représentée par :

Monsieur Dieudonné EVOU MEKOU,
Président

Pour L'EMPRUNTEUR,
La Société « AUSTRAL CONSTRUCTION »,
Représentée par :

Monsieur Léonardo BOSSO BELUSSI,
L'Administrateur Général

Pour L'ETAT OU LE GARANT
La REPUBLIQUE DU CONGO,
Représentée par :

Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE,
Ministre de l'Economie et des Finances

Maître Larissa Théodora NTI-M'POUABOU
Le Notaire

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU PROJET

Le projet porté par l'entreprise AUSTRAL CONSTRUCTION a pour objectif la construction et l'équipement des hôpitaux généraux de Sibiti et de Ouessou en République du Congo. Chacun des hôpitaux (Ouessou et Sibiti) occupera une surface de 50.000 m², soit cinq hectares avec des constructions similaires qui s'étendront sur une superficie de 12 000 m² (soit 1,2 hectares) et est organisé en 8 blocs regroupés en catégorie de services et ayant une capacité litière de 210 places. Ce projet est la résultante d'une initiative de construction de 12 hôpitaux généraux, afin de munir tous les départements du pays d'une structure hospitalière moderne et de référence.

Les infrastructures sont réalisées respectivement dans la ville de Sibiti située à 320 km de Brazzaville et 380 km de Pointe-Noire, chef-lieu du Département

de la Lékoumou ; et de Ouessou située à 833 km de Brazzaville et 1307 km de Pointe-Noire, chef-lieu du Département de la Sangha.

Le projet est en cohérence avec les objectifs stratégiques du PND 2022-2026 de la République du Congo, qui visent (i) le renforcement de la gouvernance et le pilotage du secteur ; (ii) l'amélioration de l'offre et de l'accès aux soins et services de santé de qualité et (iii) l'amélioration de la santé de la femme, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent.

En participant à ce projet, la Banque soutient directement la mise en œuvre de la politique nationale en matière de santé, conformément à son Plan Stratégique 2023-2027, qui à travers son axe 1.2. se propose d'appuyer les programmes publics de développement notamment dans le développement des infrastructures de santé et d'éducation. Plus concrètement, la BDEAC ambitionne d'augmenter la capacité litière des structures hospitalières dans les pays de la sous-région, de 1000 unités supplémentaires.

Sur le plan sectoriel, le projet vise à améliorer l'accès aux soins de santé et leur qualité au sein des départements de la Sangha et de la Lékoumou dont Ouessou et Sibiti sont respectivement les Chefs-lieux. Il s'agit plus globalement d'améliorer sensiblement la qualité de vie des populations de ces départements afin d'en libérer au fur et à mesure le potentiel économique.

Sur le plan économique et social, la réalisation de ce projet présente de nombreux avantages tant pour les populations que pour les entreprises locales et l'État.

Sur le plan technique, la Société Austral Construction SARLU présente une forte expérience en matière de construction de ce type d'infrastructure.

Sur le plan environnemental, conformément à la politique environnementale et sociale de la Banque, des mesures correctives appropriées ont été proposées en vue d'atténuer les impacts négatifs et de booster les impacts positifs identifiés.

Pour atteindre les objectifs spécifiques et sectoriels susvisés, le projet s'articule autour des cinq (05) composantes suivantes :

N°	Nom de la composante	Description
A	Travaux préparatoires	Travaux et études : Rapport global sur la part reliquataire des travaux et équipements nécessaires à la finalisation et à la mise en activité des hôpitaux, travaux extérieurs, récupération de la base de vie mise à niveau du sol, travaux internes, nettoyage général, audit environnemental, démolition, installations temporaires.
B	Construction	Les travaux d'achèvement de la construction de l'hôpital concernent (1) le toit du bâtiment principal (étanchéité, auvent métallique, la façade aérienne, la salle de panneaux 01/02/03, le génie civil, la chapelle), (2) la construction de huit blocs (sur 12000 m ²), (3) les travaux extérieurs (terrassement, caniveaux, infrastructures des installations générales, routes, trottoirs, parking, hélicoptère,...), (4) les aménagements paysagers, (5) les annexes (rails, portails, deux guérites, cafétéria, cuisine entrepôt, locaux du personnel et de l'équipe de sécurité et morgue), (6) les annexes techniques (chaudière, usine à gaz, incinérateur, station de traitement des eaux usées, sous-station pour groupes électrogènes, pour les réservoirs et pour les panneaux, pour station de pompage (ETA), pour réservoir d'eau), (7) la construction de la maison des médecins et enfin (8) les installations pour la pose des groupes électrogènes, les réservoirs et les panneaux pour les maisons des médecins.
C	Equipements	Mobilier hospitalier, rideaux, autres meubles, équipements de cuisine, de blanchisserie, de centre chirurgical, règles de gaz médicaux, moniteurs cardio-vasculaires et respirateurs, rayons x, tomographes et ultrasons, autres équipements hospitaliers.
D	Gestion du projet	Contrôle, suivi, supervision et certification des travaux
E	Services extérieurs	Secteurs de services externes (blanchisserie, cuisine, voirie, production d'oxygène, ETA, ETE et électricité)

ANNEXE II : LISTE DES BIENS ET SERVICES

N°	Désignations	BDEAC	BGFIBank GE	BGFIBank Congo	Banque Postale	BSCA Bank	Etat	TOTAL
A	Travaux de construction	30.000	5.000	5.000	5.000	15.000	8.515.18	68.515.18
B	Equipements	-	-	-	-	-	302.26	302.26
C	Redevance, Contrôle des travaux et suivi administratif	-	-	-	-	-	1.923.27	1.923.27
COUT DE BASE		30.000	5.000	5.000	5.000	15.000	10.740.71	70.740.71
Divers imprévus		-	-	-	-	-	4.259.29	4.259.29
TOTAL		30 000'	5 000	5.000	5 000	15.000	15 000	75.000
%		40	6,67%	6,67%	6,67%	20%	20%	100%

Liste des biens, services et travaux du projet à dossier au financement de la BDEAC

N°	Éléments	Montants en Millions FCFA
1	Travaux de construction des deux hôpitaux	30 000
Total		30 000

Calendrier prévisionnel des décaissements

Calendrier de Financement projet Santé Pour Tous – Sibiti et Ouesso													
Description	Valeur	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Paieement initial	15.000.000 CFA												
Premier paieement sidication bancaire	48.000.000 CFA												
Deuxième paieement sidication bancaire	6.000.000 CFA												
Troisième paieement sidication bancaire	3.000.000 CFA												
Quatrième paieement sidication bancaire	3.000.000 CFA												

ANNEXE III : LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF
DU PRÊT AUSTRAL CONSTRUCTION SA

Caractéristiques du crédit		Données calculées		
Montant emprunté	30 000 000 000		Montant échéance	1 812 644 390
Taux annuel	7,50%	Proportionnel	Taux période	2%
Durée (en année) (et/ou en mois)	5		Nombre échéance par an	4
Périodicité échéance	Trimestriel		Nombre échéance total	20
Date 1 ^{re} échéance	31/03/2024		Durée (en mois)	60
Différé de paiement (mois)	24		Nombre échéance différé	8
Frais fixe (adi, ...)	0,00			
Frais en % CRD	0,000%			

Récapitulatif

Nbre Ech	Dernière échéance	Emprunt	Total Intérêts à payer	Total Capital remboursé	Total Frais	Total Échéances
28	12/2030	30 000 000 000	10 752 887 794	30 000.000 000	0	40 752 887 794

Tableau d'amortissement

N° Ech	Date	Capital restant dû	Intérêts à payer	Capital remboursé	Frais	Échéance payée
1	03/2024	30 000 000 000	562 500 000	0	0	562 500 000
2	06/2024	30 000 000 000	562 500 000	0	0	562 500 000
3	09/2024	30 000 000 000	562 500 000	0	0	562 500 000
4	12/2024	30 000 000 000	562 500 000	0	0	562 500 000
5	03/2025	30 000 000 000	562 500 000	0	0	562 500 000
6	06/2025	30 000 000 000	562 500 000	0	0	562 500 000
7	09/2025	30 000 000 000	562 500 000	0	0	562 500 000
8	12/2025	30 000 000 000	562 500 000	0	0	562 500 000
9	03/2026	30 000 000 000	562 500 000	1 250 144 390	0	1 812 644 390
10	06/2026	28 749 855 610	539 059 793	1 273 584 597	0	1 812 644 390
11	09/2026	27 476 271 013	515 180 082	1 297 464 308	0	1 812 644 390
12	12/2026	26 178 806 705	490 852 626	1 321 791 764	0	1 812 644 390
13	03/2027	24 857 014 941	466 069 030	1 346 575 360	0	1 812 644 390
14	06/2027	23 510 439 582	440 820 742	1 371 823 648	0	1 812 644 390
15	09/2027	22 138 615 934	415 099 049	1 397 545 341	0	1 812 644 390
16	12/2027	20 741 070 593	388 895 074	1 423 749 316	0	1 812 644 390
17	03/2028	19 317 321 277	362 199 774	1 450 444 616	0	1 812 644 390
18	06/2028	17 866 876 661	335 003 937	1 477 640 452	0	1 812 644 390
19	09/2028	16 389 236 209	307 298 179	1 505 346 211	0	1 812 644 390
20	12/2028	14 883 889 998	279 072 937	1 533 571 452	0	1 812 644 390
21	03/2029	13 350 318 546	250 318 473	1 562 325 917	0	1 812 644 390
22	06/2029	11 787 992 629	221 024 862	1 591 619 528	0	1 812 644 390
23	09/2029	10 196 373 101	191 181 996	1 621 462 394	0	1 812 644 390
24	12/2029	8 574 910 707	160 779 576	1 651 864 814	0	1 812 644 390
25	03/2030	6 923 045 893	129 807 111	1 682 837 279	0	1 812 644 390
26	06/2030	5 240 208 614	98 253 912	1 714 390 478	0	1 812 644 390
27	09/2030	3 525 818 136	66 109 090	1 746 535 300	0	1 812 644 390
28	12/2030	1 779 282 836	33 361 553	1 779 282 836	0	1 812 644 390

Loi n° 22-2024 du 13 septembre 2024 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au projet d'amélioration des services de l'électricité entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au projet d'amélioration des services de l'électricité, signé le 4 juillet 2024 entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Bapstiste ONDAYE

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghistaine EBOUKA-BABACKAS

PRÊT N° 9686 - CG

Accord de Prêt
(Projet d'amélioration des services d'électricité)

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

ACCORD à sa Date de Signature entre la REPUBLIQUE DU CONGO (« Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT' (« Banque »). L'Emprunteur et la Banque conviennent par la présente de ce qui suit:

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES ; DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice à cet Accord) s'appliquent à cet Accord et en font partie.

1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

ARTICLE II - PRÊT

2.01. La Banque accepte de prêter à l'Emprunteur le montant de quatre-vingt-douze millions huit cent mille Euros (EUR 92,800,000) de Prêt », pour aider à financer le projet décrit à l'Annexe I à cet Accord (« Projet »).

2.02. L'Emprunteur peut retirer les produits de ce Prêt conformément à la Section 111 de l'Annexe 2 à cet Accord,

2.03. La Commission d'Ouverture est d'un quart d'un pour cent (0,25%) du montant du Prêt.

2.04. La Commission d'Engagement est d'un quart d'un pour cent (0,25%) par an sur le Solde du Prêt Non Retiré.

2.05. Le taux d'intérêt est le Taux de Référence plus la Marge Variable ou le taux qui s'applique suite à une Conversion ; sous réserve des dispositions de la Section 3.02(e) des Conditions Générales.

2.06. L'Emprunteur choisit d'appliquer la Conversion à Fixation Automatique de Taux au Prêt. En conséquence, sans préjudice des dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et sauf notification contraire faite par l'Emprunteur à la Banque conformément aux dispositions des Directives sur les Conversions, la base du taux d'intérêt applicable au montant agrégé du principal du Prêt retiré au cours de chaque Période d'Intérêt consécutive est convertie du Taux Variable initial basé sur un Taux de Référence et la Marge variable en un Taux Variable basé sur un Taux de Référence fixe et la Marge variable pour toute la durée de prêt de ce montant conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et des Directives sur les Conversions.

2.07. Les Dates de Paiement sont le 15 mai et 15 novembre de chaque année.

2.08. Le montant principal du Prêt est remboursé conformément à l'Annexe 3 à cet Accord.

ARTICLE III - PROJET

3.01. L'Emprunteur déclare son engagement envers les objectifs du Projet. À cette fin, l'Emprunteur réalise la Partie 3 du Projet, et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet réalise les Parties 1 et 2 du Projet, le tout conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 à cet Accord.

ARTICLE IV - RECOURS DE LA BANQUE

4.01. L'Autre Cas de Suspension consiste en ce qui suit, à savoir que le Cadre Règlementaire a fait l'objet d'amendement, de suspension, d'abrogation, de révocation ou de renonciation de manière à affecter substantiellement et négativement, de l'avis de la Banque, la capacité de l'Emprunteur à exécuter l'une ou plusieurs de ses obligations en vertu de cet Accord.

4.02. L'Autre Cas d'Accélération consiste en ce qui suit, à savoir que l'événement mentionné à la Section 4.01 de cet Accord se produit et persiste pendant une période de soixante (60) jours après que l'Emprunteur a avisé la Banque de la survenue de l'événement.

ARTICLE V - ENTREE EN VIGUEUR; RESILIATION

5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur consistent en ce qui suit :

(a) l'Emprunteur a établi l'Unité de Gestion du Projet et a recruté son personnel-clé, comprenant : (i) un Coordonnateur de projet ; (ii) un Spécialiste en gestion financière ; (iii) un Comptable ; et (iv) un Spécialiste en passation des marchés ; chacun sur la base de termes de référence et ayant des qualifications et une expérience jugés acceptables par la Banque; et l'Emprunteur a acquis et installé un logiciel de comptabilité ; le tout conformément aux dispositions de la Section I.A.4 de l'Annexe 2 à cet Accord ; et

(b) l'Emprunteur a préparé et adopté le Manuel d'Exécution du Projet, selon des modalités jugées acceptables par la Banque.

5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date de cent vingt (120) jours à compter de la Date de Signature.

5.03. Aux fins de la Section 9.05(b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur en vertu de cet Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) prennent fin est à vingt (20) ans après la Date de Signature.

ARTICLE VI - REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant de l'Emprunteur est son ministre en charge des finances.

6.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales: (a) l'adresse de l'Emprunteur est :

Ministère de l'Économie et des Finances
Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO
B.P. : 2083
Brazzaville, République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique de l'Emprunteur est:

Courriel : contact@finances.gouv.cg

6.03. Aux fins de la Section 11.0 1 des Conditions Générales : (a) l'adresse de la Banque est :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N W
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de la Banque est :

Télex : 248423(MCI) ou 64145(MCI)
Télécopie : I-202-477-6391

CONVENU à la Date de Signature.
RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par
__Jean Baptiste ONDAYE_____
Représentant Habilité

Nom : _ Jean Baptiste ONDAYE _
Titre : Ministre de l'Economie et des Finances_

Date : __04 juillet 2024__

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Par
__Cheick Fantamady Kante__
Représentant Habilité

None : __Cheick Fantamady Kante_
Titre : __Directeur des Opérations_

Date : __03 juillet 20248888__

ANNEXE 1 Description du Projet

Les objectifs du Projet sont d'améliorer la qualité de la fourniture des services d'électricité, d'améliorer la performance du segment de la distribution et de la vente au détail, et d'améliorer l'accès à l'électricité.

Le Projet est constitué des parties suivantes :

Partie 1 : Renforcer le système de transport d'électricité

Partie 1.1 : La construction, réhabilitation et modernisation de postes de réseaux de transport, à travers, entre autres :

(a) l'approvisionnement en fournitures, l'installation, la réhabilitation, le remplacement et/ou la modernisation des équipements, y compris, entre autres, les compensateurs statiques d'énergie réactive, les transformateurs de puissance, les appareils de commutation, les équipements de protection et de contrôle, le remplacement des disjoncteurs haute et moyenne tension et des cellules de tension des lignes; la réhabilitation de jeux de barres ; des systèmes d'alimentation sans coupure (UPS), des parcs de batteries ; et la modernisation des équipements de contrôle et de protection dans les postes de transport sélectionnés entre Pointe-Noire et Brazzaville ;

(b) l'approvisionnement en fournitures et l'installation d'équipements de protection contre la déconnexion du réseau et le délestage automatique dans les Postes de Transport Sélectionnés pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande et éviter les coupures de courant fréquentes, ainsi que pour optimiser le calibrage du schéma de protection de l'interconnexion avec le réseau des pays voisins ; et

(c) l'évaluation de l'état actuel, et par la suite l'amélioration du système de protection du réseau de transport afin d'améliorer la performance et l'efficacité de l'exploitation et de la maintenance du système de transport.

Partie 1.2 : Réhabilitation de tronçons sélectionnés de la ligne 220 kV reliant Pointe-Noire à Brazzaville, à travers, entre autres :

(a) le remplacement des isolateurs dans la ligne entre les postes de Ngoyo et Mboundi ;

(b) le remplacement des conducteurs, la construction de pylônes de Catégorie BI ; et la réhabilitation des pylônes existants entre Dolisie et Loudima ; et

(c) l'installation de cornières de remplacement et d'équipements de protection, y compris des clôtures, pour les pylônes entre Kinkala et Brazzaville.

Partie 1.3 : Modernisation du Système de contrôle de supervision et d'acquisition de données (SCADA) existant et d'autres systèmes du Centre National de Dispatching, à travers, entre autres :

(a) la remise à neuf et la modernisation du système d'automatisation SCADA du CND pour surmonter ses déficiences et limites actuelles ;

(b) la modernisation des systèmes d'automatisation des postes de transport au niveau national afin d'optimiser leur exploitation et leur contrôle ; et

(c) l'intégration des systèmes d'automatisation des postes de transport au niveau national.

Partie 2 : Améliorer la performance opérationnelle du segment de Distribution et de Vente au Détail d'électricité (D&VD)

Partie 2.1 : Densification, réhabilitation et modernisation du réseau de distribution et d'éclairage public, à travers, entre autres :

(a) l'extension des réseaux BT à Brazzaville et Pointe-Noire pour raccorder les ménages de la zone et régulariser l'approvisionnement en électricité ;

(b) la réhabilitation des postes de distribution MT/BT existants à Brazzaville, Pointe Noire, Bouenza, Niari, Plateaux Cuvette et Sangha/Likouala pour augmenter la capacité de transformation, et améliorer l'état des appareillages de commutation et des équipements de contrôle et de protection ;

(c) l'installation de nouveaux postes MT/BT à Brazzaville et Pointe-Noire, ainsi que la reconduction des lignes MT et BT pour faire face aux cas de surcharges et autres situations compromettant l'approvisionnement ;

(d) le remplacement des luminaires d'éclairage public à Brazzaville et Pointe-Noire par des LED à haut rendement pour l'optimisation de la consommation d'électricité et de l'éclairage public ;

(e) la fourniture d'équipements, y compris des véhicules, pour améliorer la performance et l'efficacité de l'exploitation et de la maintenance du système de distribution.

Partie 2.2 : Amélioration de la performance commerciale d'E2C par une réduction durable des pertes non techniques dans l'approvisionnement en électricité, à travers, entre autres :

(a) la mise en œuvre d'un Programme de Protection des Revenus pour surveiller la consommation des

Gros Clients à travers une Infrastructure de Comptage Avancée ; et

(b) le repérage des clients publics et privés sans compteur, la fourniture et l'installation de compteurs intelligents chez les clients identifiés.

Partie 2.3 : Incorporation de systèmes d'information de gestion, y compris : (a) un système de gestion des incidents pour optimiser la gestion des pannes ; (b) un système d'information géographique ; (c) un système de gestion commerciale pour permettre une exécution efficace et redevable des processus et activités commerciales ; et (d) un système de gestion des ressources d'entreprise; le tout pour renforcer l'efficacité, la transparence et la redevabilité des opérations d'E2C dans les principaux domaines d'activité.

Partie 3 : Assistance Technique (AT) et Gestion du Projet

Partie 3.1 : Assistance technique et renforcement de la capacité institutionnelle pour les institutions du Projet afin d'améliorer la performance du secteur, y compris, entre autres :

(a) l'appui à la mise en œuvre d'un modèle d'affermage pour la gestion et l'exploitation du secteur de la distribution et de la vente au détail d'électricité ;

(b) la préparation d'une feuille de route pour la création d'une entreprise publique performante assurant le transport et l'exploitation de système (GRT) ;

(c) (i) la préparation d'une Stratégie d'Électrification Nationale (« SEN») visant l'accès universel aux services d'électricité ; (ii) l'appui à la mise à jour des normes techniques d'infrastructures de distribution visant à intégrer les technologies les moins coûteuses à la conception et la construction de réseaux permettant de respecter les normes de qualité applicables ; et (iii) appui à la mise à jour du plan d'expansion de la production et du transport au moindre coût pour renforcer la capacité de planification du secteur de l'électricité ; et

(d) mener des études de conception technique pour préparer les appels d'offre pour les contrats prioritaires; améliorer l'exploitation du système électrique en vue de sa préparation à la fourniture et à l'installation des compensateurs statiques dans le cadre de la composante ; et préparer un inventaire des points de consommation des compteurs intelligents en appui à la Partie 2.

Partie 3.2 : Assistance technique et appui institutionnel au MEH, à LCDE et aux parties prenantes de l'eau et de l'assainissement dans l'analyse diagnostique de la performance du secteur de l'eau et de l'assainissement et dans l'élaboration d'une feuille de route de réforme, à travers, entre autres :

(a) la réalisation d'une étude diagnostique et la préparation d'un plan d'action d'amélioration de la performance opérationnelle de LCDE ;

(b) l'évaluation des options de réforme visant à restructurer le secteur de l'eau et de l'assainissement en vue d'élargir l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et améliorer la prestation de services, y compris une analyse comparative des secteurs de l'énergie et de l'eau pour la préparation de recommandations ; et

(e) l'appui au développement d'un système d'information géographique (SIG) pour la gestion du réseau et la définition des secteurs de zonage de la pression en vue d'élaborer des plans de réduction de l'eau non facturée et de quantifier le potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Partie 3.3 : Gestion de Projet et renforcement de Capacité

(a) Appui à l'UGP et à l'Entité d'Exécution du Projet dans la réalisation du Projet ;

(b) Renforcement des capacités des institutions du Projet et des parties prenantes du secteur de l'électricité ; et

(c) Appui à la préparation des Plans de Gestion Environnementale et Sociale du Projet,

Partie 4 : Intervention d'Urgence Conditionnelle

Réponse immédiate à une Situation de Crise ou d'Urgence Éligible selon les besoins.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section 1. Modalités d'exécution

1. L'Emprunteur confie la responsabilité globale de la mise en œuvre du Projet à son Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique (« MEH ») et prend toutes les mesures, y compris la fourniture de financement, de personnel et des autres ressources nécessaires pour permettre aux ministères de l'Emprunteur participant au Projet, et à l'Entité d'Exécution du Projet, d'exercer leurs fonctions, en collaboration avec, entre autres, le Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale (« MPSIR »), et le Ministère de l'Économie et des Finances (« MEF »), et conformément aux dispositions de cet Accord, de l'Accord de Coopération et du Manuel d'Exécution du Projet.

2. Comité de Pilotage

L'Emprunteur, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec la Banque, établit et maintient tout au long de la mise en œuvre du Projet un comité de pilotage interministériel de haut niveau (le « Comité de Pilotage ») selon la structure et doté des fonctions et des responsabilités jugées acceptables par la Banque, ce comité étant chargé de la supervision globale et de l'orientation stratégique du Projet, et de l'approbation des Plans de Travail et Budgets Annuels. Le Comité de

Pilotage est présidé par un représentant du MPSIR et comprend, entre autres, des représentants du MEF et du MEH et des autres ministères, entités et agences de l'Emprunteur participant au Projet. À cette fin, le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

3. Unité de Gestion du Projet

(a) L'Emprunteur établit, et, par la suite, maintient tout au long de la période d'exécution du Projet, une Unité de Gestion de Projet (« UGP ») au sein du MEH, selon une composition, ayant le mandat et doté du personnel et des ressources décidées par l'Emprunteur et jugées satisfaisantes par la Banque.

(b) Sans préjudice des dispositions du Sous-paragraphe (a) qui précède, l'UGP est chargée de la mise en œuvre du Projet, et de la gestion et de la coordination courantes des activités du Projet, y compris, entre autres : (i) la coordination, le suivi et évaluation, le rapport et la communication du Projet ; (ii) la planification et la mise en œuvre du Projet ; (iii) la gestion fiduciaire (c'est-à-dire la gestion financière et la passation des marchés) du Projet ; (iv) le suivi de la conformité aux sauvegardes sociales et environnementales du Projet ; (v) la supervision, le suivi et l'évaluation ; et (vi) la préparation des Plans de Travail et Budgets Annuels.

(c) À cette Fin, l'Emprunteur, à travers l'UGP, conserve tout au long de la mise en œuvre du Projet, entre autres, le personnel suivant, chacun sur la base des termes de référence, et ayant des qualifications et une expérience jugés satisfaisants par la Banque : (i) un coordonnateur de projet ; (ii) un spécialiste en passation des marchés ; (iii) un comptable et (iv) un spécialiste en gestion financière ;

(d) L'Emprunteur, à travers l'UGP, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute et maintient tout au long de la mise en œuvre du Projet, ou à toute date ultérieure convenue avec la Banque : (i) un Spécialiste en suivi et évaluation ; (ii) un Spécialiste en questions environnementales ; et (iii) un Spécialiste en questions sociales ; tous sur la base des termes de référence, et ayant des qualifications et une expérience jugés satisfaisants par la Banque.

B. Accord de Coopération

1. Pour faciliter la réalisation des Parties 1 et 2 du Projet (les « Parties Respectives du Projet de l'EEP »), l'Emprunteur, par l'intermédiaire du MEH, conclut un accord de coopération avec l'Entité d'Exécution du Projet (« EEP »), selon des modalités approuvées par la Banque (« Accord de Coopération »), qui comprennent ce qui suit :

(e) L'obligation de l'EEP de maintenir, tout au long de la mise en œuvre du Projet, un personnel adéquat pour mettre en œuvre le Projet, tel qu'il est davantage détaillé dans le Manuel d'Exécution du Projet ;

(b) L'obligation de l'EEP de mettre en œuvre les Parties Respectives du Projet de l'EEP avec diligence

raisonnable et l'efficacité voulues, conformément aux normes et pratiques administratives, économiques, managériales, environnementales, sociales et techniques appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, les Directives sur la lutte contre la corruption, les Règlements sur la passation des marchés, les Normes environnementales et sociales, et de fournir sans délai, selon les besoins, les installations, les services et les autres ressources nécessaires à la mise en œuvre des Parties Respectives du Projet de l'EEP ;

(c) L'obligation de l'EEP : (i) d'échanger ses points de vue avec l'Emprunteur et la Banque sur l'avancement du Projet et l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord de Coopération ; et (ii) d'aider l'Emprunteur à se conformer à ses obligations visées à la Section 11 de cette Annexe ;

(d) L'obligation de l'EEP d'informer rapidement l'Emprunteur en copiant la Banque de toute condition qui interfère ou menace d'interférer avec l'avancement des Parties Respectives du Projet de l'EEP ; et

(e) Le droit l'Emprunteur de prendre des mesures correctives à l'endroit de l'EEP, au cas où l'EEP manque à l'une de ses obligations en vertu de l'Accord de Coopération de l'EEP, ces mesures pouvant inclure, entre autres, la suspension et/ou l'annulation partielle ou totale, ou le remboursement de la totalité ou d'une partie des produits du Prêt transférés à l'EEP en vertu de l'Accord de Coopération (selon le cas).

L'Emprunteur exerce ses droits en vertu de l'Accord de Coopération de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de la Banque et à réaliser les objectifs du Prêt. Sauf si la Banque en convient autrement, l'Emprunteur ne peut céder, modifier ou abroger l'Accord de Coopération ou à l'une de ses dispositions ou encore y renoncer.

C. Manuel d'Exécution de Projet

(a) L'Emprunteur exécute le Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet (« MEP ») ; contenant, entre autres, des dispositions et des procédures détaillées pour : (i) les modalités d'exécution ; (ii) les aspects administratifs ; (iii) la passation des marchés et la gestion Financière ; (iv) les Normes Environnementales et Sociales ; (v) les Plans de Travail et Budgets Annuels (y compris les sources de financement des activités du Projet) et la gestion Financière et la comptabilité ; (vi) le Protocole de Vérification des CBP ; (vii) le suivi et évaluation ; (viii) les codes de conduite, la mobilisation des citoyens et les mécanismes de traitement des plaintes ; et (ix) toute autre modalité technique, administrative, fiduciaire ou de coordination qui pourrait être nécessaire pour assurer la mise en œuvre efficace du Projet et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet en fasse de même.

(b) L'Emprunteur : (i) veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au MEP ; et (ii) ne cède, n'amende et n'abroge le MEP ou l'une de ses dispositions, ni n'y renonce, sans l'accord préalable écrit de la Banque.

(c) Nonobstant ce qui précède, en cas d'incohérence entre les dispositions du MEP et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

D. Normes Environnementales et Sociales

1. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une manière jugée acceptable par la Banque - et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet en fasse de même.

2. Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 1 précédent, l'Emprunteur veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière jugée acceptable par la Banque et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet en fasse de même. À cette fin, l'Emprunteur veille à ce que, et fait en sorte que l'Entité d'Exécution du Projet veille à ce que :

(a) les mesures et les actions énoncées dans le PEES soient mises en œuvre avec diligence raisonnable et l'efficacité voulue, tel que prévu dans le PEES,

(b) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;

(c) les politiques et les procédures soient maintenues, et du personnel qualifié et expérimenté en effectif suffisant soit maintenu pour mettre en œuvre le PEES, tel que prévu dans le PEES ; et

(d) le PEES ni aucune de ses dispositions ne fassent l'objet d'amendement, de révocation, de suspension ou (le renonciation, sauf si la Banque en convient autrement par écrit, tel que spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit rendu public sans délai par la suite.

3. En cas d'incohérence entre les dispositions du PEES et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

4. L'Emprunteur veille à ce que, et fait en sorte à ce que l'Entité d'Exécution du Projet veille à ce que :

(a) toutes les mesures nécessaires soient prises pour collecter, compiler et fournir à la Banque à travers des rapports réguliers, à la fréquence précisée dans le PEES, et sans délai dans un ou des rapports séparés, si la Banque le demande, les informations sur la conformité au PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant dans un fond et une forme jugés acceptables par la Banque, présentant, entre autres : (i) l'avancement de la mise en œuvre du PEES; (b) les situations, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la mise en œuvre du PEES ; et (c) les mesures correctives et préventives prises ou à prendre pour remédier à ces situations ; et

(b) la Banque soit avisée sans délai de tout incident ou accident en rapport au Projet ou ayant un impact sur le Projet qui a, ou qui peut avoir, un

effet néfaste significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés et les Normes Environnementales et Sociales.

5. L'Empreuteur, établit, rend public, maintient et gère un mécanisme de traitement des plaintes accessibles, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et la prise en compte des plaintes des personnes affectées par le Projet, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et la prise en compte des plaintes, d'une manière jugée acceptable par la Banque et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet en fasse de même.

6. L'Emprunteur veille à ce que tous les dossiers d'appel d'offres et les contrats de travaux de génie civil dans le cadre du Projet incluent l'obligation pour les entrepreneurs, les sous-traitants et les entités de supervision de : (a) se conformer aux aspects pertinents du PEES et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés ; et (b) adopter et appliquer des codes de conduite qui devraient être communiqués à tous les travailleurs et signés par eux, détaillant les mesures à prendre pour lutter contre les risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires, ainsi que les risques d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants, le tout selon ce qui est applicable aux travaux de génie civil commandés ou exécutés en vertu des contrats et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet en fasse de même.

E. Intervention d'Urgence Conditionnelle

1. Afin d'assurer que la mise en œuvre des activités d'intervention d'urgence conditionnelle au titre de la Partie 4 du Projet (« Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ») soit menée à bien, l'Emprunteur veille à ce que :

(a) Un manuel (« Manuel de la CERC ») soit préparé et adopté dans une forme et dans un fond jugés acceptables par la Banque, énonçant en détail les modalités d'exécution de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, y compris : (i) toutes les structures et le montage institutionnel pour coordonner et mettre en œuvre la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; (ii) les activités spécifiques qui peuvent être intégrées à la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, les Dépenses Éligibles nécessaires à cet effet (« Dépenses d'Urgence »), et toute procédure pour cette intégration ; (iii) les modalités de gestion financière de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; (iv) les méthodes et procédures de passation des marchés pour la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; (v) la documentation requise pour retirer des montants du financement afin de financer les Dépenses d'Urgence ; (vi) une description de l'évaluation environnementale et sociale et des modalités de gestion de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; et (vii) un modèle-type de Plan d'Action d'Urgence ;

(b) le Plan d'Action d'Urgence soit préparé et adopté dans une forme et un fond jugés acceptables par la Banque ;

(c) la Partie d'Intervention d'Urgence soit exécutée conformément au Manuel de la CERC et au Plan d'Action d'Urgence ; étant entendu qu'en cas d'incohérence entre les dispositions du Manuel de la CERC ou du Plan d'Action d'Urgence et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent ; et

(d) ni le Manuel de la CERC ni le Plan d'Action d'Urgence ne fasse l'objet d'amendement, de suspension, d'abrogation, de révocation ou de renonciation sans l'approbation écrite préalable de la Banque.

2. L'Emprunteur veille à ce que les structures et les dispositions mentionnées dans le Manuel de la CERC soient maintenues tout au long de la mise en œuvre de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, la dotation en personnel étant adéquate et les ressources satisfaisantes à la Banque.

3. L'Emprunteur veille à ce que :

(a) les instruments environnementaux et sociaux requis pour la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle soient préparés, rendus publics et adoptés conformément au Manuel de la CERC et au PEES, et dans une forme et un fond jugés acceptables par la Banque ; et

(b) la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle soit exécutée conformément aux instruments environnementaux et sociaux d'une manière jugée acceptable par la Banque.

4. Les activités au titre de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ne sont entreprises qu'après qu'une Situation de Crise ou d'Urgence Éligible est survenue.

F. Vérification de la réalisation des CBP

1. Aux fins de la mise en œuvre des CBP n° 1, 2 et 3 dans le cadre de la Partie 2 du Projet, l'Emprunteur, par l'intermédiaire de l'UGP, met en œuvre conformément au Protocole de Vérification, des processus pour vérifier la réalisation des CBP qui sont énoncées dans le tableau de l'Annexe 4 à cette Annexe, et fournit à la Banque, au plus tard soixante (60) jours après la vérification de la conformité de ces CBP, des rapports sur les résultats de ce processus de vérification de conformité, selon un teneur et un degré de détail que la Banque peut raisonnablement demander.

G. Plan de Travail et Budget Annuels

1. Au plus tard le 15 décembre de chaque année calendaire pendant la durée de mise en œuvre du Projet, l'Emprunteur prépare et soumet à la Banque pour approbation, un plan de travail pour les propositions d'activités du Projet à mettre en œuvre au cours de l'année calendaire suivante, comprenant : (a) un calendrier détaillé de l'ordonnancement et de la

mise en œuvre de ces activités ; et (b) les types de dépenses nécessaires à ces activités, une proposition de plan de Financement et un budget (« Plan de Travail et Budget Annuels » ou « PTBA ») ;

2. L'Emprunteur donne à la Banque une occasion raisonnable d'échanger avec lui ses points de vue sur le Plan de Travail et Budget Annuels proposé, et par la suite, veille à ce que le Projet soit exécuté conformément à ce Plan de Travail et Budget Annuels accepté par la Banque.

3. L'emprunteur veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au PTBA, étant cependant entendu qu'en cas de conflit entre le PTBA et les dispositions de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

Section II. Suivi, Rapport et Évaluation du Projet

L'Emprunteur soumet à la Banque chaque Rapport de Projet au plus tard un mois après la fin de chaque semestre calendaire, couvrant le semestre calendaire.

Section III. Retrait des Produits du Prêt

A. Généralités.

Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, l'Emprunteur peut retirer les produits du Prêt pour : (a) financer des Dépenses Éligibles ; (b) rembourser l'Avance de Préparation ; et (c) payer : (i) la Commission d'Ouverture ; et (ii) chaque prime de Plafond de Taux d'Intérêt ou de Tunnel de Taux d'Intérêt ; du montant alloué et, le cas échéant, à concurrence du pourcentage établi pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Prêt Alloué (libellé en EUR)	Pourcentage des Dépenses à financer (Taxes comprises)
(1) MEH : Biens, travaux, services autres que de conseil, services de conseil, Coûts de Fonctionnement au titre de la Partie 3 du Projet	8,816,000	100%
(2) E2C : Biens, travaux, services autres que de conseil, services de conseil, Coûts de Fonctionnement au titre de la Partie 1 du Projet	39,440,000	100%
(3) Dépenses de CBP Éligibles au titre de la Partie 2 du Projet	41,992,000	A concurrence de 100%, tel qu'indiqué dans la Partie B.1 (a) de la Section III de l'Annexe 2 à cet Accord et tel qu'alloué à chaque CBP énoncée dans l'Annexe 4 (ou tout pourcentage inférieur qui représente le total des Dépenses de CBP Éligibles payées par l'Emprunteur
(4) Dépenses d'Urgence au titre de la Partie 4 du Projet		100%
(5) Remboursement de l'Avance de Préparation	2,320,000	Montant à payer en vertu de la Section 2.07(a) des Conditions Générales
(6) Commission d'Ouverture	232,000	Montant à payer au titre de la Section 2.03 de cet Accord conformément à la Section 2.07 (b) des Conditions Générales
(7) Prime de Plafond de Taux d'Intérêt ou de Tunnel de Taux d'Intérêt		Montant dû au titre de la Section 4.05 (c) des Conditions Générales
MONTANT TOTAL	92,800,000	

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la partie A de cette Section III, aucun retrait n'est effectué

(a) pour les paiements effectués avant la Date de Signature ; ou

(b) pour les paiements relevant de la Catégorie (2) et de la Catégorie (3), à moins que et jusqu'à ce que l'Emprunteur ait signé l'Accord de Coopération avec l'Entité d'Exécution du Projet, conformément à la Section 1.B de l'Annexe 2 à cet Accord ;

ou

(c) pour les paiements relevant de la Catégorie (3) en rapport à chaque CBP énoncée à l'Annexe 4, pour laquelle une demande de retrait a été soumise, jusqu'à ce que et à moins que l'Emprunteur ait également soumis des preuves jugées satisfaisantes par la Banque, : (i) que les paiements au titre de Dépenses de CBP Éligibles ont été effectués; et (ii) confirmant la réalisation du ou des CBP respectives ; le tout conformément aux procédures énoncées dans le MEP et le Protocole de Vérification ; ou

(d) pour des Dépenses d'Urgence relevant de la Catégorie (4), à moins que et jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes aient été remplies à l'égard de ces dépenses :

(i) (A) l'Emprunteur a établi qu'une Situation de Crise ou d'Urgence Éligible est survenue et a adressé à la Banque une demande de retrait de montants du Financement au titre de la Catégorie (4) ; et (B) la Banque a approuvé cette décision, a accepté cette demande et en a avisé l'Emprunteur ; et

(ii) l'Emprunteur a adopté le Manuel de la CERC et le Plan d'Action ci'urgence, dans une forme et un fond jugés acceptables par la Banque.

2. Nonobstant les dispositions de la Partie B.1(b) de cette Section, si l'une des CBP mentionnées dans l'Annexe 4 à cet Accord n'est pas réalisée, la Banque peut, par avis à l'Emprunteur : (i) réaffecter la totalité ou une partie des produits du Prêt alors alloués à cette CBP à toute autre CBP ou à toute autre Catégorie ; et/ou (ii) annuler la totalité ou une partie des produits du Prêt alors alloués à cette CBP.

La Date de Clôture est le 30 juin 2028.

ANNEXE 3

Calendrier de Remboursement d'Amortissement Lié à l'Engagement

Le tableau suivant présente les Dates de Paiement du Principal du Prêt et le pourcentage du montant principal total du Prêt à payer à chaque Date de Paiement du Principal (« Répartition des Remboursements Échelonnés »).

Remboursements du Principal en Tranches Égales

Date de Paiement du Principal	Répartition des Remboursements Échelonnés
A chaque 15 mai et 15 novembre A partir du 15 mai, 2029 Jusqu'au 15 mai, 2058	1.67%
Le 15 novembre 2058	1.47%

ANNEXE 4

Conditions Basées sur la Performance

Le tableau suivant précise les Conditions Basées sur la Performance (CBP) et l'allocation des montants du Prêt à chaque CBP au titre de la Catégorie 3 :

CBP	Description de la réalisation	Montant du Prêt alloué (libellé en EUR)
CBP n° 1 : Signature et mise en œuvre d'un contrat d'affermage pour la distribution d'électricité	CBP n° 1.1 : L'Emprunteur signe le contrat de concession d'exploitation avec le concessionnaire d'exploitation privé (fermier).	14,384,000
	CBP n° 1.2 : L'Emprunteur fait en sorte que E2C transfère les biens physiques du réseau de distribution d'électricité et le personnel d'E2C au concessionnaire.	9,280,000
CBP n° 2 : Réformes visant à faciliter l'augmentation du nombre de branchements à l'électricité	CBP n° 2 : Le Conseil des Ministres (CdM) approuve le décret définissant la Stratégie Nationale d'Électrification de l'Emprunteur, Y compris les politiques en rapport aux frais de branchement pour les nouveaux branchements à l'électricité, fondées sur l'accessibilité financière et l'élimination des obstacles à l'augmentation des taux de branchement.	11,136,000
CBP n° 3 : Réformes visant à faciliter l'augmentation de nombre de branchements à l'électricité	CBP n° 3 : Le Conseil des Ministres approuve un décret introduisant une tarification sociale fondée sur des considérations d'accessibilité financière, applicable aux ménages consommant moins de 50 kWh par mois	7,192,000
TOTAL		41,992,0011

ANNEXE Définitions

1. L'expression « Infrastructure de Comptage Avancée » désigne un système de communication bidirectionnel (composé de matériels et de logiciels) permettant de collecter des informations de comptage détaillées sur l'ensemble des actifs d'une compagnie d'électricité.

2. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels », l'abréviation « PTBA » ou l'expression « Plans de Travail et Budget Annuels » désigne la totalité ou une partie des plans de travail préparés chaque année par l'Emprunteur conformément aux dispositions de la Section I.G de l'Annexe 2 à cet Accord, davantage détaillés dans le Manuel des Opérations du Projet et approuvés par la Banque.

3. L'expression « Directives sur la lutte contre la corruption » désigne, aux fins du Paragraphe 6 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

4. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie établie dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 à cet Accord.

5. L'expression « Manuel de la CERC » désigne le manuel mentionné à la Section I.E de l'Annexe 2 à cet Accord, ce manuel pouvant être mis à jour à tout moment après accord de la Banque, et qui fait partie intégrante du Manuel d'Exécution du Projet.

6. L'expression « Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle » désigne toute activité à réaliser dans le cadre de la Partie 4 du Projet en réponse à une Situation de Crise ou d'Urgence Éligible.

7. L'abréviation « E2C » désigne Énergie Électrique du Congo, la compagnie nationale d'électricité de l'emprunteur, créée et fonctionnant en vertu du Décret de l'Emprunteur n° 295-2018, ou son successeur légal jugé acceptable par la Banque.

8. L'expression « Situation de Crise ou d'Urgence Éligible » désigne un événement qui a causé, ou qui peut causer de manière imminente, un impact économique et/ou social négatif majeur pour l'Emprunteur, associé à une crise ou à une catastrophe naturelle ou anthropique.

9. L'expression « Dépenses de CBP Éligibles » désigne les Dépenses Éligibles engagées par l'Emprunteur pour, « mettre en œuvre la Partie 2 du Projet, comprenant des biens, des travaux, des services de conseil, des services autres que de conseil, les Coûts de Fonctionnement et la Formation.

10. L'expression « Plan d'Action d'Urgence » désigne le plan mentionné à la Section I.E 1(b) de l'Annexe 2 à cet Accord, détaillant les activités, le budget, le plan

d'exécution et les modalités de suivi et évaluation pour répondre à une Situation de Crise ou d'Urgence Éligible.

11. L'expression « Dépenses d'Urgence » désigne les dépenses éligibles énoncées dans le Manuel de la CERC mentionné à la Section I.E.1(a) de l'Annexe 2 à cet Accord et nécessaires à la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle.

12. L'expression « Plan d'Engagement Environnemental et Social » ou l'abréviation « PEES » désigne le plan d'engagement environnemental et social du Projet, en date du [insérez la date des négociations], et ses éventuels amendements conformément aux dispositions de celui-ci, qui présente les mesures et actions concrètes que l'Emprunteur met en œuvre ou veille à mettre en œuvre pour traiter les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, comprenant le calendrier des actions et des mesures ; le montage institutionnel ; les modalités de dotation en personnel, de formation, de suivi et de rapport ; et tout instrument à préparer en vertu de ceux-ci.

13. L'expression « Normes Environnementales et Sociales » ou l'abréviation « NES » désigne, collectivement : (i) « Norme Environnementale et Sociale 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » ; (ii) « Norme Environnementale et Sociale 2 : Emploi et conditions de travail » ; (iii) « Norme environnementale et Sociale 3 : Efficience des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) « Norme Environnementale et Sociale 4 : Santé et sécurité des communautés » ; (v) « Norme Environnementale et Sociale 5 : Acquisition de terres, restrictions sur l'utilisation des terres et réinstallation forcée » ; (vi) « Norme Environnementale et Sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; (vii) « Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones / communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » ; (viii) « Norme Environnementale et Sociale 8 : Patrimoine culturel » ; (ix) « Norme Environnementale et Sociale 9 Intermédiaires financiers » ; (x) « Norme Environnementale et Sociale 10 : Mobilisation des parties prenantes et information » ; ayant pris effet le 1^{er} octobre 2018, telles que publiées par la Banque.

14. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour les financements de la BIRD, Financement en modalité projet » en date du 14 décembre 2018 (Dernière révision le 15 juillet 2023).

15. L'expression « Mécanisme de Plainte » désigne le mécanisme de plainte établi, rendu public, maintenu et géré par l'Emprunteur pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes en rapport au Projet, conformément au PEES.

16. L'expression « Gros Clients » désigne les consommateurs d'électricité sur le territoire de l'Emprunteur approvisionnés en HT et/ou MT et/ou

BT ayant une consommation mensuelle supérieure à 1 000 kWh.

17. L'abréviation « LCDE » désigne La Congolaise des Eaux SA, la compagnie des eaux privée de l'Emprunteur, créée et Fonctionnant en vertu de ses Statuts en date du 24 août 2018, ou son successeur légal jugé acceptable par la Banque.

18. L'expression « Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique » ou l'abréviation « MEH » désigne le ministère de l'Emprunteur en charge de l'énergie et de l'eau, ou son successeur légal.

19. L'expression « Ministère de la Planification, de la Statistique et de l'Intégration Régionale » ou l'abréviation « MPSIR » désigne le ministère de l'Emprunteur en charge de la planification, des statistiques et de l'intégration régionale, ou son successeur légal.

20. L'expression « Centre de National de Dispatching » désigne l'unité organisationnelle au sein d'E2C responsable de l'exploitation énergétique et électrique du système électrique interconnecté de l'emprunteur, ou son successeur acceptable pour la Banque.

21. L'abréviation « SEN » ou l'expression « Stratégie d'Électrification Nationale » désigne la stratégie à élaborer par l'Emprunteur, qui comprend les politiques sur les frais de branchement pour les nouveaux branchements à l'électricité, fondées sur l'accessibilité financière et l'élimination des obstacles à l'augmentation des taux de connectivité, aux fins de la CBP n° 2.

22. L'expression « Coûts de Fonctionnement » désigne les dépenses de fonctionnement supplémentaires raisonnables engagées par l'Emprunteur à cause de la mise en œuvre des Activités, de la gestion et du suivi, y compris à cause des coûts de fonctionnement et d'entretien du bureau et du matériel de bureau ; les fournitures de bureau, les frais de personnel, les véhicules, les frais de déplacement et de supervision, les allocations journalières, mais excluant les salaires et indemnités des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Emprunteur.

23. L'expression « Parties Respectives du Projet de l'EEP » désigne les Partie 1 et 2 du Projet décrites dans l'Annexe 1 à cet Accord.

24. L'expression « Condition Basée sur la Performance » ou l'abréviation « CBP » désigne une condition basée sur la performance mentionnée à l'Annexe 4 à cet Accord ; et l'abréviation « CBP » peut également désigner plus d'une CBP.

25. L'expression « Avance de Préparation » désigne l'avance visée à la Section 2.07 (a) des Conditions Générales, octroyée par la Banque à l'Emprunteur conformément à la lettre d'accord signée au nom de la Banque le 19 janvier 2024 et au nom de l'Emprunteur le 22 janvier 2024.

26. L'expression « Entité d'Exécution de Projet » ou l'abréviation « EEP » désigne E2C, ou toute autre

entité juridique sélectionnée conformément au Cadre Réglementaire et jugée acceptable par la Banque, avec laquelle l'Emprunteur conclut un Accord de Coopération selon des modalités jugées satisfaisantes par la Banque.

27. L'expression « Manuel d'Exécution de Projet » ou l'abréviation « MEP » désigne le manuel mentionné à la Section 1.C de l'Annexe 2 à cet Accord, adopté par l'Emprunteur pour mettre en œuvre le Projet, et ses éventuels amendements avec l'approbation écrite préalable de la Banque.

28. L'expression « Unité de Gestion du Projet » ou l'abréviation « UGP » désigne l'unité mentionnée au Paragraphe 4 de la Section IA de l'Annexe 2 à cet Accord.

29. L'expression « Règlements sur la Passation des Marchés » désigne, aux fins du Paragraphe 85 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Règlements sur la Passation des Marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de FMP », datant de septembre 2023.

30. L'expression « Cadre Réglementaire » désigne la Loi de l'Emprunteur sur l'Électricité n° 14-2003 en date du 10 avril 2003 ; le Décret n° 2023-1739 en date du 12 octobre 2023, portant autorisation de la concession des services d'électricité par affermage, le décret à publier en Conseil des Ministres en application du Décret n° 2023-1739 portant attribution de la concession des services d'électricité à un concessionnaire éligible, et toute décision d'exécution ultérieure qui s'y rapporte, le cas échéant.

31. L'expression « Programme de Protection des Revenus » désigne le programme visant à surveiller systématiquement la consommation de clients sélectionnés d'E2C à l'aide d'une Infrastructure de Comptage Avancée au titre de la Partie 2.2 du Projet.

32. L'abréviation « SCADA » désigne un système de contrôle et d'acquisition de données.

33. L'expression « Postes de Transport Sélectionnés » désigne les postes localisés sur le réseau de transport, notamment Loudima, Ngoyo, Mindouli, Mbouono, Bouenza 2, Nkayi, et autres postes de transport acceptables par la Banque.

34. L'expressioi « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles l'Emprunteur et la Banque ont respectivement signé cet Accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la date de l'Accord de Prêt » dans les Conditions Générales.

35. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité établi et fonctionnant pour donner des orientations techniques et superviser la mise en œuvre du Projet, conformément à la Section I.A.4 de l'Annexe 2 à cet Accord, ou tout successeur à celui-ci jugé acceptable par la Banque.

36. L'expression « Formation » désigne les dépenses en rapport aux voyages d'étude, aux frais de scolarité, aux allocations, aux bourses, aux cours de formation, aux séminaires, aux ateliers et aux autres activités de formation non incluses dans les contrats des fournisseurs de biens ou de services, y compris les coûts des supports de formation, de la location d'espace et d'équipement, des frais de déplacement et des allocations journalières des participants aux formations et des formateurs, mais excluant les services de conseil des formateurs.

37. L'expression « Protocole de Vérification » désigne le processus de vérification des CBP mentionné à la Section I.F de l'Annexe 2 à cet Accord et énoncé dans le MEP.

Brazzaville, le 23 juillet 2024

Directeur des conférences Internationales,

Rolland TETE

Loi n° 23-2024 du 13 septembre 2024

autorisant la ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo et l'Association internationale de développement

l'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) », signés les 4 et 22 juillet 2024 à Brazzaville entre la République du Congo et l'Association internationale de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'enseignement préscolaire,
primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean Luc MOUTHOU

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

Accord de Financement

(Programme de transformation du secteur de
l'éducation pour de meilleurs
résultats (TRÉSOR))

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

CRÉDIT (SUW-SML/PORCION A) N° 7600-CG
CRÉDIT (PORCION B) N°7599-CG
DON N° E344-CG

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD à sa Date de Signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (« Association ») aux fins d'aider à financer le Programme et le Projet décrits à l'Annexe 1 de cet Accord (désignés collectivement par « Opération »). L'Association a décidé de fournir ce financement sur la base, entre autres, de l'existence d'un cadre adéquat de protection des réfugiés. Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par la présente de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ;
DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice à cet Accord) s'applique à cet Accord et en font partie.
- 1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT'

- 2.01. L'Association accepte d'octroyer au Bénéficiaire un don et un crédit, qui sont réputés être un Financement Concessionnel aux fins des Conditions Générales (conjointement, « Financement »), dont les montants suivent, pour aider à financer le programme décrit dans l'Annexe 1 à cet Accord (« Programme ») :

- (a) une première portion du Financement d'un montant de vingt-huit millions d'Euros (EUR 28,000,000), ce montant pouvant être converti de temps à autre par le biais d'une Conversion de devises (« Portion A du Financement ») ;
- (b) une deuxième portion du Financement d'un montant de vingt-six millions neuf cent mille Euros (EUR 26,900,000), ce montant pouvant être converti de temps à autre par le biais d'une Conversion de devises (« Portion A du Financement ») ; et
- (c) un montant équivalent à seize millions cent mille Droits de tirage spéciaux (DTS 16,100,000) à des conditions concessionnelles (« Don »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les produits du Financement conformément à la Section IV de l'Annexe 2 à cet Accord. Tous les retraits du Compte de Financement sont déposés par l'Association sur un compte précisé par le Bénéficiaire et jugé acceptable par l'Association.
- 2.03. Le Taux Maximal de la Commission d'Engagement est la moitié d'un pour cent (1/2 de 1 %) par année sur le Solde du Financement Non Retiré.
- 2.04. La Commission de Service est le montant le plus élevé entre : (a) la somme de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par année plus l'Ajustement de la Valeur de Base de la Commission de Service ; et (b) les trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par année, ou le taux applicable après une Conversion de Monnaie ; sur le Solde du Crédit Retiré pour la Portion B du Financement.
- 2.05. Les Intérêts à Courir sont le montant le plus élevé entre : (a) la somme d'un et un quart de pour cent (1,25%) par an plus l'Ajustement de la Valeur de Base des Intérêts à Courir ; et (b) zéro pour cent (0%) par an, ou le taux applicable après une Conversion de Monnaie ; sur le Solde du Crédit Retiré pour la Portion B du Financement.
- 2.06. Les Dates de Paiement chaque année sont les suivantes :
- (a) pour la Portion A du Financement : le 15 Mai et le 15 Novembre ; et
- (b) pour la Portion B du Financement : le 15 Mai et le 15 Novembre.
- 2.07. Le montant du principal du Financement est remboursé conformément au calendrier de remboursement établi dans l'Annexe 3 à cet Accord.

2.08. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III –OPÉRATION

Le Bénéficiaire déclare son engagement envers les objectifs de l'Opération. À cette fin, le Bénéficiaire, à travers le MEPPSA, met en œuvre l'Opération conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 à cet Accord.

ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. L'Autre Cas de Suspension consiste en ce qui suit, à savoir que le Bénéficiaire ne dispose plus d'un cadre adéquat de protection des réfugiés.

4.02. L'Autre Cas d'Accélération consiste en ce qui suit, à savoir que l'événement mentionné à la Section 4.01 de cet Accord se produit et persiste pendant une période de soixante (60) jours après que l'Association a avisé le Bénéficiaire de l'évènement.

ARTICLE V- ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

5.01. L'Autre Condition d'Entrée en Vigueur consiste en ce qui suit, notamment l'Association estime que le Bénéficiaire dispose d'un cadre adéquat de protection des réfugiés.

5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date à cent quatre-vingts (180) jours après la Date de Signature.

5.03. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu de cet Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) sont résiliées est à vingt (20) ans après la Date de Signature.

ARTICLE VI - REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre en charge de l'économie et des finances.

6.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) l'adresse du Bénéficiaire est

Ministère de l'Économie et des Finances
Boulevard Denis Sassou-N'guesso
B P 2083
Brazzaville
République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du Bénéficiaire est :
Courriel :
contact@finances.gouv.cg

6.03. Aux Fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

- des processus de sélection des enseignants, y compris le calendrier, les critères, la communication et le mécanisme de gestion des plaintes ; (c) améliorant les mécanismes de (re)déploiement des enseignants des écoles publiques ; (cl) renforçant la coordination entre les parties prenantes, pour une politique d'enseignement efficace ; et (e) promouvant une décentralisation progressive de la gestion des carrières des enseignants et améliorant la mobilité des enseignants.
- B. Réaliser un programme d'activités pour améliorer la capacité globale d'évaluation de l'apprentissage des élèves en : (a) créant une Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages ; (b) offrant une Formation continue à l'équipe de l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages afin de renforcer sa capacité technique. à planifier, mener et analyser les évaluations à grande échelle des apprentissages et des résultats des élèves et à établir des rapports correspondants ; (c) appuyant la participation à l'exercice du PASEC 2024 ; (d) appuyant la mise en œuvre d'au moins un exercice national d'évaluation à grande échelle ; (e) appuyant l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux cours sur l'évaluation en classe dans les écoles normales supérieures ; (f) renforçant la capacité des formateurs qui dispenseront ces cours sur l'évaluation en classe ; et (g) appuyant l'élaboration d'un programme de diplôme Universitaire ou des modules de formation en évaluation.
- C. Réaliser un ensemble d'activités pour améliorer la disponibilité des données du secteur de l'éducation pour la prise de décision en : (a) appuyant la mise en place d'un plan complet de développement d'un SIGE intégré pour tous les ministères chargés de l'éducation ; (b) appuyant l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre juridique complet pour le SIGE, comprenant des directives et des protocoles pour la collecte, le traitement et l'analyse des données ; (c) mettant en œuvre des mesures pour améliorer la régularité et la stabilité des processus de collecte de données, notamment en établissant des périodes de collecte de données standardisées, en garantissant des mesures de contrôle qualité des données y compris des données sur les populations vulnérables ; et (d) appuyant la production d'annuaires statistiques et de tableaux de bord pour les écoles publiques afin de faciliter la prise de décision.

II. Le Projet

Le Projet est constitué de la Gestion et suivi de l'Opération avec les Parties suivantes :

- A. Apporter une assistance technique, y compris, entre autres, pour : (a) le développement d'opportunités d'apprentissage de la petite enfance ; (b) l'amélioration de la qualité de la prestation des services éducatifs dans les écoles accueillant des enfants vulnérables ; (c) renforcer la capacité à élaborer des supports pédagogiques et didactiques, y compris à planifier et gérer la production de manuels scolaires ; (d) stratégie et planification des campagnes de communication visant à sensibiliser, entre autres, sur les opportunités d'apprentissage précoce, les avantages de l'éducation, les engagements des parents, le processus de recrutement des enseignants et la diffusion des plans, des rapports ou des travaux analytiques produits ; (e) la numérisation des supports pédagogiques et didactiques ; (f) renforcer la capacité à améliorer la planification et la gestion des ressources humaines ; (g) renforcer la capacité et mettant en place un cadre favorable à l'évaluation des apprentissages et aux activités du système d'information ; (h) l'élaboration des outils et des guides appuyant l'enseignement des enfants vulnérables, y compris dans les classes à grands effectifs ; (i) menant des activités et des campagnes de communication ; (j) renforçant la capacité dans des domaines clés, notamment l'élaboration de stratégies et la planification des interventions d'urgence, y compris l'éducation en situation d'urgence ; (k) renforcer des capacités sur les procédures du Programme pour les institutions du Programme ; et (l) une assistance technique à l'élaboration de documents stratégiques pour la jeunesse, l'innovation et la Formation professionnelle.
- B. Faciliter la mise en œuvre, l'administration, la gestion, le suivi et l'évaluation de l'UGP et des institutions du Programme, le respect des normes environnementales et sociales, et le maintien d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes, y inclus en ce qui concerne le décaissement, la réalisation de la vérification indépendante et la production de rapports sur la réalisation des RLD.

ANNEXE 2

Exécution de l'Opération

Section I. Modalités d'exécution

- A. Modalités institutionnelles et de mise en œuvre de l'Opération
1. MEPPSA

Le Bénéficiaire cnnfie au MEPPSA la responsabilité globale de la coordination, et du suivi et évaluation de l'Opération.
 2. Comité d'OrientatiOn Stratégique

Le Bénéficiaire, au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date

ultérieure convenue avec l'Association, établi, et par la suite maintient, pendant toute la période de mise en œuvre de l'Opération, un Comité d'Orientation Stratégique, qui fournit des orientations politiques stratégiques au Comité de pilotage, définit les principales réformes sectorielles nécessaires et facilite la mise en œuvre de l'Opération dans toutes les institutions de l'Opération, avec un mandat, une composition et des ressources acceptables pour l'Association, comme décrit plus en détail dans le Manuel d'Exécution.

3. Comité de Pilotage

- (a) Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, le Bénéficiaire établit et maintient pendant toute la période de mise en œuvre de l'Opération, un Comité de Pilotage pour l'Opération, selon une composition, ayant un mandat et doté des ressources jugés satisfaisants par l'Association, qui est présidé par la Primature, et est composé, entre autres, de représentants des ministères et agences concernés du Bénéficiaire (« Comité de Pilotage »).
- (b) Le Bénéficiaire veille à ce que le Comité de Pilotage soit chargé de : (i) fournir les orientations stratégiques et assurer la supervision globale de l'Opération ; (ii) approuver le Plan d'Action du Programme ; (iii) approuver le Plan de Travail et Budget Annuels ; (iv) examiner l'avancement de la réalisation des ILD et des objectifs du Programme ; (v) approuver le Manuel d'Exécution et ses amendements ultérieurs ; et (vi) préparer les réformes sectorielles nécessaires à être soumises au Comité d'Orientation Stratégique, le tout conformément aux dispositions de cet Accord et du Manuel d'Exécution.

4. Comité de Pilotage

Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, le Bénéficiaire établit et maintient par la suite tout au long de la mise en œuvre de l'Opération, un Comité Technique pour (i) assurer la mise en œuvre des activités du Programme, (ii) identifier et remédier aux potentiels goulots d'étranglement de l'Opération, (iii) préparer le plan d'action du Programme et (iv) faciliter la coopération entre les différents départements techniques des ministères concernés impliqués dans l'Opération ; tenant des réunions régulières, selon une composition et suivant un mode opératoire davantage détaillés dans le Manuel d'Exécution.

5. Unité de Gestion du Projet

- (a) Pour la mise en œuvre de la Partie II de l'Opération (« le Projet »), le Bénéficiaire, à travers le MEPPSA, maintient tout au long

de la mise en œuvre de l'Opération, l'Unité de Gestion du Projet (« UGP »), sur la base de termes de référence, ayant un mandat, selon une composition et dotée de ressources jugés satisfaisants par l'Association, y compris, entre autres, un coordonnateur ; ladite Unité étant chargée : (i) de la gestion globale, de la coordination, de l'établissement de rapports, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du Projet ; (ii) de l'évaluation de la mise en œuvre des activités de l'Opération par les ministères et agences ; (iii) de fournir un soutien technique au comité technique ; (iv) de préparer le Plan de Travail et Budget Annuels ; (v) de recruter les Agents de Vérification Indépendants et en être l'interface avec l'Opération, selon les besoins et (vi) de la réalisation des audits techniques ; le tout conformément aux dispositions de cet Accord et du Manuel d'Exécution.

- (b) Dans le cadre de l'UGP, le Bénéficiaire, à travers le MEPPSA, recrute et/ou nomme au plus tard un (1) mois après la Date d'entrée en vigueur, et maintient par la suite tout au long de la mise en œuvre de l'Opération, un spécialiste en gestion financière, un comptable, un spécialiste en passation des marchés, et un spécialiste du suivi et de l'évaluation, chacun ayant des termes de référence, des qualifications et une expérience satisfaisantes pour l'Association.
- (c) Dans le cadre de l'UGP, le Bénéficiaire, à travers le MEPPSA, recrute et/ou nomme au plus tard trois (3) mois après la Date d'entrée en vigueur, et maintient par la suite tout au long de la mise en œuvre de l'Opération, un spécialiste de l'environnement et un spécialiste du social avec une expertise en matière de violences basées sur le genre, chacun ayant des termes de référence, des qualifications et une expérience satisfaisantes pour l'Association.

B. Modalités institutionnelles et de mise en œuvre du Programme

1. Autres modalités d'exécution du Programme

Sans préjudice des dispositions de la Section I.A, le Bénéficiaire exécute le Plan d'Action du Programme, tel que mis à jour, ou veille à ce que le Plan d'Action du Programme soit exécuté, conformément au calendrier établi dans ledit Plan d'Action du Programme et d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le Bénéficiaire veille à ce que le Plan d'Action du Programme ne fasse pas l'objet d'amendement, de renonciation, de suspension, de résiliation ou de révocation, sauf accord avec l'Association.

2. Systèmes fiduciaires, environnementaux et sociaux du Programme

Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 1 de cette Section I.B, le Bénéficiaire exécute le Programme, ou veille à faire exécuter le Programme, conformément

aux systèmes de gestion financière, de passation des marchés et de gestion environnementale et sociale jugés acceptables par l'Association (« Systèmes Fiduciaires, Environnementaux et Sociaux du Programme »), qui visent à garantir que :

- (a) les produits du Financement sont utilisés aux fins prévues, en tenant dûment compte des principes d'économie, d'efficacité, d'efficacités, de transparence et de redevabilité ; et
- (b) les impacts environnementaux et sociaux négatifs réels et potentiels du Programme sont cernés, évités, réduits au minimum ou atténués, selon le cas, le tout à travers un processus décisionnel éclairé.

C. Modalités institutionnelles et de mise en œuvre du Projet

1. Normes Environnementales et Sociales

(a) Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une manière jugée acceptable par l'Association.

(b) Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 1(a) précédent, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière jugée acceptable par l'Association. À cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que :

- (i) les mesures et les actions énoncées dans le PEES soient mises en œuvre avec diligence raisonnable et l'efficacité voulue, tel que prévu dans le PEES ;
- (ii) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;
- (iii) les politiques et les procédures soient maintenues, et du personnel qualifié et expérimenté en effectif suffisant soit maintenu pour mettre en œuvre le PEES, tel que prévu dans le PEES ; et
- (iv) le PEES et aucune de ses dispositions ne fassent l'objet d'amendement, de révocation, de suspension ou de renonciation, sauf si l'Association en convient autrement par écrit, tel que spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit rendu public sans délai par la suite.

(c) En cas d'incohérence entre le PEES et les dispositions de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

(d) Le Bénéficiaire veille à ce que :

- (i) toutes les mesures nécessaires soient prises pour collecter, compiler et fournir à l'Association à travers des rapports réguliers, à la fréquence précisée dans le PEES, et sans délai dans un ou des rapports séparés, si l'Association le demande, les informations sur la conformité au PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant dans un fond et une forme jugés acceptables par l'Association, présentant, entre autres: (i) l'avancement de la mise en œuvre du PEES ; (ii) les situations, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la mise en œuvre du PEES ; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou à prendre pour remédier à ces situations ; et

(ii) l'Association soit avisée sans délai de tout incident ou accident en rapport au Projet ou ayant un impact sur le Projet qui a, ou qui peut avoir, un effet néfaste significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés et les Normes Environnementales et Sociales.

(e) Le Bénéficiaire établit, rend public, maintient et gère un mécanisme de traitement des plaintes accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et la prise en compte des plaintes des personnes affectées par le Projet, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et la prise en compte des plaintes, d'une manière jugée acceptable par l'Association.

2. Plan de Travail et Budget Annuels

(a) Le Bénéficiaire, au plus tard le 15 décembre de chaque année calendaire pendant la durée de mise en œuvre du Projet, prépare et soumet à l'Association pour approbation, un plan de travail pour les propositions d'activités du Projet à mettre en œuvre au cours de l'année calendaire suivante, comprenant : (a) un calendrier détaillé de l'ordonnancement et de la mise en œuvre de ces activités ; et (b) les types de dépenses nécessaires à ces activités, une proposition de plan de financement et un budget (« Plan de Travail et Budget Annuels.» ou « PTBA ») ;

(b) Le Bénéficiaire donne à l'Association une occasion raisonnable d'échanger avec lui ses points de vue sur le Plan de Travail et Budget Annuels proposé, et par la suite, veille à ce que le Projet soit exécuté conformément à ce Plan de Travail et Budget Annuels jugé acceptable par l'Association.

(c) Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au PTBA, étant entendu qu'en cas de conflit entre le PTBA et les dispositions de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

D. Manuel d'Exécution

1. Le Bénéficiaire, à travers le MEPPSA, prépare et adopte au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, et par la suite veille à ce que l'Opération soit réalisée conformément au Manuel d'Exécution (« ME »), définissant les règles, méthodes, directives, documents standards et procédures pour la réalisation de l'Opération, y compris ce qui suit :

(a) les dispositions sur l'application des Directives sur la Lutte contre la Corruption (« DLC ») au Programme, y compris l'obligation du Bénéficiaire de veiller à ce que toutes les agences participant à la mise en œuvre du Programme coopèrent lors des enquêtes de la Banque pour le Programme :

(b) l'administration et la coordination, le suivi et évaluation, la gestion financière, les procédures de passation des marchés et de comptabilité, les normes environnementales et sociales, les mesures d'atténuation de la fraude et de la corruption pour le Projet, y compris la conformité au PEES et aux DLC ;

(c) les critères de sélection des Écoles Primaires Sélectionnées aux fins de l'ILD n° 3 ;

(d) les dispositions détaillées sur la vérification de la réalisation des ILD (y compris le Protocole de Vérification) ;

(e) le modèle-type de Plan de Travail et Budget Annuels du Projet ;

(f) un Mécanisme de Gestion des Plaintes pour l'Opération ;

(g) la collecte et le traitement des données à Caractère Personnel conformément aux directives nationales applicables jugées acceptables par l'Association ; et

(h) toute autre disposition ou procédure nécessaire à la mise en œuvre efficace de l'Opération, dans une forme et un fond jugés satisfaisants par l'Association.

2. Le ME, ni aucune de ses dispositions, ne peut, ni ne peut être autorisé à faire l'objet de cession, d'amendement, d'abrogation ou de renonciation, d'une manière qui, de l'avis de l'Association, peut affecter substantiellement et négativement la mise en œuvre de l'Opération. Le ME ne peut être amendé qu'en consultation avec l'Association et après la non-objection de celle-ci.

3. En cas de conflit entre les termes du ME et ceux de cet Accord, les termes de cet Accord prévalent.

Section II. Activités exclues

L'Emprunteur veille à ce que le Programme exclue toute activité qui :

A. de l'avis de l'Association, peut avoir des impacts négatifs importants qui sont de caractère sensible, variés ou sans précédent sur l'environnement et/ou les personnes affectées ; ou

B. nécessite l'acquisition : (1) de travaux dont le coût estimatif est supérieur ou égal à 75 000 000 USD par contrat ; (2) de biens dont le coût estimatif est supérieur ou égal à 50 000 000 USD par contrat ; (3) de services autres que de conseil dont le coût estimatif est supérieur ou égal à 50 000 000 USD par contrat ; ou (4) de services de conseil dont le coût estimatif est supérieur ou égal à 20 000 000 USD par contrat.

Section III. Suivi, établissement de rapport et évaluation de l'Opération

A. Suivi, établissement de rapport, évaluation et audit du Programme

1. Rapports du Programme

Le Bénéficiaire suit et évalue l'avancement du Programme et, plus particulièrement, l'avancement de la réalisation des Indicateurs Liés aux Décaissements et, à cette fin, soumet à l'Association chaque Rapport de Programme au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre calendaire, couvrant le trimestre calendaire, selon une teneur et un niveau de détail déterminés conformément au Protocole de Vérification. Les Rapports de Programme sont soumis à l'Association conformément au calendrier établi dans le Protocole de Vérification.

2. Protocole de Vérification

- (a) Le Bénéficiaire : (i) au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, recrute et maintient, tout au long de la mise en œuvre du Programme, des Agents de Vérification Indépendants, possédant une expérience, des qualifications et des conditions satisfaisantes pour l'Association ; (ii) veille à ce que les Agents de Vérification Indépendants préparent et fournissent des rapports de vérification certifiant la réalisation des RLD (énoncés dans la Section IV.A.2 de cette Annexe) ; (iii) valide les constats des Agents de Vérification effectuant la vérification de la réalisation des RLD, si leur recrutement est jugé nécessaire par l'Association ; (iv) prépare le rapport consolidé d'exécution après vérification de la conformité de ces RLD ; et (v) fournit un rapport sur les résultats de ce processus de vérification de conformité selon la teneur et le niveau de détail que l'Association demande.
- (b) Ces rapports de vérification reposent sur un examen documentaire des dossiers disponibles et/ou une vérification sur place effectuée sur un échantillon représentatif des zones ciblées par le Programme.
- (c) En cas de besoin de services de vérification avant la nomination des Agents de Vérification Indépendants conformément au Sous-paragraphe (a)(i) précédent, le Bénéficiaire met en place, pour la vérification des ILD, des dispositions provisoires adéquates et jugées satisfaisantes par l'Association et approuvées par écrit par l'Association.
- B. Suivi, établissement de rapports et évaluation du Projet
1. Le Bénéficiaire soumet à l'Association chaque Rapport de Projet au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque Année Budgétaire, couvrant l'Année Budgétaire.
2. Sauf dans les cas où cela peut être explicitement requis ou autorisé en vertu de cet Accord, ou tel qu'il peut être explicitement demandé par l'Association, en partageant toute information, tout rapport ou document en rapport aux activités décrites dans la Partie II de l'Annexe 1 à cet Accord, le Bénéficiaire veille à ce que ces informations, rapports ou documents n'incluent aucune Donnée à Caractère Personnel.

Section IV. Retrait des produits du Financement

- A. Généralités
1. Le Bénéficiaire peut retirer les produits du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, à cette Section et aux autres instructions que l'Association donne au Bénéficiaire à tout moment par notification (y compris, en ce qui concerne les Catégories de Dépenses Admissibles du tableau présenté au Paragraphe 2 ci-après), ainsi que les « Directives sur les Décaissements de la Banque mondiale au titre de Projets » en date de mai 2017, telles que révisées à tout moment par l'Association et telles que rendues applicables à cet Accord conformément à ces instructions, afin de financer :
- (a) les Dépenses du Programme, sur la base des résultats (« Résultats Liés aux Décaissements » ou « RLD ») réalisés par le Bénéficiaire, mesurés à l'aide d'indicateurs spécifiques (« Indicateurs Liés aux Décaissements » ou « ILD ») ; présentés dans les Catégories (1) à (6) du tableau du Paragraphe 2 de cette Partie A ; et
- (b) les Dépenses Admissibles du Projet présentées dans les Catégories (7) et (8) du tableau du Paragraphe 2 de cette Partie A.
2. Le tableau suivant précise chaque catégorie de retrait des produits du Financement et les montants alloués à chacune de ces Catégories, y compris, selon le cas :
- (a) les Indicateurs Liés aux Décaissements du Programme financés au titre des Catégories (1) à (6) ; et
- (b) les Dépenses Admissibles du Projet qui peuvent être financées à partir des produits du Financement au titre de la Catégorie (7) ainsi que le pourcentage de financement de celles-ci.
3. Nonobstant ce qui précède, aux fins des Catégories (1) à (6) du tableau ci-après, les montants réels dont le décaissement est autorisé (« Montant Alloué ») et/ou la formule pour les déterminer lors de la réalisation de chaque Résultat Lié au Décaissement de tout ILD donné financé au titre de cette Catégorie, sont précisés dans le tableau ci-après :

Catégorie (y compris l'Indicateur Lié au Décaissement, le cas échéant)	Résultat Lié au Décaissement (le cas échéant)	Montant du Financement alloué à partir de la Portion A du Financement (en EUR)	Montant du Financement alloué à partir de la Portion B du Financement (en EU R)	Montant du Financement alloué à partir du Don de l'IDA (en DTS)	Formule de calcul du décaissement pour les RLD extensibles du Programme et pourcentage des dépenses du Projet (taxes comprises) (le cas échéant)
(1) ILD n° 1 : Augmentation de la disponibilité et de la participation renforcées à des établissements préscolaires de qualité	RLD n° 1.1 : MEPPSA approuve et publie un plan complet pour élargir les opportunités d'apprentissage précoce, couvrant des actions clés pour améliorer l'accès, la qualité et la gouvernance	1.050.000	1.009,000	604.000	RLD 1.1 : 3 000 000 USD Formule : N/D
	RLD n° 1.2 : Le MEPPSA approuve et publie des normes nationales minimales de qualité pour les centres d'éducation préscolaire et les classes pré-primaires couvrant au moins les installations, Le personnel, les programmes, le matériel d'enseignement et d'apprentissage et la gestion.	700,000	673,000	403.000	RLD n° 1.2 : 2 000 000 USD Formule : N/D
	RLD n° 1.3 : Nombre de centres d'éducation préscolaire et de classes pré-primaires répondant aux normes de qualité minimale établis dans le cadre du RLD n° 1.2.	3,325.000	3,194.000	1.91 1.000	RLD n° 1.3 : 9 500 000 USI) Formule : À partir de la situation de référence de 0. Le Bénéficiaire reçoit 950 000 USD pour chaque tranche de 50 centres d'éducation préscolaires et classes pré-primaires supplémentaires répondant aux normes de qualité minimale, à concurrence de 9 500 000 USD.
	RLD n° 1.4 : Le MEPPSA adopte et publie une révision du plan d'action dans le cadre du RLD n° 1.1 pour étendre les opportunités d'apprentissage précoce au plus tôt 2 ans après le début de la mise en œuvre du Programme.	175.000	168,000	101.000	RLD n° 1.4 : 500 000 USD Formule : N/D
(2) ILD n° 2 : Apprentissage de base amélioré	RLD n° 2.1 : (a) Le MEPPSA approuve un Paquet Essentiel pour l'Apprentissage (PEA) de la lecture et des mathématiques au Niveau 1 (CPI et CP2) (CP-PEA).	0	0	0	RLD n° 2.1 : 2 500 000 USD Formule : (a) 1 500 000
	(b) Le MEPPSA approuve et publie une stratégie nationale en matière de manuels scolaires couvrant les modalités et principes clés pour le développement la production la distribution l'utilisation, la conservation, le financement, la gouvernance et le S&E des manuels scolaires.	0	0	0	(b) 1 000 000 USD
	RLD n° 2.2 :	0	0	0	RLD n° 2.2 : 4 000 000 USD Formule
	(a) Le MEPPSA approuve un PEA de la lecture et des mathématiques pour le Niveau 2 (CE I et CE2) (CE-PEA).				(a) 1 500 000 USD
	(b) le MEPPSA a distribué des manuels de lecture et de mathématiques CP-PEA approuvés aux élèves des classes de Niveau I (CP1 et CP2).	875.000	841.000	503.000	(b) A partir d'une situation de référence de 0 pour cent, 2 000 000 USD lorsque 50 pour cent, des élèves de Niveau I (CPI et CP2) ont reçu les manuels scolaires du PEA approuvé ; 125 000 USI) pour chaque augmentation supplémentaire de 10 points de pourcentage, à concurrence de 90 pour cent et la limite de 2 500 000 USD.
	RLD n° 2.3 : (a) Le MEPPSA approuve un PEA en lecture et en mathématiques pour l'enseignement au Niveau 3 (CM 1 et CM2) (CM-PEA).	525.000	504.000	302.000	RLD n° 2.3 : 4 000 000 USD Formule (a) 1 500 000 USD
	(b) Le MEPPSA a distribué des manuels scolaires de lecture et de mathématiques OP-TA et CE-PEA approuvés aux élèves des classes de Niveau I (CPI et CP2) et de Niveau 2 (CE 1 et CE2).	875.000	841.000	503.000	(b) A partir d'une situation de référence de 0 pour cent, 2 000 000 USD lorsque 50 pour cent des élèves de Niveau I (CP1 et CP2) et Niveau 2 (CE 1 et CE2) ont reçu le PEA approuvé : 125 000 USD pour chaque augmentation supplémentaire de 10 points de pourcentage pour le Niveau 2, à concurrence de 90 pour cent et la limite de 2 500 000 USD.

	<p>RLD n° 2.4 :</p> <p>Le MEPPSA a distribué les manuels scolaires de lecture et de mathématiques CP-PEA, CE-PEA et CM-PEA approuvés aux élèves des classes de Niveau 1 (CPI et CP2) de Niveau 2 (CEI et CE2) et de Niveau 3 (CM] et CM-2).</p>	875.000	841.000	503.000	<p>RLD n° 2.4 : 2 500 000 USD Formule À partir d'une situation de référence de 0 pour cent. 2 000 000 USD lorsque 50 pour cent des élèves de Niveau 1 (CP1 et CP2), de Niveau 2 (CE] et CE2) et de Niveau 3 (CM 1 et CM2) ont reçu le PEA approuvé : 125 000 USD pour chaque augmentation supplémentaire de 10 points de pourcentage pour le Niveau 3. à concurrence de 90 pour cent et la limite de 2 500 000 USD.</p>
	<p>RLD n° 2.5 :</p> <p>Les enseignants de l'enseignement primaire ont obtenu une note satisfaisante dans l'utilisation du PEA, sur la base d'un test standardisé réalisé par l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages</p>	700.000	673.000	403.000	<p>RLD n° 2.5 : 2 000 000 USD Formule : 2 000 000 USD lorsqu'au moins 50 pour cent des enseignants de l'échantillon aléatoire d'écoles primaires ont une performance d'utilisation du PEA jugée satisfaisante par l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages.</p>
(3) IDL n° 3 Amélioration de l'accès à l'éducation et la prestation des services pour tous	(b) Le MEPPSA approuve et publie une nouvelle stratégie nationale en matière d'infrastructures scolaires, comprenant des modalités de développement d'installations scolaires et d'équipements de base coût-efficient et résilientes au climat.	350,000	336,000	202,000	(b) 1 000 000 USD
					défini dans la stratégie, à concurrence de 15 000 000 USD pendant la période du Programme.
	RLD n° 3.3 : Le MEPPSA approuve et publie la révision de la stratégie et du plan d'action dans le cadre du RLD n° 3.1 (a) après au moins deux ans de soutien aux Ecoles Primaires Sélectionnées.	525.000	504.000	302,000	<p>RLD n° 3.3 : 1 500 000 USD Formule N/D</p>
(4) [LD n° 4 : Renforcement du système de déploiement des enseignants rémunérés par l'État	RLD n° 4.1 : Le MEPPSA approuve et publie un plan complet de recrutement et de déploiement des enseignants, couvrant au moins les normes de recrutement les critères de déploiement et les réformes pour la décentralisation du processus de gestion des carrières des ressources humaines.	0	50	0	<p>RLD n° 4.1 : 4 000 000 USD Formule : N/D</p>
	RLD n° 4.2 : Pourcentage d'écoles primaires publiques comptant au moins trois enseignants rémunérés par l'État.	4.900.000	4,708,000	2,816,000	<p>RLD n° 4.2 : 14 000 000 USD Formule : A partir du niveau de référence de 10 % en 2024. 2 000 000 USD pour chaque augmentation de 10 % dans les écoles primaires publiques</p>
					Comptant au moins 3 Enseignants qualifiés rémunérés par l'État. jusqu'à un maximum de 80% et la limite de 14 000 000 USD.
	RLD n° 4.3 : Le MEPPSA approuve et publie une révision du plan complet de recrutement et de déploiement des enseignants dans le cadre du RLD n° 4.1 après au moins deux ans de mise en œuvre.	0	0		<p>RLD n° 4.3 : 1 000 000 USD Formule : N/D</p>
	RLD n° 4.4 : Le MEPPSA approuve et publie un plan complet de recrutement et de déploiement des enseignants pour 2030-2035 : après au moins quatre années de mise en œuvre.	350,000	336.000	202.000	<p>RLD n° 4.4 : 1 000 000 US D Formule : N/D</p>

(5) ILD n° 5 : Renforcement de l'environnement favorable à l'évaluation des apprentissages	RLD n° 5.1 : Le MEPPSA approuve un plan opérationnel pour l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages pour 2026-2030.	0	0		RLD n° 5.1 : 1 000 000 USD Formule : N/D
	RLD n° 5.2 : (a) Le Gouvernement. à travers le Conseil des Ministres. adopte un décret établissant un cadre juridique pour l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages.	0	0		RLD n° 5.2 : 2 000 000 USD Formule (a) 1 000 000 USD
	(b) Le Gouvernement nomme et/ou recrute, selon le cas, le personnel de base de l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages sur la base du plan opérationnel du RLD n° 5.1 et du cadre juridique du RLD n° 5.2(a).	0	0	0	(b) 1 000 000 USD
	RLD n° 5.3 : Budget annuel pour les activités d'évaluation des apprentissages approuvé	0	0	0	RLD n° 5.3 : 2 000 000 USD Formule : 500,000 USD par budget annuel disponible, à concurrence de 2 000 000 USD pendant la mise en œuvre du Programme.
	RLD n° 5.4: (a) Nombre d'exercices d'évaluation des apprentissages à grande échelle achevés, et résultats disséminés aux principales parties prenantes.	525.000	504.000	302.000	RLD n° 5.4 : 2 000 000 USD Formule (a) 750 000 USD pour chaque exercice d'évaluation des apprentissages à grande échelle achevé et résultats disséminés. à concurrence de 1 500 000 USD
	(b) Le MEPPSA approuve et publie un plan opérationnel mis à jour pour l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages pour 2030-2035.	175.000	168.000	101.000	(b) 500 000 USD
(6) ILD n° 6 : Amélioration de la disponibilité des données sur le secteur de l'éducation pour la prise de décision	RLD n° 6.1 : (a) Les Ministères du secteur de l'Education (MEPPSA, MESRIT, METP et le MJSECFQE) approuvent et publient une stratégie nationale pour un SIGE intégré.	0	0	0	RLD n° 6.1 : 5 000 000 USD Formule : (a) 500 000 USD
	(b) Nombre d'annuaires statistiques publiés par le MEPPSA, le MESRSIT, le METP et le MJSECFQE.	1.575.000	1,513.000	905.000	(b) 375 000 USD pour chaque annuaire statistique publié (ou pour chaque ministère ayant des
	RLD n° 6.2 : Le Gouvernement. à travers le Conseil des Ministres adopte un décret établissant le cadre juridique du SIGE intégré	0	0	0	RLD n° 6.2 : 500 000 USD Formule : N/D
	RLD n° 6.3 : Platerornte SIGE intégrée en place et opérationnelle.	350,000	336.000	202,000	RLD n° 6.3 : 1 000 000 USD
	RLD n° 6.4 : Nombre de tableaux de bord publiés chaque année par le MEPPSA.	350,000	336.000	202.000	RLD n° 6.4 : 1 000 000 USD Formule 50 000 USD pour chaque tableau de bord publié par année, à concurrence de 1 000 000 USD pendant la période du Programme
	RLD n° 6.5 : Nombre d'annuaires statistiques publiés respectivement au 30 juin de l'année suivant l'année correspondante.	175.000	168.000	101,000	RLD n° 6.5 : 500 000 USD Formule : 100 000 USD pour chaque annuaire statistique publiés dans les délais, à concurrence de 500 000 USD pendant la période du a Programme
(7) Travaux, biens, services autres que de conseil, et services de conseil. Coûts de Fonctionnement et Formation du Projet	N/D	3,500.000	3,363.000	2.011.000	100%
MONTANT TOTAL		28,000,000	26.900.000	16,100,000	

B. Conditions de retrait du Programme

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de cette Section, aucun retrait n'est effectué :

- (a) à moins que chaque retrait soit effectué pari passa et selon un ratio de 37,5 %/36 %/26,5 % entre les montants de la Portion A du Financement alloué, de la Portion B du Financement alloué et du Don alloué, respectivement ; et/ou
- (b) sur la base des RLD réalisés avant la Date de Signature ; et/ou
- (c) pour tout RLD au titre des Catégories (I) à (6), jusqu'à ce que et à moins que le Bénéficiaire ait fourni des preuves jugées satisfaisantes par l'Association que ce RLD a été réalisé.

2. Nonobstant les dispositions de la Partie B.1 (b) de cette Section, le Bénéficiaire peut retirer un montant ne dépassant pas (i) 7,000,000 EUR pour la Portion A du Financement ; (ii) 6,725,000 EUR pour la Portion B du Financement ; (iii) 4,025,000 DTS pour le Don à titre d'avance ; étant entendu que si les RLD, de l'avis de l'Association, ne sont pas réalisés (ou seulement partiellement réalisés) à la Date de Clôture, le Bénéficiaire rembourse cette avance (ou une partie de cette avance déterminée par l'Association conformément aux dispositions du Paragraphe 1(b) de cette Partie B) à l'Association sans délai après en avoir été avisé par l'Association: À moins qu'elle n'en convienne autrement avec le Bénéficiaire, l'Association annule le montant ainsi remboursé. Tout autre retrait demandé à titre d'avance au titre d'une Catégorie n'est autorisé qu'aux modalités établies par l'Association par notification au Bénéficiaire.

3. Nonobstant les dispositions de la Partie B.1 (b) de cette Section, si l'un des RLD au titre des Catégories (1) à (6) n'a pas été réalisé à la date à laquelle ce RLD devait être réalisé (ou à toute date ultérieure que l'Association a établi par notification au Bénéficiaire), l'Association peut, par notification au Bénéficiaire : (a) autoriser le retrait du montant au pro rata des produits non retirés du Financement alors affecté à cette Catégorie qui, de l'avis de l'Association, est proportionnel à la réalisation de ce RLD, ce montant au prorata des produits non retirés du Financement étant à calculer conformément à la formule prévue dans le Tableau des Retraits dans le cadre de la Partie A ; (b) réaffecter la totalité ou une partie des produits du Financement alors affectée à ce RLD à tout autre RLD ; et/ou (c) annuler la totalité ou une partie des produits du Financement alors affectée à ce RLD.

C. Conditions de retrait du Projet

1. Nonobstant les dispositions de la Section IV.A cette Annexe, aucun retrait n'est effectué pour les paiements effectués au titre de la Catégorie (7) :

- (a) à moins que chaque retrait soit effectué pari passa et selon un ratio de 37,5 %/36 %/26,5 % entre les montants de la Portion A du Financement alloué, de la Portion B du Financement alloué et du Don alloué, respectivement ; et/ou
- (b) avant la date de cet Accord ; et/ou
- (c) à moins que et jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait établi l'UGP au sein de MEPPSA et ait recruté ou affecté, selon le cas, un coordonnateur avec des termes de référence, des qualifications et des ressources satisfaisantes pour l'Association.

D. Période de retrait de l'Opération

I. La Date de Clôture est le 8 juillet 2030.

ANNEXE 3

A. Calendrier de Remboursement pour la Portion A du Financement

Date d'Échéance du Paiement	Montant principal du Crédit à Rembourser (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 mai et 15 novembre	
A partir du 15 novembre 2030 jusqu'au 15 novembre 2035 inclus	8.33334%
Le 15 mai 2036	8.33326%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association en vertu de la Section 3.05(b) des Conditions Générales.

B. Calendrier de Remboursement pour la Portion B du Financement

Date d'Échéance du-Paiement	Montant principal du Crédit à Rembourser exprimé en pourcentage
Chaque 15 mai et 15 novembre :	
À partir du 15 novembre 2029 jusqu'au 15 mai 2049 inclus	1,65%
A partir du 15 novembre 2049 jusqu'au 15 mai 2054 inclus	3,40%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association en vertu de la Section 3.05(b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Définitions

1. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité à être institué par le Bénéficiaire, conformément à la section I.A.3 de l'annexe 2 du présent Accord.
2. L'expression « Comité Stratégique » désigne le comité à être institué par le Bénéficiaire, conformément à la section I.A.2 de l'annexe 2 du présent Accord.
3. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels » ou l'abréviation « PTBA » désigne le plan de travail et budget annuels à préparer et à adopter conformément à la Section I.E de l'Annexe 2 à cet Accord, tel que détaillé dans le Manuel d'Exécution et approuvé par l'Association.
4. L'expression « Directives sur la Lutte contre la Corruption » désigne, aux fins du Paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les financements de Programmes-pour-des Résultats » de l'Association, en date du 1^{er} février 2012 et révisées le 10 juillet 2015.
5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 à cet Accord.
6. L'abréviation « CE » désigne le cours élémentaire, la formation élémentaire de niveau primaire du système éducatif du Bénéficiaire, et les abréviations « CE1 » et « CE2 » désignent respectivement la première et la seconde années de cette formation élémentaire.
7. L'abréviation « CM » désigne le cours moyen, la formation terminale de niveau primaire du système éducatif du Bénéficiaire, et les abréviations « CM1 » et « CM2 » désignent respectivement la première et la seconde années de cette formation terminale.
8. L'abréviation « CP » désigne le cours préparatoire, la formation initiale de niveau primaire dans le système éducatif du Bénéficiaire, et les abréviations « CP1 » et « CP2 » désignent respectivement la première et la seconde années de cette formation initiale.
9. L'expression « Indicateur Lié au Décaissement » ou l'abréviation « ILD » désigne, par rapport à une Catégorie donnée, l'indicateur associé à cette Catégorie, tel que défini dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.
10. L'expression « Résultat Lié au Décaissement » ou l'abréviation « RLD » désigne, par rapport à une Catégorie donnée, le résultat au titre de cette Catégorie, indiqué dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 à cet Accord, sur la base de la réalisation duquel le montant du Financement affecté à ce résultat peut être retiré conformément aux dispositions de cette Section IV.
11. L'abréviation « SIGE » désigne le Système d'Information de Gestion de l'Éducation du Bénéficiaire, établi et fonctionnant conformément au Décret n° 2023-1751 du Bénéficiaire en date du 2 novembre 2023, ou de son successeur légal jugé satisfaisant par l'Association.
12. L'expression « Plan d'Engagement Environnemental et Social » ou l'abréviation « PEES » désigne le plan d'engagement environnemental et social du Projet, en date du 21 mai 2024, et ses éventuels amendements conformément aux dispositions de celui-ci, qui présente les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire met en oeuvre ou veille à mettre en oeuvre pour traiter les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, comprenant le calendrier des actions et des mesures ; le montage institutionnel ; les modalités de dotation en personnel, de formation, de suivi et d'établissement de rapport ; et tout instrument à préparer en vertu de ceux-ci.
13. L'expression « Normes Environnementales et Sociales » ou l'abréviation « NES » désigne, collectivement : (i) « Norme Environnementale et Sociale 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » ; (ii) « Norme Environnementale et Sociale 2 : Emploi et conditions de travail » ; (iii) « Norme environnementale et Sociale 3 : Efficience des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) « Norme Environnementale et Sociale 4 : Santé et sécurité des communautés » ; (v) « Norme Environnementale et Sociale 5 : Acquisition de terres, restrictions sur l'utilisation des terres et réinstallation forcée » ; (vi) « Norme Environnementale et Sociale 6: Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; (vii) « Norme environnementale et sociale 7: Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » ; (viii) « Norme Environnementale et Sociale 8 : Patrimoine culturel » ; (ix) « Norme Environnementale et Sociale 9 : Intermédiaires financiers » ; (x) « Norme Environnementale et Sociale 10: Mobilisation des parties prenantes et information » ; ayant pris effet le 1^{er} octobre 2018, telles que publiées par l'Association.
14. L'abréviation « PEA » désigne un Paquet Essentiel pour l'Apprentissage, un ensemble d'éléments fondés sur des données factuelles à élaborer dans le cadre de l'Opération visant à améliorer la lecture et les mathématiques, dans le but spécifique d'améliorer les niveaux globaux d'apprentissage dans ces domaines, aux fins de l'ILD n°2.

15. L'expression « Conditions générales » désigne :

- (a) aux fins de la Partie I de l'Opération (le Programme), de la mise en œuvre du Programme et du financement des Dépenses du Programme : les « Conditions générales de l'Association internationale de développement pour les financements de l'IDA, Financement de Programmes-pour-desrésultats », en date du 14 décembre 2018 (révisées le 1^{er} juillet 2023) ; et
 - (b) aux fins de la Partie II de l'Opération (le Projet), de la mise en œuvre du Projet et du financement des Dépenses admissible du Projet : les « Conditions générales de l'Association internationale de développement pour les financements de l'IDA, Financement en modalité projet », en date du 14 décembre 2018 (révisées le 15 juillet 2023).
16. L'abréviation « S&E » désigne suivi et évaluation.
17. L'abréviation « MEPPSA » désigne le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, Primaire et Secondaire, et de l'Alphabétisation du Bénéficiaire, ou son successeur légal.
18. L'abréviation « MESRSIT » désigne le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique du Bénéficiaire, ou son successeur légal.
19. L'expression « Ministère du Plan, de la Statistique et de l'intégration Régionale » désigne le ministère du Bénéficiaire en charge de la planification, ou son successeur légal.
20. L'expression « Coûts de Fonctionnement » désigne les dépenses supplémentaires raisonnables, basées sur le PTBA approuvé par l'Association, engagées par le Bénéficiaire au titre de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du Projet, y compris les dépenses pour l'exploitation et l'entretien des véhicules, les fournitures et les consommables de bureau, les services publics, la communication, les services de traduction et d'interprétariat, les frais bancaires, les déplacements nationaux et internationaux en rapport à l'Opération, ainsi que les indemnités journalières et d'hébergement (mais excluant les salaires des fonctionnaires du Bénéficiaire). et autres coûts divers directement associés à la mise en œuvre de l'Opération.
21. Le terme « Opération » désigne, collectivement, toutes les activités décrites dans le cadre du Programme et du Projet à l'Annexe 1 de cet Accord.

22. L'expression « Manuel d'Exécution » ou l'abréviation « ME » désigne le manuel à préparer et adopter par le Bénéficiaire et mentionné dans la Section ID de l'Annexe 2 à cet Accord, et ses éventuels amendements avec l'accord écrit préalable de l'Association.
23. L'abréviation « PASEC » désigne le «Programme d'Analyse des systèmes Educatifs de la CONFEMEN»; le Programme d'analyse des systèmes éducatifs de la Conférence des ministres de l'éducation des pays francophones (CONFEMEN) qui met en œuvre des évaluations visant à rendre compte des performances des systèmes éducatifs des pays membres.
24. L'expression « Données à Caractère Personnel» désigne toute information en rapport à une personne identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par référence à un attribut ou à une combinaison d'attributs contenus dans les données, ou à une combinaison des données avec d'autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier une personne identifiable comprennent, sans s'y limiter, le nom, le numéro d'identification, les données de localisation, l'identifiant en ligne, les métadonnées et les facteurs particuliers à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'une personne.
25. Le terme « Primature » désigne le bureau du Premier ministre du Bénéficiaire.
26. Le terme « Programme » désigne les activités décrites dans la Partie 1 de l'Opération.
27. L'expression « Plan d'Action du Programme» désigne le plan du Bénéficiaire en date du 21 mai 2024 et mentionné à la Section 1.13 de l'Annexe 2 à cet Accord, et ses éventuels amendements après accord de l'Association.
28. L'expression « Unité de Gestion du Projet » ou l'abréviation « UGP » désigne l'unité établie au sein du MEPPSA, chargée de mettre en œuvre le Projet et mentionnée au Paragraphe 3 de la Section I.A de l'Annexe 2 à cet Accord.
29. Le terme « Projet » désigne les activités décrites dans la Partie 2 de l'Opération.
30. L'expression « École Primaire Sélectionnée » désigne une école publique sur le territoire du Bénéficiaire et fonctionnant selon les lois du Bénéficiaire, sélectionnée sur la base de critères détaillés dans le Manuel d'Exécution, y compris le ciblage des populations vulnérables, notamment les réfugiés, les personnes déplacées internes et les populations autochtones, et les enfants en situation de

- handicap, aux fins de l'ILD n° 3 ; et l'expression « Écoles Primaires Sélectionnées » désigne plus d'une École Primaire Sélectionnée.
31. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont chacun signé cet accord et cette définition s'applique à toutes les références à la « Date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.
32. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité établi et fonctionnant sous la tutelle de la Primature pour assurer la supervision globale de l'Opération, tel que détaillé dans le Manuel d'Exécution, ou tout successeur à celui-ci jugé acceptable par l'Association.
33. L'expression « Comité Technique » désigne le comité établi et fonctionnant dans le cadre du MEPPSA pour assurer la coordination technique entre les ministères et agences concernés dans le cadre de l'Opération, tel que détaillé dans le Manuel d'Exécution, ou tout successeur à celui-ci jugé acceptable par l'Association.
34. Le terme « Formation » désigne la formation de personnes participant aux activités appuyées par le Projet, basée sur les plans de travail annuels, ce terme comprenant les séminaires, ateliers, conférence et voyages d'étude, et les coûts associés à ces activités, y compris les frais de voyage et de séjour des participants à la formation, les indemnités journalières, les coûts associés à l'acquisition des services de formateurs, la location des locaux de formation, la préparation du fonds fiduciaire et la duplication des supports de formation, et les autres coûts directement en rapport à la préparation et à la mise en œuvre de la formation.
35. L'expression « Agents de Vérification » désigne les entités indépendantes à recruter par le Bénéficiaire aux fins de certifier la réalisation des RLD, mentionnés à la Section I.B.4(b) de l'Annexe 2 à cet Accord.
36. L'expression « Protocole de Vérification » désigne le protocole du Bénéficiaire, jugé acceptable par l'Association, énonçant les moyens par lesquels la réalisation des RLD est vérifiée dans le cadre du Programme, ce Protocole de Vérification pouvant être amendé à tout moment avec l'accord écrit préalable de l'Association.

Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation

Accord de Don

(Programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats [TRESOR])

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT / L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Agissant en qualité d'Agent de Don pour le Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation

ACCORD DE DON DU PME

ACCORD à sa Date de Signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (« Bénéficiaire ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT/L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« Banque »), agissant en qualité d'Agent de Don du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation.

ATTENDU QUE (A) le Bénéficiaire a demandé à la Banque d'octroyer un financement pour l'Opération d'un montant de (i) cinquante-quatre millions neuf cent mille Euros (EUR 54 900 000) et (ii) seize millions cent mille Droits de tirage spéciaux (16 100 000 DTS) (le « Financement »), selon les modalités d'un accord de financement A entre le Bénéficiaire et la Banque, à la même date que cet Accord (« Accord de Financement»); et

(B) un financement du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation a été reçu par la Banque aux fins de donner un caractère concessionnel au Don selon les modalités énoncées dans cet Accord.

EN CONSÉQUENCE, Le Bénéficiaire et la Banque conviennent de ce qui suit :

Article I

Conditions Standard ; Définitions

- 1.01. Les Conditions Standard (définies dans l'Appendice à cet Accord) s'appliquent à cet Accord et en font partie.
- 1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Standard ou dans l'Appendice à cet Accord.

Article II
L'Opération

- 2.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement envers l'objectif de l'opération décrit à l'Annexe 1 à cet Accord (« Opération »). À cette fin, le Bénéficiaire, à travers le MEPPSA, met en oeuvre l'Opération conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Standard et de l'Annexe 2 à cet Accord.

Article III
Le Don

- 3.01 La Banque accepte d'accorder au Bénéficiaire un don d'un montant ne dépassant pas quinze millions de Dollars des États-Unis d'Amérique (14 625 000 USD) (le Don ») pour aider à financer la Partie I de l'Opération (le « Programme »).
- 3.02. Le Bénéficiaire peut retirer les produits de ce Don conformément à la Section de l'Annexe 2 à cet Accord.
- 3.02. Le Don est financé par le fonds fiduciaire mentionné précédemment pour lequel la Banque reçoit des contributions périodiques des bailleurs du fonds fiduciaire En conformité avec la Section 3.02 des Conditions Standard, les obligations de paiement de la Banque en rapport avec cet Accord sont limitées aux montants des fonds mis à disposition par les bailleurs dans le fonds fiduciaire susmentionné, et le droit du Bénéficiaire à retirer les produits du Don dépend de la disponibilité ces fonds.

Article IV
Autres Recours

- 4.01. L'Autre Cas de Suspension mentionné à la Section 4.02(k) des Conditions Standard consiste en ce qui suit, à savoir que la Banque a déterminé après la Date d'Entrée en Vigueur mentionnée à la Section 5.03 de cet Accord qu'avant cette date mais après la date de cet Accord, un événement s'est produit qui aurait donné droit à la Banque de suspendre le droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits du Compte de Don si cet Accord était entré en vigueur à la date à laquelle cet événement s'est produit.

Article V
Entrée en Vigueur ; Résiliation

- 5.01. Cet Accord n'entre en vigueur que lorsque des preuves jugées satisfaisantes par la Banque lui ont été fournies, que les conditions précisées ci-après ont été satisfaites.
- (a) la signature et la remise de cet Accord au nom du Bénéficiaire ont été dûment autorisées ou ratifiées à l'aide de toutes les mesures gouvernementales nécessaires ; et

- (b) l'Accord de Financement a été signé et remis et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur ou au droit du Bénéficiaire à effectuer des retraits en vertu de celui-ci (autre que l'entrée en vigueur de cet Accord) ont été réalisées.

- 5.02. Sauf si le Bénéficiaire et la Banque en conviennent autrement, cet Accord enta en vigueur à la date à laquelle la Banque fait parvenir au Bénéficiaire un avis d'acceptation des preuves exigées en vertu de la Section 5.01 (« Date d'Entrée en Vigueur »). Si, avant la Date d'Entrée en Vigueur, un évènement se produit donnant droit à la Banque de suspendre le droit du Bénéficiaire à effectuer des retraits du Compte du Don si cet Accord était en vigueur, la Banque peut reporter l'envoi de l'avis visé à cette Section jusqu'à ce que cet évènement (ou ce évènements) cesse(nt) d'exister.
- 5.03. Résiliation pour Défaut d'Entrée en Vigueur. Cet Accord et toutes les obligations des parties en vertu de celui-ci sont résiliés s'il n'est pas entré en vigueur à la date tombant à cent quatre-vingts (180) jours après la date de cet Accord, sauf si la Banque, après examen des raisons du retard, établit une date ultérieure aux fins de cette Section. La Banque avise sans délai le Bénéficiaire de cette date ultérieure.

Article VI

Représentant du Bénéficiaire ; Adresses

- 6.01. Le Représentant du Bénéficiaire visé à la Section 7.02 des Conditions Standard est son ministre chargé de l'économie et des finances.
- 6.02. Aux fins de la Section 7.01 des Conditions Standard : (a) l'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
Boulevard Denis Sassou-N'guesso
BP : 2083
Brazzaville
République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du Bénéficiaire est
Courriel contact@finances.gouv.cg

- 6.03. Aux fins de la Section 7.01 des Conditions Standard : (a) l'adresse de la Banque est :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de la Banque est

Télex : Télécopie : Couriel
248423(MCI) ou 1-202-477-6391
64145 (MCI)

CONVENU à la Date de Signature.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT /
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

Agissant en qualité d'Agent de Don pour le Fonds du
Partenariat mondial pour l'éducation

Par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 1

Description de l'Opération

Les objectifs de l'Opération sont d'appuyer le Bénéficiaire à : (i) améliorer l'accès à une éducation de base de qualité ; et (ii) renforcer des systèmes de gestion du secteur de l'éducation.

L'Opération est constituée des activités suivantes :

I. Le Programme

Les principaux résultats concrets du Programme à réaliser sont les suivants :

Partie 1 : Améliorer l'accès à une éducation de base de qualité

- A. Réaliser un programme d'activités pour améliorer la disponibilité d'une éducation préscolaire/pré-primaire de qualité, notamment dans les zones rurales et renforcer la participation à ce niveau d'études en : (a) élaborant et mettant en œuvre un plan d'action global visant à accroître le nombre de classes préscolaires et pré-primaires et d'autres possibilités d'apprentissage ; (b) améliorant la qualité globale à travers la mise en œuvre de normes nationales obligatoires de qualité minimale pour le préscolaire/pré-primaire, couvrant au moins les installations, le personnel, les programmes, le matériel d'enseignement et d'apprentissage et la gestion de l'éducation préscolaire/pré-primaire ; (c) appuyant l'examen et la finalisation de nouveaux programmes d'études pour le préscolaire et le pré-primaire et la Formation initiale et continue

des enseignants, ainsi que le recrutement d'enseignants supplémentaires pour couvrir l'introduction de classes préscolaires dans les écoles pré-primaires publiques ; et (d) soutenant les initiatives de formation parentale et de sensibilisation communautaire sur les avantages de l'apprentissage précoce ainsi que sur le changement climatique et ses effets.

- B. Réaliser un programme d'activités pour renforcer l'appui à la lecture et aux mathématiques de base à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Paquet Essentiel pour l'Apprentissage (« PEA »), accompagné d'un accès accru aux opportunités de développement professionnel pour améliorer les connaissances et les compétences pédagogiques dans les domaines de la lecture et des mathématiques. Soutenir la révision des programmes dans l'éducation de base, le développement et la mise en œuvre d'une stratégie nationale du manuel scolaire.
- C. Réaliser un programme d'activités pour promouvoir l'inclusion et l'accès équitable à une éducation de base de qualité en : (a) élaborant, approuvant et déployant une Stratégie Nationale et Plan d'Action en appui aux Écolis Primaires Sélectionnées et les populations vulnérables, y compris les réfugiés, les personnes déplacées internes, les populations autochtones, les populations hôtes et les enfants en situation de handicap ; et (b) élaborant, approuvant et mettant en œuvre des politiques nationales en matière d'infrastructures scolaires comprenant des normes minimales de construction/réhabilitation et les équipements de base pour les écoles.

Partie 2 : Renforcer les systèmes de gestion du secteur de l'éducation

- A. Réaliser un programme d'activités pour la mise en œuvre d'un plan complet de recrutement et de déploiement d'enseignants en : (a) appuyant la planification recrutement d'enseignants qualifiés dans les écoles publiques pour remédier à la pénurie dans l'enseignement primaire public et appuyer l'expansion de l'enseignement pré-primaire public ; (b) rehaussant la transparence et l'uniformité des processus de sélection des enseignants, y compris le calendrier les critères, la communication et le mécanisme de gestion des plaintes ; (c) améliorant les mécanismes de redéploiement des enseignants des écoles publiques ; (d) renforçant la coordination entre les parties prenantes, pour une politique d'enseignement efficace ; et (e) promouvant une décentralisation progressive de la gestion des carrières des enseignants et améliorant la mobilité des enseignants.
- B. Réaliser un programme d'activités pour améliorer la capacité globale d'évaluation de l'apprentissage des élèves en : (a) créant

une Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages ; (b) offrant une Formation continue à l'équipe de l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages afin de renforcer sa capacité technique à planifier, mener et analyser les évaluations à grande échelle des apprentissages et des résultats des élèves et à établir des rapports correspondants ; (c) appuyant la participation à l'exercice du PASEC 2024 ; (d) appuyant la mise en œuvre d'au moins un exercice national d'évaluation à grande échelle ; (e) appuyant l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux cours sur l'évaluation en classe dans les écoles normales supérieures ; (f) renforçant la capacité des formateurs qui dispenseront ces cours sur l'évaluation en classe ; et (g) appuyant l'élaboration d'un programme de diplôme universitaire ou des modules de formation en évaluation.

- C. Réaliser un ensemble d'activités pour améliorer la disponibilité des données du secteur de l'éducation pour la prise de décision en : (a) appuyant la mise en place d'un plan complet de développement d'un SIGE intégré pour tous les ministères chargés de l'éducation ; (b) appuyant l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre juridique complet pour le SIGE, comprenant des directives et des protocoles pour la collecte, le traitement et l'analyse des données ; (c) mettant en œuvre des mesures pour améliorer la régularité et la stabilité des processus de collecte de données, notamment en établissant des périodes de collecte de données standardisées, en garantissant des mesures de contrôle qualité des données, y compris des données sur les populations vulnérables ; et (d) appuyant la production d'annuaires statistiques et de tableaux de bord pour les écoles publiques afin de faciliter la prise de décision.

II. Le Projet

Le Projet est constitué de la Gestion et suivi de l'Opération avec les Parties suivantes :

- A. Apporter une assistance technique, y compris, entre autres, pour : (a) le développement d'opportunités d'apprentissage de la petite enfance ; (b) l'amélioration de la qualité de la prestation des services éducatifs dans les écoles accueillant des enfants vulnérables ; (c) renforcer la capacité à élaborer des supports pédagogiques et didactiques, y compris à planifier et gérer la production de manuels scolaires ; (d) stratégie et planification des campagnes de communication visant à sensibiliser, entre autres, sur les opportunités

d'apprentissage précoce, les avantages de l'éducation, les engagements des parents, le processus de recrutement des enseignants et la diffusion des plans, des rapports ou des travaux analytiques produits ; (e) la numérisation des supports pédagogiques et didactiques ; (f) renforcer la capacité à améliorer la planification et la gestion des ressources humaines ; (g) renforcer la capacité en mettant en place un cadre favorable à l'évaluation des apprentissages et aux activités du système d'information ; (h) l'élaboration des outils et des guides appuyant l'enseignement des enfants vulnérables, y compris dans les classes à grands effectifs ; (i) menant des activités et des campagnes de communication ; (j) renforçant la capacité dans des domaines clés, notamment l'élaboration de stratégies et la planification des interventions d'urgence, y compris l'éducation en situation d'urgence ; (k) renforcer des capacités sur les procédures du Programme pour les institutions du Programme ; et (l) une assistance technique à l'élaboration de documents stratégiques pour la jeunesse, l'innovation et la Formation professionnelle.

- B. Faciliter la mise en œuvre, l'administration, la gestion, le suivi et l'évaluation de l'UGP et des institutions du Programme, le respect des normes environnementales et sociales, et le maintien d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes, y inclus en ce qui concerne le décaissement, la réalisation de la vérification indépendante et la production de rapports sur la réalisation des RLD.

ANNEXE 2 Exécution de l'Opération

Section I. Modalités d'exécution

A. Modalités institutionnelles et de mise en œuvre de l'Opération

1. MEPPSA

Le Bénéficiaire confie au MEPPSA la responsabilité globale de la coordination et du suivi et évaluation de l'Opération.

2. Comité d'Orientation Stratégique

Le Bénéficiaire, au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec la Banque, établit, et par la suite maintient pendant toute la période de mise en œuvre de l'Opération, un Comité d'Orientation Stratégique, qui fournit des orientations politiques stratégiques

du Comité de pilotage, définit les principales réformes sectorielles nécessaires et facilite la mise en œuvre de l'Opération dans toutes les institutions de l'Opération, avec un mandat, une composition et des ressources acceptables pour la Banque, comme décrit plus en détail dans le Manuel d'Exécution.

3. Comité de Pilotage

- (a) Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec la Banque, le Bénéficiaire établit et maintient pendant toute la période de mise en œuvre de l'Opération, un Comité de Pilotage pour l'Opération, selon une composition ayant un mandat et doté des ressources jugés satisfaisants par la Banque, qui est présidé par la Primature, et est composé, entre autres, de représentants des ministères et agences concernés du Bénéficiaire (« Comité de Pilotage »).
- (b) Le Bénéficiaire veille à ce que le Comité de Pilotage soit chargé de : (i) fournir les orientations stratégiques et assurer la supervision globale de l'Opération ; (ii) approuver le Plan d'Action du Programme ; (iii) approuver le Plan de Travail et Budget Annuels ; (iv) examiner, l'avancement de la réalisation des ILD et des objectifs du Programme ; (v) approuver le Manuel d'Exécution et ses amendements ultérieurs ; et (vi) préparer les réformes sectorielles nécessaires à être soumises au Comité d'Orientation Stratégique, le tout, conformément aux dispositions de cet Accord et du Manuel d'Exécution.

4. Comité Technique

Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur ou à toute date ultérieure convenue avec la Banque, le Bénéficiaire établit et maintient par la suite tout au long de la mise en œuvre de l'Opération, un Comité Technique pour (i) assurer la mise en œuvre des activités du Programme, (ii) identifier et remédier aux potentiels goulots d'étranglement de l'Opération, (iii) préparer le plan d'action du Programme et (iv) faciliter la coopération entre les différents départements techniques des ministères concernés impliqués dans l'Opération, en tenant des réunions régulières, selon une composition et suivant un mode opératoire davantage détaillés dans le Manuel d'Exécution.

5. Unité de Gestion du Projet

- (a) Pour la mise en œuvre de la Partie II de l'Opération (« le Projet »), le Bénéficiaire, à travers le MEPPSA, maintient tout au long

de la mise en œuvre de l'Opération, l'Unité de Gestion du Projet (« UGP »), sur la base de termes de référence, ayant un mandat, selon une composition et dotée de ressources jugés satisfaisants par la Banque, y compris, entre autres, un coordonnateur ; ladite Unité étant chargée : (i) de la gestion globale, de la coordination de l'établissement de rapports, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du Projet ; (ii) de l'évaluation de la mise en œuvre des activités de l'Opération par les ministères et agences ; (iii) de fournir un soutien technique au comité technique ; (iv) de préparer le Plan de Travail et Budget Annuels ; (v) de recruter les Agents de Vérification Indépendants et en être l'interface avec l'Opération, selon les besoins et (vi) de la réalisation des audits techniques ; le tout, conformément aux dispositions de cet Accord et du Manuel d'Exécution.

- (b) Dans le cadre de l'UGP, le Bénéficiaire, à travers le MEPPSA, recrute et/ou nomme au plus tard un (1) mois après la Date d'entrée en vigueur, et maintient par la suite tout au long de la mise en œuvre de l'Opération, un spécialiste en gestion financière, un comptable, un spécialiste en passation des marchés, et un spécialiste du suivi et de l'évaluation, chacun ayant des termes de référence, des qualifications et une expérience satisfaisantes pour la Banque.
- (c) Dans le cadre de l'UGP, le Bénéficiaire, à travers le MEPPSA, recrute et/ou nomme au plus tard trois (3) mois après la Date d'entrée en vigueur, et maintient par la suite tout au long de la mise en œuvre de l'Opération, un spécialiste de l'environnement et un spécialiste du social avec une expertise en matière de violences. basées sur le genre, chacun ayant des termes de référence, des qualifications et une expérience satisfaisantes pour la Banque.

B. Modalités institutionnelles et de mise en œuvre du Programme

1. Autres modalités d'exécution du Programme

Sans préjudice des dispositions de la Section LA, le Bénéficiaire exécute le Plan d'Action du Programme, tel que mis à jour, ou veille à ce que le Plan d'Action du Programme soit exécuté conformément au calendrier établi dans ledit Plan d'Action du Programme et d'une manière jugée acceptable par la Banque. Le Bénéficiaire veille à ce que le Plan d'Action du Programme ne fasse pas l'objet d'amendement, de renonciation, de suspension, de résiliation ou de révocation, sauf accord avec la Banque.

2. Systèmes fiduciaires, environnementaux et sociaux du Programme

Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 1 de cette Section LB, le Bénéficiaire exécute le Programme, ou veille à faire exécuter le Programme conformément aux systèmes de gestion financière, de passation des marchés et de gestion environnementale et sociale jugés acceptables par la Banque (« Systèmes Fiduciaires, Environnementaux et Sociaux du Programme »), qui visent à garantir que :

- (a) les produits du Financement sont utilisés aux fins prévues, en tenant dûment compte des principes d'économie, d'efficacité, de transparence et de redevabilité ; et
- (b) les impacts environnementaux et sociaux négatifs réels et potentiels du Programme sont cernés, évités, réduits au minimum ou atténués, selon le cas, le tout à travers un processus décisionnel éclairé.

C. Modalités institutionnelles et de mise en œuvre du Projet

1. Normes Environnementales et Sociales

(a) Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une manière jugée acceptable par la Banque.

(b) Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 1(a) précédent, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière jugée acceptable par la Banque. A cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que :

- i. les mesures et les actions énoncées dans le PEES soient mises en œuvre avec diligence raisonnable et l'efficacité voulue, tel que prévu dans le PEES ;
- ii. des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;
- iii. les politiques et les procédures soient maintenues, et du personnel qualifié et expérimenté en effectif suffisant soit maintenu pour mettre en œuvre le PEES, tel que prévu dans le PEES ; et
- iv. le PEES et aucune de ses dispositions ne fassent l'objet d'amendement, de révocation, de suspension ou de renonciation, sauf si la Banque en convient autrement par écrit, tel que spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit rendu public sans délai par la suite.

(c) En cas d'incohérence entre le PEES et les dispositions de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

(d) Le Bénéficiaire veille à ce que :

- (a) toutes les mesures nécessaires soient prises pour collecter, compiler et fournir à la Banque à travers des rapports réguliers, à la fréquence précisée dans le PEES, et sans délai dans un ou des rapports séparés, si la Banque le demande, les informations sur la conformité au PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant dans un fond et une forme jugés acceptables par la Banque, présentant, entre autres : (i) l'avancement de la mise en œuvre du PEES ; (ii) les situations, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la mise en œuvre du PEES ; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou à prendre pour remédier à ces situations ; et
- (b) la Banque soit avisée sans délai de tout incident ou accident en rapport au Projet ou ayant un impact sur le Projet qui a, ou qui peut avoir, un effet néfaste significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés et les Normes Environnementales et Sociales.

(c) Le Bénéficiaire établit, rend public, maintient et gère un mécanisme de traitement des plaintes accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et la prise en compte des plaintes des personnes affectées par le Projet, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et la prise en compte des plaintes, d'une manière jugée acceptable par la Banque.

2. Plan de Travail et Budget Annuels

- (a) Le Bénéficiaire, au plus tard le 15 décembre de chaque année calendaire pendant la durée de mise en œuvre du Projet, prépare et soumet à la Banque pour approbation, un plan de travail pour les propositions d'activités du Projet à mettre en œuvre au cours de l'année calendaire suivante, comprenant : (a) un calendrier détaillé de l'ordonnancement et de la mise en œuvre de ces activités ; et (b) les types de dépenses nécessaires à ces activités, une proposition de plan de financement et un budget (« Plan de Travail et Budget Annuels » ou « PTBA ») ;

- (b) Le Bénéficiaire donne à la Banque une occasion raisonnable d'échanger avec lui ses points de vue sur le Plan de Travail et Budget Annuels proposé, et par la suite, veille à ce que le Projet soit exécuté conformément à ce Plan de Travail et Budget Annuels jugé acceptable par la Banque.
- (c) Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au PTBA, étant entendu qu'en cas de conflit entre le PTBA et les dispositions de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

D. Manuel d'Exécution

1. Le Bénéficiaire, à travers le MEPPSA, prépare et adopte au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec la Banque, et par la suite veille à ce que l'Opération soit réalisée conformément au Manuel d'Exécution (« ME »), définissant les règles, méthodes, directives, documents standards et procédures pour la réalisation de l'Opération, y compris ce qui suit :
 - (a) les dispositions sur l'application des Directives sur la Lutte contre la Corruption (« DLC ») au Programme, y compris l'obligation du Bénéficiaire de veiller à ce que toutes les agences participant à la mise en œuvre du Programme coopèrent lors des enquêtes de la Banque pour le Programme ;
 - (b) l'administration et la coordination, le suivi et évaluation, la gestion financière, les procédures de passation des marchés et de comptabilité, les normes environnementales et sociales, les mesures d'atténuation de la fraude et de la corruption pour le Projet, y compris la conformité au PEES et aux DLC ;
 - (c) les critères de sélection des Écoles Primaires Sélectionnées aux fins de l'ILD n° 3 ;
 - (d) les dispositions détaillées sur la vérification de la réalisation des ILD (y compris le Protocole de Vérification) ;
 - (e) le modèle-type de Plan de Travail et Budget Annuels du Projet ;
 - (f) Un Mécanisme de Gestion des Plaintes pour l'Opération ;
 - (g) la collecte et le traitement des Données à Caractère Personnel conformément aux directives nationales applicables jugées acceptables par la Banque ; et

- (h) toute autre disposition ou procédure nécessaire à la mise en œuvre efficace de l'Opération, dans une forme et un fond jugés satisfaisants par la Banque.

2. Le ME, ni aucune de ses dispositions, ne peut, ni ne peut être autorisé à faire l'objet de cession, d'amendement, d'abrogation ou de renonciation, d'une manière qui, de l'avis de la Banque, peut affecter substantiellement et négativement la mise en œuvre de l'Opération. Le PIE ne peut être amendé qu'en consultation avec la Banque et après la non-objection de celle-ci.
3. En cas de conflit entre les termes du ME et ceux de cet Accord, les termes de cet Accord prévalent.

Section II. Activités exclues

- A. L'Emprunteur veille à ce que le Programme exclue toute activité qui de l'avis de la Banque, peut avoir des impacts négatifs importants qui sont de caractère sensible, variés ou sans précédent sur l'environnement et/ou les personnes affectées ; ou
- B. nécessite l'acquisition : (1) de travaux dont le coût estimatif est supérieur ou égal à 75 000 000 USD par contrat ; (2) de biens dont le coût estimatif est supérieur ou égal à 50 000 000 USD par contrat ; (3) de services autres que de conseil dont le coût estimatif est supérieur ou égal à 50 000 000 USD par contrat ; ou (4) des services de conseil dont le coût estimatif est supérieur ou égal à 20 000 000 US par contrat.

Section III. Suivi établissement de rapport

- A. Suivi, établissement de rapport, évaluation et audit du Programme, Rapports du Programme

1. Rapport du programme

Le Bénéficiaire suit et évalue l'avancement du Programme et, plus particulièrement, l'avancement de la réalisation des Indicateurs Liés au Décaissements et, à cette fin, soumet à la Banque chaque Rapport de Programme au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre calendaire, couvrant le trimestre calendaire, selon une teneur et un niveau de détail déterminés conformément au Protocole de Vérification. Les Rapports de Programme sont soumis à la Banque conformément au calendrier établi dans le Protocole de Vérification.

2. Protocole de Vérification

- (a) Le Bénéficiaire : (i) au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec la Banque, recrute et maintient, tout au long de la mise en œuvre du Programme, des Agents de Vérification Indépendants, possédant une expérience, des qualifications et des conditions satisfaisantes pour la Banque ; (ii) veille à ce que les Agents de Vérification Indépendants préparent et fournissent des rapports de vérification certifiant la réalisation des RLD (énoncés dans la Section IV.A.2 de cette Annexe) ; (iii) valide les constats des Agents de Vérification effectuant la vérification de la réalisation des RLD, si leur recrutement est jugé nécessaire par la Banque ; (iv) prépare le rapport consolidé d'exécution après vérification de la conformité de ces RLD ; et (v) fournit un rapport sur les résultats de ce processus de vérification de conformité selon la teneur et le niveau de détail que la Banque demande.
- (b) Ces rapports de vérification reposent sur un examen documentaire des dossiers disponibles et/ou une vérification sur place effectuée sur un échantillon représentatif des zones ciblées par le Programme.
- (c) En cas de besoin de services de vérification avant la nomination des Agents de Vérification Indépendants conformément au Sous-paragraphe (a)(i) précédent, le Bénéficiaire met en place, pour la vérification des ILD, des dispositions provisoires adéquates et jugées satisfaisantes par la Banque et approuvées par écrit par la Banque.
- B. Suivi, établissement de rapports et évaluation du Projet
1. Le Bénéficiaire soumet à la Banque chaque Rapport de Projet au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque Année Budgétaire, couvrant l'Année Budgétaire.
2. Sauf dans les cas où cela peut être explicitement requis ou autorisé en vertu de cet Accord, ou tel qu'il peut être explicitement demandé par la Banque, en partageant toute information, tout rapport ou document en rapport aux activités décrites dans la Partie II de l'Annexe 1 à cet Accord, le Bénéficiaire veille à ce que ces informations, rapports ou documents n'incluent aucune Donnée à Caractère Personnel.

Section IV. Retrait des produits du Don

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les produits du Don conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, à cette Section et aux autres instructions que la Banque donne au Bénéficiaire à tout moment par notification (y compris, en ce qui concerne les Catégories de Dépenses Admissibles du tableau présenté au Paragraphe 2 ci-après), ainsi que les « Directives sur les Décaissements de la Banque mondiale au titre de Projets » en date de mai 2017, telles que révisées à tout moment par la Banque et telles que rendues applicables à cet Accord conformément à ces instructions, afin de financer
- (a) les Dépenses du Programme, sur la base des résultats (« Résultats Liés aux Décaissements » ou « RLD ») réalisés par le Bénéficiaire, mesurés à l'aide d'indicateurs spécifiques (« Indicateurs Liés aux Décaissements » ou « ILD ») ; présentés dans les Catégories (1) à (6) du tableau du Paragraphe 2 de cette Partie A; et
- (b) les Dépenses Admissibles du Projet présentées dans la Catégorie (7) du tableau du Paragraphe 2 de cette Partie A.
2. Le tableau suivant précise chaque catégorie de retrait des produits du Don et les montants alloués à chacune de ces Catégories, y compris, selon le cas
- (a) les Indicateurs Liés aux Décaissements du Programme financés au titre des Catégories (1) à (6) ; et
- (b) les Dépenses Admissibles du Projet qui peuvent être financées à partir des produits du Don au titre de la Catégorie (7) ainsi que le pourcentage de financement de celles-ci.
3. Nonobstant ce qui précède, aux fins des Catégories (1) à (6) du tableau ci-après, les montants réels dont le décaissement est autorisé (« Montant Alloué ») et/ou la formule pour les déterminer lors de la réalisation de chaque Résultat Lié autres Décaissement de tout ILD donné financé au titre de cette Catégorie, sont précisés dans le tableau ci-après :

Catégorie (y compris l'indicateur Lié au Décaissement, le cas échéant)	Résultat Lié au Décaissement (le cas échéant)	Montant du Don alloué (en USD)	Formule de calcul du décaissement pour les] IL extensibles' du Programme et pourcentage des dépenses du Projet (taxes comprises) (le cas échéant)
(1) ILD n° 1 : Augmentation de la disponibilité et de la participation renforcées à des établissements préscolaires de qualité	RLD n° 1.1 : MEPPSA approuve et publie un plan complet pour élargir les opportunités d'apprentissage précoce, couvrant des actions clés pour améliorer l'accès, la qualité et la gouvernance.	0	RLD 1.1 : 3 000 000 USD Formule : N/D
	RLD n° 1.2: Le MEPPSA approuve et publie des normes nationales minimales de qualité pour les centres d'éducation préscolaire et les classes pré primaires couvrant au moins les installations, le personnel, les programmes, le matériel d'enseignement et d'apprentissage et la gestion.	0	RLD n° 1,2: 2 000 000 USD Formule : N/D
	RLD n° 1.3 : Nombre de centres d'éducation préscolaire et de classes pré-primaires répondant aux normes de qualité minimale établis dans le cadre du RLD n° 1.2.	0	RLD n° 1.3: 9 500 000 USD Formule : À partir de la situation de référence de 0, le Bénéficiaire reçoit 950 000 USD pour chaque tranche de 50 centres d'éducation préscolaire et classes pré-primaires supplémentaires répondant aux normes de qualité minimale, à concurrence de 9 500 000 USD.
	RLD n° 1.4 : Le MEPPSA adopte et publie une révision du plan d'action dans le cadre du RLD n° 1.1 pour étendre les opportunités d'apprentissage précoce au plus tôt 2 ans après le début de la mise en œuvre du Programme.	0	RLD n° IA: 500 000 USD Formule : NID
(2) ILD n° 2 : Apprentissage de base amélioré	RLD n° 2,1 :		RLD n° 2.1 : 2 500 000 USD Formule
	(a) Le MEPPSA approuve un Paquet Essentiel pour l'Apprentissage (PEA) de la lecture et des mathématiques au Niveau 1 (CP I et CP2) (CP-PEA).	1,500,000	(a) 1 500 000 USD
	(b) Le MEPPSA approuve et publie une stratégie nationale en matière de manuels scolaires couvrant les modalités et principes clés pour le développement, la production, la distribution, l'utilisation, la conservation, le financement, la gouvernance et le S&E des manuels scolaires.	1,000,000	(b) 1 000 000 USD
	RLD n° 2.2 :		RLD n° 2.2 : 4 000 000 USD Formule ;
	(a) Le MEPPSA approuve un PEA de la lecture et des mathématiques pour le Niveau 2 (CE1 et CE2) (CE-PEA).	1,500,000	(a) 1 500 000 USD
	(b) le MEPPSA a distribué des manuels de lecture et de mathématiques CP-PEA approuvés aux élèves des classes de Niveau 1 (CP1 et CP2).	0	(b) À partir d'une situation de référence de 0 pour cent, 2 000 000 USD lorsque 50 pour cent des élèves de Niveau I (CPI et CP2) ont reçu les manuels scolaires du PEA approuvé ; 125 000 USD pour chaque augmentation supplémentaire de 10 points de pourcentage, à concurrence de 90 pour cent et la limite de 2 500 000 USD.
	RLD n° 2.3.		RLD n° 2.3 : 4 000 000 USD Formule
(a) Le MEPPSA approuve un PEA en lecture et en mathématiques pour l'enseignement au Niveau 3 (CM1 et CM2) (CM-PEA).		(a) 1 500 000 USD	
(b) Le MEPPSA a distribué des manuels scolaires de lecture et de mathématiques CP-PEA et CE-PEA approuvés aux élèves des classes de Niveau 1 (CPI et CP2) et de Niveau 2 (CE1 et CE2).		(b) À partir d'une situation de référence de 0 pour cent, 2 000 000 000 USD lorsque 50 pour cent des élèves de Niveau 1 (CPI CP2) et Niveau 2 (CE1 et CE2) ont reçu le PEA approuvé ; 125 000 USD pour chaque augmentation supplémentaire 10 points de pourcentage pour le Niveau 2, à concurrence de pour cent et la limite de 2 500 000 000 USD.	
RLD n° 2.4: Le MEPPSA a distribué les manuels scolaires de lecture et de mathématiques CP-PEA, CE-PEA et CM-PEA approuvés aux élèves des classes de Niveau 1 (CPI et CP2), de Niveau 2 (CE1 et CE2) et de Niveau 3 (CM 1 et CM2).	0	RLD n° 2.4: 2 500 000 USD Formule : À partir d'une situation de référence de 0 pour cent, 2 000 000 USD lorsque 50 pour cent des élèves de Niveau 1 (CPI et CP2), de Niveau 2 (CE1 et CE2) et de Niveau 3 (CMI et CM2) ont reçu le PEA approuvé ; 125 000 USD pour chaque augmentation supplémentaire de 10 points de pourcentage pour le Niveau 3, à concurrence de 90 pour cent et la limite de 2 500 000 USD.	
RLD n° 2.5: Les enseignants de l'enseignement primaire ont obtenu une note satisfaisante dans l'utilisation du PEA, sur la base d'un test standardisé réalisé par l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages.	0	RLD n° 2.5 : 2 000 000 USD Formule : 2 000 000 USD lorsqu'au moins 50 pour cent des enseignants de l'échantillon aléatoire d'écoles primaires sont jugés satisfaisants par l'unité nationale d'évaluation des apprentissages.	

(3) ILD n° 3 Amélioration de l'accès à l'éducation et la prestation des services pour tous	RLD n° 3.1 : (a) Le MEPPSA élabore et approuve une stratégie de réponse nationale et un plan d'action opérationnel pour l'éducation des enfants vulnérables, y compris une liste d'Ecoles Primaires Sélectionnées.	0	RLD n° 3.1 : 3 500 000 USD Formule (a) 2 500 000 USD
	(b) Le MEPPSA approuve et publie une nouvelle stratégie nationale en matière d'infrastructures scolaires, comprenant des modalités de développement d'installations scolaires et d'équipements de base coût-efficace et résilientes au climat.	0	(b) 1 000 000 USD
	RLD n° 3.2 : Nombre d'Ecoles Primaires Sélectionnées comptant des enfants vulnérables bénéficiant d'un appui minimal chaque année.	0	RLD n° 3.2 : 15 000 000 USD Formule : 12 000 USD par an et par école bénéficiant de l'appui minima défini dans la stratégie, concurrence de 15 000 000 USD pendant la période du Programme.
	RLD n° 3.3 : Le MEPPSA approuve et publie la révision de la stratégie et du plan d'action dans le cadre du RLD n° 3.1 (a) après au moins deux ans de soutien aux Ecoles Primaires Sélectionnées.	0	RLD n° 3.3: 1 500 000 USD Formule N/D
(4) ILD n° 4 : Renforcement du système de déploiement des enseignants rémunérés par l'État	RLD n° 4.1 : Le MEPPSA approuve et publie un plan complet de recrutement et de déploiement des enseignants, couvrant au moins les normes de recrutement, les critères de déploiement et les réformes pour la décentralisation du processus de gestion des carrières des ressources humaines.	4,000,000	RLD n° 4.1 : 4 000 000 USD Formule: N/D
	RLD n° 4.2 : Pourcentage d'écoles primaires publiques comptant au moins trois enseignants rémunérés par l'État.	0	RLD n° 4.2 : 14 000 000 USD Formule : À partir du niveau de référence de 10 % en 2024, 2 000 000 USD pour chaque augmentation de 10 % dans les écoles primaires publiques Comptant au moins 3 enseignants qualifiés rémunérés par l'État, jusqu'à un maximum de 80% et la limite de 14 000 000 USD.
	RLD n° 4.3 : Le MEPPSA approuve et publie une révision du plan complet de recrutement et de déploiement des enseignants dans le cadre du RLD n° 4.1 après au moins deux ans de mise en œuvre.	625,000	RLD n° 4.3 : 625 ,000USD Formule : N/D
	RLD n° 4.4 : Le MEPPSA approuve et publie un plan complet de recrutement et de déploiement des enseignants pour 2030-2035 ; après au moins quatre années de mise en œuvre.	0	RLD n° 4.4 : 1 000 000 USD Formule : N/D
(5) ILD n° 5 : Renforcement de l'environnement favorable à l'évaluation des apprentissages	RLD n° 5.1 : Le MEPPSA approuve un plan opérationnel pour l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages pour 2026-2030.	1,000,000	RLD n° 5.1 : 1 000 000 USD Formule : N/D
	RLD n° 5.2 : (a) Le Gouvernement, à travers le Conseil des Ministres, adopte un décret établissant un cadre juridique pour l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages.	1,000,000	RLD n° 5,2: 2 000 000 USD Formule (a) 1 000 000 USD
	(b) Le Gouvernement nomme et/ou recrute, selon le cas, le personnel de base de l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages sur la base du plan opérationnel du RLD n° 5.1 et du cadre juridique du RLD n° 5.2(a).	1,000,000	(b) 1 000 000 USD
	RLD n° 5.3 : Budget annuel pour les activités d'évaluation des apprentissages approuvé Résultat Lié au Décaissement (le cas échéant)	2,000,000	RLD n° 5.3 : 2 000 000 USD Formule 500,000 USD par budget annuel disponible, à concurrence de 2 000 000 USD pendant la mise en œuvre du Programme.
	RLD n° 5.4: (a) Nombre d'exercices d'évaluation des apprentissages à grande échelle achevés, et résultats disséminés aux principales parties prenantes.	0	RLD n° 5.4 : 2 000 000 USD Formule (a) 750 000 USD pour chaque exercice d'évaluation des apprentissages à grande échelle achevé et résultats diffusés, à concurrence de 1 500 000 USD .
	(b) Le MEPPSA approuve et publie un plan opérationnel mis à jour pour l'Unité Nationale d'évaluation des Apprentissages 2030-2035.	0	(b) 500 000 USD
(6) ILD n° 6 : Amélioration de la Disponibilité des données sur le secteur de l'éducation pour la prise de décision	RLD n° 6.1 : (a) Les Ministères du secteur de l'Education (MEPPSA, MESRIT, METP et le MJSECFQE) approuvent et publient une stratégie nationale pour un SIGE intégré.	500,000	RLD n° 6.1 : 5 000 000 USD Formule : (a) 500 000 USD
	(b) Nombre d'annuaires statistiques publiés par le MEPPSA, le MESRSIT, le METP et le MJSECFQE.	0	(b) 375 000 USD pour chaque annuaire statistique publié (ou pour chaque ministère ayant des données dans l'annuaire statistique intégré), à concurrence de 4 500 000 USD pour la période du Programme
	RLD n° 6.2 : Le Gouvernement, à travers le Conseil des Ministres, adopte un décret établissant le cadre juridique du SIGE intégré	500,000	RLD n° 6.2 : 500 000 USD Formule : N/D
	RLD n° 6.3 : Plateforme SIGE intégrée en place et opérationnelle.	0	RLD n° 6.3 : 1 000 000 USD Formule : N/D

	RLD n° 6.4 : Nombre de tableaux de bord publiés chaque année par le MEPPSA,	0	RLD n° 6.4: 1 000 000 USD Formule : 50 000 USD pour chaque tableau de bord de services publié par année, à concurrence de 1 000 000 USD pendant la période du Programme
	RLD n° 6.5 : Nombre d'annuaires Statistiques publiés respectivement au 30 juin de l'année suivant l'année correspondante.	0	RLD n° 6.5 : 500 000 USD Formule : 100 000 USD pour chaque annuaire statistique livré dans les délais, à concurrence de 500 000 USD pendant la période du Programme
(7) Travaux, biens, services autres que de conseil, et services de conseil, Coûts de Fonctionnement et Formation du Projet	N/D	0	0%
MONTANT TOTAL		14,625,000	

¹ Formulation des ILD/RLD à discuter et convenir après l'évaluation et avant les négociations.

B. Conditions de retrait du Programme

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de cette Section, aucun retrait n'est effectué

(a) sur la base des RLD réalisés avant la Date de Signature ; et/ou

(b) pour tout RLD au titre des Catégories (1) à (6), jusqu'à ce que et à moins que le Bénéficiaire ait fourni des preuves jugées satisfaisantes par la Banque que ce RLD a été réalisé.

2. Nonobstant les dispositions de la Partie B,1(b) de cette Section, le Bénéficiaire peut retirer un montant ne dépassant pas trois millions sept-cent cinquante mille Dollars Américains (USD 3 750 000) à titre d'avance ; étant entendu que si les RLD, de l'avis de la Banque, ne sont pas réalisés (ou seulement partiellement réalisés) à la Date de Clôture, le Bénéficiaire rembourse cette avance (ou une partie de cette avance déterminée par la Banque conformément aux dispositions du Paragraphe 1(b) de cette Partie B) à la Banque sans délai après en avoir été avisé par la Banque. À moins qu'elle n'en convienne autrement avec le Bénéficiaire, la Banque annule le montant ainsi remboursé. Tout autre retrait demandé à titre d'avance au titre d'une Catégorie n'est autorisé qu'aux modalités établies par la Banque par notification à l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions de la Partie B.1(b) de cette Section, si l'un des RLD au titre des Catégories (1) à (6) n'a pas été réalisé à la date à laquelle ce RLD devait être réalisé (ou à toute date ultérieure que la Banque a établi par notification au Bénéficiaire), la Banque peut, par notification au Bénéficiaire : (a) autoriser le retrait du montant au prorata des produits non retirés du Financement alors affecté à cette Catégorie qui, de l'avis de la Banque, est proportionnel à la réalisation de ce RLD, ce montant au prorata des produits non retirés du Financement étant à calculer conformément à la formule prévue dans le Tableau 1 des Retraits dans le cadre de la Partie A ; (b) réaffecter la totalité ou une partie des produits du Financement alors affectée à ce RLD à tout autre RLD ; et/ou (c) annuler la totalité ou une partie des produits du Financement alors affectée à ce 1 RLD.

C. Période de retrait de l'Opération

1. La Date de Clôture est le 1^{er} janvier 2028. 24

APPENDICE Définitions

1. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité à être institué par le Bénéficiaire, conformément à la section I.A.3 de l'annexe 2 du présent Accord.

2. L'expression « Comité d'Orientation Stratégique » désigne le comité à être institué par le Bénéficiaire, conformément à la section I.A.2 de l'annexe 2 du présent Accord.

3. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels » ou l'abréviation « PTBA » désigne le plan de travail et budget annuels à préparer et à adopter conformément à la Section I.E de l'Annexe 2 à cet Accord, tel que détaillé dans le Manuel d'Exécution et approuvé par la Banque.

4. L'expression « Directives sur la Lutte contre la Corruption » désigne, aux fins du Paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les financements de Programmes-pour des Résultats » de la Banque, en date du 1^{er} février 2012 et révisées le 10 juillet 2015.

5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 à cet Accord.
6. L'abréviation « CE » désigne le cours élémentaire, la formation intermédiaire de, niveau primaire du système éducatif du Bénéficiaire, et les abréviations « CE1 » et « CE2 » désignent respectivement la première et la seconde année de cette formation élémentaire.
7. L'abréviation « CM » désigne le cours moyen, la formation terminale de niveau primaire du système éducatif du Bénéficiaire, et les abréviations « CM1 » et « CM2 » désignent respectivement la première et la seconde années de cette formation terminale.
8. L'abréviation « CP » désigne le cours préparatoire, la formation initiale de niveau primaire dans le système éducatif du Bénéficiaire.
9. L'expression « Indicateur Lié au Décaissement » ou l'abréviation « ILD » désigne, par rapport à une Catégorie donnée, l'indicateur associé à cette Catégorie, tel que défini dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.
10. L'expression « Résultat Lié au Décaissement » ou l'abréviation « RLD » désigne, par rapport à une Catégorie donnée, le résultat au titre cette Catégorie, indiqué dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 à cet Accord, sur la base de la réalisation duquel le montant du Don affecté à ce résultat peut être retiré conformément aux dispositions de cette Section IV.
11. L'abréviation « SIGE » désigne le Système d'Information de Gestion de l'Éducation du Bénéficiaire, établi et fonctionnant conformément au Décret n° 2023-1751 du Bénéficiaire en date du 2 novembre 2023, ou de son successeur légal jugé satisfaisant par la Banque.
12. L'expression « Plan d'Engagement Environnemental et Social » ou l'abréviation « PEES » désigne le plan d'engagement environnemental et social du Projet, en date du 21 mai 2024, et ses éventuels amendements conformément aux dispositions de celui-ci, qui présente les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire met en œuvre ou veille à mettre en œuvre pour traiter les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, comprenant le calendrier des actions et des mesures ; le montage institutionnel ; les modalités de dotation en personnel, de formation, de suivi et d'établissement de rapport ; et tout instrument à préparer en vertu de ceux-ci.
13. L'expression « Normes Environnementales et Sociales » ou l'abréviation « NES » désigne, collectivement : (i) « Norme Environnementale et Sociale 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » ; (ii) « Norme Environnementale et Sociale 2 : Emploi et conditions de travail » ; (iii) « Norme Environnementale et Sociale 3 : Efficience des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) « Norme Environnementale et Sociale 4 : Santé et sécurité des communautés » ; (v) « Norme Environnementale et Sociale 5 Acquisition de terres, restrictions sur l'utilisation des terres et réinstallation forcée » ; (vi) « Norme Environnementale et Sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; (vii) « Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » ; (viii) « Norme Environnementale et Sociale 8 : Patrimoine culturel » ; (ix) « Norme Environnementale et Sociale 9 : Intermédiaires financiers » ; (x) « Norme Environnementale et Sociale 10 : Mobilisation des parties prenantes et information » ; ayant pris effet le 1^{er} octobre 2018, telles que publiées par la Banque.
14. L'abréviation « PEA » désigne un Paquet Essentiel pour l'Apprentissage, un ensemble d'éléments fondés sur des données factuelles à élaborer dans le cadre de l'Opération visant à améliorer la lecture et les mathématiques, dans le but spécifique d'améliorer les niveaux globaux d'apprentissage dans ces domaines, aux fins de l'ILD n°2.
15. L'expression « Accord de Financement » désigne l'accord à la même date que cet Accord entre le Bénéficiaire et la Banque, fournissant un crédit au Bénéficiaire pour l'aider à financer le Projet, cet accord pouvant être amendé à tout moment. Un « Accord de Financement » comprend tous les appendices, annexes et accords complémentaires à l'Accord de Financement.
16. L'abréviation « S&E » désigne suivi et évaluation.
17. L'abréviation « MEPPSA » désigne le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, Primaire et Secondaire, et de l'Alphabétisation du Bénéficiaire, ou son successeur légal.
18. L'abréviation « MESRSIT » désigne le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique du Bénéficiaire, ou son successeur légal.
19. L'expression « Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale » désigne le ministère du Bénéficiaire en charge de la planification, ou son successeur légal.
20. L'expression « Coûts de Fonctionnement » désigne les dépenses supplémentaires raisonnables, basées sur le PTBA approuvé par la Banque, engagées par le Bénéficiaire au titre de la mise en œuvre de la gestion et du suivi du Projet, y compris les dépenses pour l'exploitation et l'entretien des véhicules, les fournitures et les consommables de bureau, les services publics, la communication, les services de traduction et d'interprétariat, les frais bancaires, les déplacements nationaux et

- internationaux en rapport à l'Opération, ainsi que les indemnités journalières et d'hébergement (mais excluant les salaires des fonctionnaires du Bénéficiaire), et autres coûts divers directement associés à la mise en œuvre de l'Opération.
21. Le terme « Opération » désigne, collectivement, toutes les activités décrites dans le cadre du Programme et du Projet à l'Annexe 1 de cet Accord.
22. L'expression « Manuel d'Exécution » ou l'abréviation « ME » désigne le manuel à préparer et à adopter par le Bénéficiaire et mentionné dans la Section ID de l'Annexe 2 à cet Accord, et ses éventuels amendements avec l'accord écrit préalable de la Banque.
23. L'abréviation « PASEC » désigne le « Programme d'Analyse des Systèmes Educatifs de la CONFEMEN »; le Programme d'analyse des systèmes éducatifs de la Conférence des ministres de l'éducation des pays francophones (CONFEMEN) qui met en œuvre des évaluations visant à rendre compte des performances des systèmes éducatifs des pays membres.
24. L'expression « Données à Caractère Personnel » désigne toute information en rapport à une personne identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par référence à un attribut ou à une combinaison d'attributs contenus dans les données, ou à une combinaison des données avec d'autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier une personne identifiable comprennent, sans s'y limiter, le nom, le numéro d'identification, les données de localisation, l'identifiant en ligne, les métadonnées et les facteurs particuliers à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'une personne.
25. Le terme « Primature » désigne le cabinet du Premier ministre du Bénéficiaire.
26. Le terme « Programme » désigne les activités décrites dans la Partie 1 de l'Opération.
27. L'expression « Plan d'Action du Programme » désigne le plan du Bénéficiaire en date du 21 mai 2024 et mentionné à la Section I.B de l'Annexe 2 à cet Accord, et ses éventuels amendements après accord de la Banque.
28. L'expression « Unité de Gestion du Projet » ou l'abréviation « UGP » désigne l'unité établie au sein du MEPPSA, chargée de mettre en œuvre le Projet et mentionnée au Paragraphe 3 de la Section I.A de l'Annexe 2 à cet Accord.
29. Le terme « Projet » désigne les activités décrites dans la Partie 2 de l'Opération.
30. L'expression « École Primaire Sélectionnée » désigne une école publique sur le territoire du Bénéficiaire et fonctionnant selon les lois du Bénéficiaire, sélectionnée sur la base de critères détaillés dans le Manuel d'Exécution, y compris le ciblage des populations vulnérables, notamment les réfugiés, les personnes déplacées internes et les populations autochtones, et les enfants en situation de handicap, aux fins de l'ILD n° 3 ; et l'expression « Écoles Primaires Sélectionnées » désigne plus d'une École Primaire Sélectionnée.
31. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et la Banque ont respectivement signé cet Accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la date de l'Accord de Don » dans les Conditions Standard
32. L'expression « Conditions Standard » désigne les « Conditions Standard de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Banque internationale de développement pour le Financement de Programmes axés sur les résultats octroyé par la Banque sur des Fonds Fiduciaires », en date du 14 décembre 2019.
33. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité établi et fonctionnant sous la tutelle de la Primature pour assurer la supervision globale de l'Opération, tel que détaillé dans le Manuel d'Exécution, ou tout successeur à celui-ci jugé acceptable par la Banque.
34. L'expression « Comité Technique » désigne le comité établi et fonctionnant dans le cadre du MEPPSA pour assurer la coordination technique entre les ministères et agences concernés dans le cadre de l'Opération, tel que détaillé dans le Manuel d'Exécution, ou tout successeur à celui-ci jugé acceptable par la Banque.
35. Le terme « Formation » désigne la formation des personnes participant aux activités appuyées par le Projet, basée sur les plans de travail annuels, ce terme comprenant les séminaires, ateliers, conférence et voyages d'étude, et les coûts associés à ces activités, y compris les frais de voyage et de séjour des participants à la formation, les indemnités journalières, les coûts associés à l'acquisition des services de formateurs, la location des locaux de formation, la préparation du fonds fiduciaire et la duplication des supports de formation, et les autres coûts directement en rapport à la préparation et à la mise en œuvre de la formation.

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2024-583 du 31 juillet 2024

portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée section D2, bloc 35, parcelle 2, arrondissement n° 1 Makélékélé, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
- Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
- Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance du domaine public, cadastrée : section D2, bloc 35, parcelle 2, arrondissement n° 1 Makélékélé, commune de Brazzaville, en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société « Sport Consulting », spécialisée dans la promotion du tennis professionnel.

Article 2 : La dépendance domaniale visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de dix-huit mille quatre cent vingt-huit virgule cinquante-trois (1ha 84a 28 ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WGS84/UTM_Zone_33S		
Sommets	X	Y
A	527968,849	9527810,746
B	528017,6178	9527759,974
C	527994,652	9527730,965
D	527970,906	9527697,426
E	527940,188	9527639,932
F	527921,740	9527604,440
G	527837,988	9527647,428
H	527858,508	9527722,370

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret, constate la désaffectation de ladite dépendance domaniale du service public précédemment exploitée par le ministère des sports.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

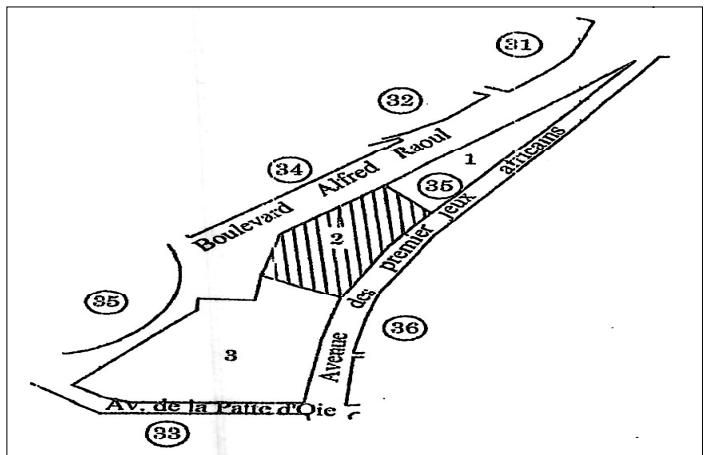
Anatole Collinet MAKOSSO

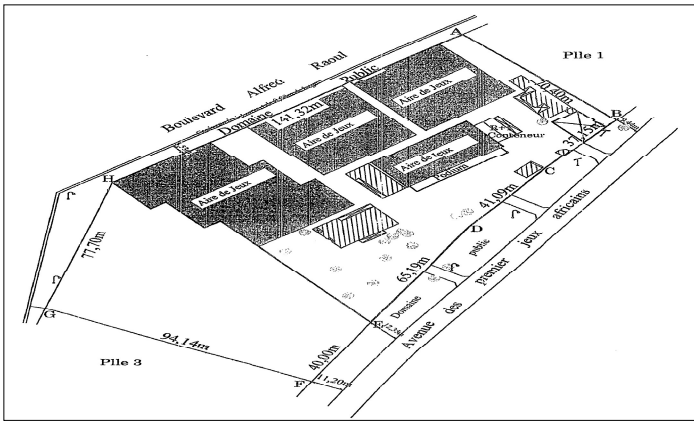
Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministres des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA





**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Décret n° 2024-1987 du 13 septembre 2024 portant ratification de l'accord de prêt entre la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC) et la société « Austral Construction S.a » en présence de la République du Congo, maître d'ouvrage et garant de l'opération

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 21-2024 du 13 septembre 2024 autorisant la ratification de l'accord de prêt « entre la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC) et la société « Austral Construction s.a » en présence de la République du Congo, maître d'ouvrage et garant de l'opération ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC) et la société « Austral Construction S.a » en présence de la République du Congo, maître d'ouvrage et garant de l'opération, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Décret n° 2024-1988 du 13 septembre 2024

portant ratification de l'accord de prêt relatif au projet d'amélioration des services d'électricité entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22-2024 du 13 septembre 2024 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au projet d'amélioration des services d'électricité entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au projet d'amélioration des services d'électricité, signé le 4 juillet 2024 entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2024-1989 du 13 septembre 2024

portant ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo et l'Association internationale de développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 23-2024 du 13 septembre 2024 autorisant la ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo et l'Association internationale de développement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Sont ratifiés les accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) », signés les 4 et 22 juillet 2024 à Brazzaville entre la République du Congo et l'Association internationale de développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean Luc MOUTHOU

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n° 20213 du 18 septembre 2024

fixant les modalités de reversement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les centimes additionnels (CA) du prix entrée distribution (PED)

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre des hydrocarbures,

et

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-381 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de reversement des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des centimes additionnels (CA) du prix entrée distribution (PED).

Article 2 : La taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels du prix entrée distribution sont applicables aussi bien aux produits pétroliers produits localement qu'à ceux importés.

Article 3 : Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée et des centimes additionnels du prix entrée distribution est défini comme le fait par lequel sont réalisées les ventes de produits pétroliers auprès des marketeurs, dans les conditions légales.

Article 4 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée et les Centimes Additionnels ayant frappé en amont le Prix Entrée Distribution sont non déductibles et ne peuvent faire l'objet d'un mécanisme de compensation avec tout autre impôt ou taxe.

Article 5 : Tout assujetti importateur ou vendeur des produits pétroliers, quel que soit le régime d'imposition, délivre obligatoirement une facture lors de la vente des produits pétroliers. La facture doit clairement mettre en évidence les informations suivantes :

- le prix entrée distribution et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes

additionnels applicables sur le prix entrée distribution de façon détaillée ;

- le numéro de la facture ;
- le nom, l'adresse précise, la raison sociale, la dénomination et le numéro d'identification unique (NIU) de l'assujetti qui délivre la facture ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'identification unique du client.

Article 6 : Tout marketeur doit faire la déclaration spontanée de la Taxe sur la valeur ajoutée et des centimes additionnels issus des achats des produits pétroliers au cours de la période concernée, conformément aux dispositions prévues par le code général des impôts (CGI) et par dérogation à l'article 35 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA en République du Congo.

Article 7 : Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels du prix entrée distribution est payé directement et simultanément par le marketeur au moment de l'achat des produits pétroliers.

Le paiement doit se faire par virement bancaire à l'ordre du trésor public dans le compte ouvert dans les livres de la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) 403127020 406200000 fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain.

Article 8 : L'administration fiscale et le trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'effectivité du reversement de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels sur le prix entrée distribution, dans le compte indiqué ci-dessus.

Article 9 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2024

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 20344 du 20 septembre 2024.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère des industries minières et de la géologie les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

programme pilotage de la politique du ministère :
M. **BOKILO (Loreno Juvet)**, directeur des études et de la planification ;

programme ressources minières :
M. **OPO (Urbain Fiacre)**, directeur général des mines ;

programme ressources minérales :
M. **MOUNTOULA (Jean Romuald)**, directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 20223 du 18 septembre 2024.

Le colonel-major **WATTA (Jean de Dieu)** est nommé directeur de cabinet du commandant de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE
NOTAIRE

14, rue Likouala, rond-point Poto-Poto
(Derrière ex-Luna Park)
2^e étage, appartement 2

Tel : (+242) 06 665 04 03 / 05 629 46 47

DISSOLUTION ANTICIPEE

PHARMACIE AVENUE DE LA PAIX

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : rue Franceville, Brazzaville

RCCM : CG-BZV-01-2004-B12-00281

1 - Par requête en date du 3 juillet 2023, M. **NZENZEKI (Blaise Patrick)**, pharmacien, associé-gérant de la société **PHARMACIE AVENUE DE LA PAIX Sarl** avait saisi le président du tribunal de commerce de Brazzaville et les juges assesseurs composant ledit tribunal en vue de prononcer la dissolution anticipée de la société pour justes motifs.

Saisi de cette requête, le président du tribunal de commerce a rendu un jugement en date du 2 juillet 2024 ordonnant la dissolution de la société **Pharmacie Avenue De La Paix**.

II - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Brazzaville du 16 septembre 2024 de la société dénommée **PHARMACIE AVENUE DE LA PAIX Sarl** déposé au rang des minutes de Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE, Notaire à Brazzaville, le 18 septembre 2024 et enregistré à la recette de Brazzaville le 18 septembre 2024 sous folio 0173/22 numéro 1934, l'associé-gérant de la société susdénommée a pris acte de la :

- dissolution anticipée de la société ordonnée par décision de justice ;

- nomination de l'Ordre des pharmaciens du Congo en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé à Brazzaville, rue Franceville, arrondissement 3 Poto-Poto.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 20 septembre 2024, enregistré sous le numéro CG-BZV-01-2024-D-00761.

Mention modificative a été portée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier le 20 septembre 2024 sous le numéro CG-BZV-01-2024-M-10537.

Pour avis

La Notaire

SOCIETE GENERALE-IMMOBILIERE DU CONGO EN ABREGE SOGICO

CESSION D'ACTION

SOCIETE GENERALE-IMMOBILIERE DU CONGO

Société anonyme unipersonnelle avec conseil

D'administration

Capital : 3 375 000 000 FCFA

Siège social : Hotel Elaïs, boulevard du Général

Charles De Gaulle

B.P. : 790, Pointe-Noire

République du Congo

CG-PNR-01-2007 B14-00185

1/ CESSION D'UNE ACTION : Par acte SSP du 05/05/22, enregistré à PNR Centre le 28/12/2023, F° 246/24 N° 9364, la société PROCOB S.a a cédé à la société OGEPAR nv l'action qu'elle détenait dans la société Sogico S.a.

2/ CESSION D'UNE ACTION : Par acte SSP du 05/08/23, enregistré à PNR Centre le 03/11/23, F° 209/4 N° 8226, M. Claude FROIDBISE a cédé l'action qu'il détenait dans la société SOGICO SA, à la société OGEPAR nv.

3/SOCIETE DEVENUE SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE SUITE A CES CESSIONS : Par suite de ces cessions, la société OGEPAR nv est devenue l'actionnaire unique de la société SOGICO s.a, et a décidé, par Délibération du 1^{er} décembre 2023 enregistrée à PNR Centre le 17/01/24, F° 012/39 N°0431, de transformer la société en société anonyme unipersonnelle tout en conservant le même conseil d'administration, son président, et le directeur général. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Actes déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, Accusé de dépôt du 23/01/24, N° CG-PNR-01-2024-D-00037.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 189 du 4 juin 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SOCIETE CONGOLAISE DE PSYCHOLOGIE** », en sigle « **SOCOPSY** ». Association à caractère *scientifique*. *Objet* : promouvoir la formation et la recherche sur les sujets d'intérêt commun ; coordonner les travaux effectués dans le domaine de la psychologie en général, de la santé et de l'hygiène mentales en particulier ; proposer aux pouvoirs publics les normes requises pour exercer la profession de psychologue au Congo ; créer un cadre de concertation avec les psychologues et psychiatres d'Afrique et du monde. *Siège social* : enceinte de l'université Marien Ngouabi (Complexe universitaire Bayardelle), arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mars 2024.

Récépissé n° 298 du 5 septembre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CERCLE DES ANCIENS ELEVES DU CEG ANDRE GRENARD MATSOUA** », en sigle « **C.A.E.A.G.M** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : promouvoir la culture de paix ; contribuer à la cohésion sociale afin de favoriser le développement et le progrès du Congo ; regrouper autour d'un même idéal, tous les anciens

élèves du CEG André Grenard Matsoua. *Siège* : 55 bis, rue Loby, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 juin 2024.

Récépissé n° 315 du 11 septembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **AGORATOIRE ACADEMIE** », en sigle « **A.A** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir l'exercice de la prise de parole en public par l'emploi de la langue française et les langues nationales ; préparer et organiser les concours d'éloquence et de plaidoirie tant au plan national qu'international ; assurer la formation dans les domaines de la rhétorique et de l'oratorio. *Siège* : 137, rue des Palmiers, quartier Matour, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juillet 2024.

Récépissé n° 321 du 12 septembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **TERRES DE GAMBOMA** », en sigle « **T.D.G** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : apporter un soutien médical et des soins de santé à la population de Gamboma et des alentours, en leur fournissant des médicaments et des équipements ; promouvoir l'éducation et la culture, en construisant et en réhabilitant des écoles ; soutenir les programmes d'éducation en apportant les fournitures scolaires ; collaborer avec d'autres organisations humanitaires, les gouvernements et les acteurs locaux afin de renforcer les capacités locales.

Siège social : 06, rue Otsieni, quartier Massengo-Soprogi, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2024.

Récépissé n° 327 du 13 septembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION LES AMIS DE LA SECONDE G 3 I** », en sigle « **A.G 3 I** ». Association à caractère *social*. *Objet* : créer un espace d'échange d'informations entre amis ; consolider les liens d'amitié entre les membres et associer leurs connaissances et savoir-faire en vue de pallier l'amélioration socio-économique des membres ; mener des réflexions sur les problèmes sociaux inhérents qui minent la jeunesse et les personnes vulnérables au Congo. *Siège social* : 21, rue Mpouya, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 mai 2024.

Année 2019

Récépissé n° 225 du 25 juillet 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COLLECTIF DES MUSICIENS CHRETIENS DU CONGO** », en sigle « **C.M.C.C.** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : créer les liens entre les artistes et acteurs de la musique chrétienne afin de faciliter les échanges fraternels et amicaux ; promouvoir la musique chrétienne ; assister socialement les artistes de la musique chrétienne. *Siège social* : 1728, rue Makoko, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 juillet 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville